



PRÉFACE

SUR LE SECOND LIVRE D'ESDRAS.



NEHÉMIE, surnommé *Athersata*, (a) c'est-à-dire, l'Echanfon, parce qu'il étoit Echanfon d'Artaxercès à la longue main, Roi de Perse, passe pour le véritable Auteur du second Livre d'Esdras. Il étoit fils de *Helcias*, ou plutôt de *Chelcias*, de la race de Lévi, & le l'ordre des Prêtres, selon les uns, (b) ou de la tribu de Juda, selon d'autres. (c) Ceux qui veulent qu'il soit de la race Sacerdotale, remarquent que dans les Maccabées (d) il est dit que le Prêtre Néhémie, après l'érection du Temple, & de l'Autel, offrit des sacrifices : *Ædificato Templo, & Altari, obtulit sacrificia*. De plus il est mis au rang des Prêtres dans le Chap. x. v. 1. de ce Livre : *Signatores autem fuerunt Nehemias, Sedecias, Saraïs, &c. v. 10. Hi Sacerdotes*.

Mais nonobstant le témoignage des Maccabées, le sentiment qui fait Néhémie de la race de Juda, paroît plus suivi. C'est l'opinion constante de presque tous les Anciens. Ils ont cru que tous ceux qui gouvernèrent la Nation depuis le retour de Babylone, jusqu'aux Asmonéens, étoient de la tribu de Juda. Néhémie appelle ses frères, *Hanani*, & quelques autres de cette tribu, qui vinrent à Babylone : *Venit Hanani, unus de fratribus meis, ipse, & viri ex Juda*. La qualité d'Echanfon, qui ne se donnoit alors qu'à des personnes d'une qualité, & d'une naissance distinguée, fait croire aussi qu'il étoit du sang des Princes de Juda. Enfin Néhémie s'excuse d'entrer dans le Temple ; apparemment parce qu'il n'étoit que Laïc : (e) *Un homme comme moi, dit-il, entrera-t'il dans le Temple, sans qu'il lui en coûte la vie ?*

Pour répondre aux passages des Maccabées, on dit 1°. Que Néhémie n'offrit pas

(a) Voyez 1. Esdr. 11. 63. & 2. Esdr. VII. 65.

(b) Malv. Est. Tirin. Menoc.

(c) Euseb. Isidor. Genebrard, in Chronic. Rab.

Abrah. in Cabbala Scaliger ad Euseb. Chronic.

(d) 2. Maccab. 1. 18 21. *Iussit Sacerdos Nehemias aspergi sacrificia aqua.*

(e) 2. Esdr. VI. 11.

des sacrifices par lui-même ; mais * que comme Chef de la Nation , il en fit offrir par les Prêtres. Il est ordinaire de dire qu'un homme a fait lui-même ce qu'il a fait faire. 2°. Le Texte Grec (*a*) ne porte pas que Néhémie soit Prêtre : *Jussit Sacerdos Nehemias* ; mais qu'il ordonna aux Prêtres de répandre de l'eau bouëuse , qu'ils avoient tirée du puit , où avoit été caché le feu sacré , sur le bois , & sur les sacrifices. Ce qui prouve qu'il n'étoit ni Léviste , ni Sacrificateur ; mais simplement qu'il étoit à la tête de son Peuple , & qu'il présidoit à cette action. 3°. S'il signe avant les Prêtres , ou avec les Prêtres , c'est qu'il tenoit dans la Republique un rang au-dessus d'eux , comme Gouverneur du pays , au nom du Roi de Perse. 4°. Enfin on ne trouve son nom dans aucun dénombrement des Prêtres , ni dans les deux Livres qui portent le nom d'Esdras , ni dans les Paralipomènes.

Néhémie ayant appris à Babylone l'état déplorable où étoit réduite Jérusalem ; que ses murs étoient abattus , & ses portes brûlées ; que les Juifs étoient dans l'opprobre , & dans l'oppression , s'adressa à Dieu ; il jeûna , il s'humilia , en attendant que le tems de son service arrivât , & qu'il pût obtenir du Roi la permission de rebâtir Jérusalem. (*b*) Le tems auquel il devoit servir à la table d'Artaxercès , étant venu , il présenta la coupe au Roi avec un visage morne , & inquiet. (*c*) Le Roi en conçut du soupçon ; il crut qu'il avoit quelque mauvais dessein : mais Néhémie lui ayant exposé le sujet de sa douleur , Artaxercès lui donna la liberté qu'il demandoit , à condition toutefois qu'il reviendrait à la Cour dans un certain tems ; ce qui étoit une marque certaine de l'affection , & de la bonté du Roi. On lui fit expédier des Lettres aux Gouverneurs des Provinces de delà l'Euphrate , qui leur ordonnoient de fournir à Néhémie les bois nécessaires pour couvrir les tours du Temple , les murailles de la ville , & la maison du Gouverneur.

Il arriva à Jérusalem , (*d*) & y fut trois jours , sans rien découvrir de son dessein à personne. La nuit du troisième jour , il se mit à faire le tour de la ville , & à visiter les murailles , pour savoir au juste l'état où elles étoient. Il assembla ensuite les principaux du peuple , leur montra ses pouvoirs , & les exhorta à entreprendre le bâtiment des murs , & des portes de Jérusalem. Il trouva tout le monde disposé à lui obéir , & on commença l'ouvrage. Les ennemis des Juifs jaloux de ces heureux commencemens , & ne pouvant les empêcher , à cause des ordres exprés du Roi , s'en raillèrent d'abord , (*e*) & dirent : Que prétendent-ils faire avec ces monceaux de sable , & de pierres calcinées ? Si les renards se mettent à creuser sous leurs murs , ils les renverseront. Mais lorsqu'ils virent les brèches réparées , & la ville fermée , ils résolurent de mettre tout en œuvre , pour faire périr Néhémie. Ils employèrent inutilement la violence , & les embûches. Les Juifs qui demeuroient parmi eux , en donnèrent avis à Néhémie ; (*f*) & celui-ci fit ranger ses gens en bataille derrière le mur , attendant que les ennemis l'attaquassent : mais ils ne vinrent point , ayant appris que leur dessein étoit découvert. Dans la suite Néhémie tint toujours une partie de ses gens sous les armes , tandis que les autres travailloient ; & il ordonna que le peuple qui travailloit , fût toujours armé , ou qu'ils eussent leurs armes auprès d'eux , pour s'en servir en cas de besoin. (*g*)

(*a*) *ὁ δὲ ἀνιστῆθαι αὐτὸν οὐκ ἔδειξε*
ὡς ἱερεὺς Νεχμιᾶς ἐπιβλέπων τῷ ὄρει ἔειπε
καὶ ἐπικαίοντα.
 (*b*) 2. Esdr. 1. 1. & seq.
 (*c*) 2. Esdr. 11. 1. & seq.

(*d*) 2. Esdr. 11. 11. 12. & sequ.
 (*e*) 2. Esdr. 11. 19. & 14. 1. 2.
 (*f*) 2. Esdr. 14. 7. & seq.
 (*g*) 2. Esdr. 14. 16. & sequ.

Sanaballat, & les autres ennemis des Hébreux ne se rebutèrent pas pour cela de leur entreprise. Ils crurent pouvoir réussir à faire tomber Néhémie dans quelque piège. Ils l'invitèrent à faire alliance avec eux, & à se rendre dans une campagne, où ils se trouveroient aussi, pour terminer à l'amiable leurs différens. (a) Néhémie leur fit dire que l'ouvrage qu'il faisoit exigeant nécessairement sa présence, il ne le pouvoit quitter. Il rendit la même réponse à quatre députations consécutives, qu'ils lui firent sur le même sujet.

Enfin Sanaballat, & ses associés lui écrivirent que le bruit s'étoit répandu, qu'il avoit dessein de se révolter contre le Roi de Perse, & que c'étoit pour cela qu'il faisoit rétablir les murs de Jérusalem; qu'on l'accusoit aussi de susciter des Prophètes favorables à ses vûes, qui publioient parmi le peuple qu'il falloit l'élire Roi du pays; que pour prévenir les effets fâcheux que ces bruits pourroient faire, ils lui conseilloient de les venir trouver, pour prendre ensemble les mesures convenables. (b) Néhémie, sans se troubler, répondit que toutes ces accusations étoient fausses, & forgées à plaisir. Il ne laissa pas de consulter un Prophète prétendu, nommé Sémaïas, qui lui conseilla de se retirer dans le Temple; parce que les ennemis, disoit-il, doivent venir la nuit pour vous mettre à mort. Néhémie l'écouta; mais il découvrit bien-tôt qu'il étoit gagné par ses ennemis, & qu'il parloit par son propre esprit. Il y avoit plusieurs autres des principaux de Jérusalem, qui étoient secrètement liez d'intérêts, & entretenoient commerce avec les ennemis de Néhémie. (c) Mais cela ne fut pas capable de ralentir son zèle. Il continua l'ouvrage des murs avec tant de vigueur, qu'enfin ils furent achevez, cinquante-deux jours après qu'on eut commencé à y travailler. (d)

Alors Néhémie en fit la dédicace avec la somptuosité, & l'appareil que l'action demandoit. (e) On partagea les Prêtres, & les Lévites, les Princes, & le peuple en deux bandes, lesquelles marchant séparément, l'une du côté du midi, & l'autre du côté du septentrion, sur les murs, s'avancèrent au son de toutes sortes de voix, & d'instrumens, jusqu'au Temple, où les deux bandes se devoient réunir. On y lut la Loi, on offrit des sacrifices, & on fit de grandes réjouissances. La Fête des Tabernacles s'étant rencontrée dans ce même tems, on la célébra en grande solennité. (f)

Comme l'enceinte de la ville étoit grande, & qu'elle n'étoit point assez peuplée par rapport à sa grandeur, Néhémie ordonna que les principaux de la Nation fixeroient leurs demeures, & se bâtiroient des maisons à Jérusalem; & il fit tirer au sort, pour prendre le dixième de tout le peuple, pour s'y établir aussi: De manière qu'avec ceux qui s'offrirent volontairement d'y demeurer, & avec les premiers habitans qui y étoient déjà établis, la ville se trouva assez peuplée. (g) Néhémie fit faire bonne garde aux portes, tandis qu'il sentit les ennemis en disposition de l'attaquer, & mit la ville en état de leur résister. (h) Alors il tourna ses soins du côté de la réforme des abus, qui regnoient parmi le peuple.

Un des plus graves, & un de ceux auxquels il parut plus sensible, fût la dureté impitoyable des Riches, qui opprimoient les Pauvres, & qui achettoient pour esclaves

(a) 2. Esdr. vi. 1. & sequ.

(b) Ibid. v. 6. & 7.

(c) 2. Esdr. vi. 8. & 17. 18.

(d) 2. Esdr. vi. 15.

(e) 2. Esdr. xii.

(f) 2. Esdr. viii.

(g) 2. Esdr. xi.

(h) 2. Esdr. vii. 1. 2. & seq

ves les fils & les filles des plus malheureux , & gardoient les champs , & les plants d'oliviers , qu'ils avoient été obligez de leur engager. (*a*) Néhémie percé des cris de tant de misérables , assemble les principaux du peuple , & les Magistrats , & leur reproche leur cruauté. Nous avons , leur dit-il , racheté de servitude nos freres , & nos sœurs , pour les ramener dans ce pays , & vous , vous les réduisez de nouveau en captivité. Voulez-vous nous obliger à les racheter encore ? Moi & mes gens avons prêté bien des choses ; remettons chacun de nôtre part ce qui nous est dû , & rendons à nos freres , ce qui nous a été donné en gage. Le discours du Gouverneur eut l'effet qu'il souhaitoit ; chacun relâcha ses dettes , remit les esclaves Hébreux en liberté , & rendit les champs , & les plants d'oliviers à ceux qui les avoient engagés.

Un autre abus fort dangereux , & invétéré parmi le peuple , qu'Esdras avoit déjà essayé d'arracher , étoit celui des mariages avec les femmes étrangères. Néhémie en vint heureusement à bout : il obligea tous ceux qui avoient épousé des femmes , contre le précepte de la Loi , de les renvoyer avec leurs enfans. (*b*) Mais ayant été contraint de faire un voyage à Babylone , la douzième année après son arrivée à Jérusalem ; (*c*) plusieurs abusèrent de son absence , pour reprendre les femmes qu'ils avoient chassées , de manière que Joïada lui-même , fils du Grand-Prêtre Eliafib , avoit donné son fils à la fille de Sanaballat Moabite. Néhémie armé de zèle , & de courage le chassa de Jérusalem , fit mettre hors du Temple les meubles de Tobie , qui s'étoit logé dans un appartement de la Maison du Seigneur , & obligea ceux des Juifs , qui avoient pris des femmes étrangères , à les quitter , aussi bien que leurs enfans.

Les Prêtres & les Lévites ne recevant plus les revenus attachez à leurs ministères , & voyant les appartemens du Temple qui leur étoient destinez , occupez par Tobie , avoient quitté le service de l'Autel , & s'étoient retirés chacun où ils avoient pû. (*d*) Néhémie rétablit les choses dans leur premier état , obligeant les peuples de payer aux Ministres du Seigneur , ce qui leur étoit dû , & rappelant les Prêtres , & les Lévites à leurs fonctions ordinaires. Il régla l'ordre de leur service , & les tems de leurs fonctions , conformément à ce qui avoit été autrefois ordonné par David , & par Salomon. Il rétablit l'observation du Sabbat , qui avoit été fort négligée dans Jérusalem , & empêcha les étrangers d'y venir vendre , en tenant les portes fermées ce jour-là.

Pour perpétuer autant qu'il se pouvoit le bon ordre dans Israël , & pour obliger la postérité à entrer dans ses bonnes intentions , & à demeurer éternellement fidèle au Seigneur. Il renouvella l'Alliance avec Dieu , & jura le serment de fidélité , lui , les Prêtres , & les principaux de la Nation. Ils s'engagèrent à obéir aux Ordonnances du Seigneur , & observer toute la Loi de Moïse , à ne pas épouser de femmes étrangères , & à ne pas donner leurs filles à des étrangers , à ne pas vendre , ni acheter le jour du Sabbat ; à laisser reposer la terre à la septième année , & à donner par an la troisième partie d'un sicle , pour les réparations de la Maison de Dieu , à y apporter du bois pour les sacrifices ; à payer fidèlement les prémices des fruits , & le rachat des premiers nés , &c. Ce renouvellement se fit peu après la dédicace des murs. (*e*) Voilà le précis de ce que nous lisons dans le second

(*a*) 2. Esdr. v. 1. & sequ.

(*b*) 2. Esdr. ix. 1. 2.

(*c*) 2. Esdr. v. 14. & xiii. 6. & sequ.

(*d*) 2. Esdr. xiii. 10. 11.

(*e*) 2. Esdr. ix. & x.

Livre d'Esdras, touchant la personne de Néhémie.

Il y a encore quelque chose qui le concerne dans les Livres des Maccabées. (a) On y lit, que Néhémie envoya chercher le feu sacré, que les Prêtres avoient caché dans un puit sec, & profond, & que n'y ayant point trouvé le feu, mais seulement une eau boueuse, il la fit répandre sur l'autel, & aussi-tôt que le Soleil parut, on vit un feu s'allumer miraculeusement sous les victimes. Le miracle vint à la connoissance du Roi de Perse, (b) qui accorda en sa considération beaucoup de graces, & de biens aux Prêtres de Jérusalem, & fit fermer de murailles l'endroit où le feu sacré avoit été caché.

Enfin Néhémie, pour rendre à sa Nation un service permanent, & qui durât même après sa mort; amassa une Bibliothéque, (c) où il mit tout ce qu'il pût trouver de Livres des Prophètes, & de David, & des Princes, qui avoient fait des présents au Temple. Enfin il mourut dans une heureuse vieillesse à Jérusalem, après avoir eu le gouvernement du peuple pendant environ trente ans.

Pour revenir au Livre de Néhémie, quoiqu'on tienne communément qu'il est de celui dont il porte le nom à la tête du premier Chapitre, & que l'Auteur y parle presque toujours de soi-même en première personne; il y a pourtant d'assez bonnes raisons de douter qu'il soit de Néhémie, dans l'état où nous le voyons aujourd'hui: Car qu'il soit son Ouvrage quant au fond, c'est-à-dire, qu'il soit tiré & composé presque mot pour mot de ses Mémoires, c'est ce qui paroît incontestable. On remarque, premièrement, que dans le Texte Hébreu, il ne faisoit autrefois qu'un Livre avec le précédent, (d) comme étant du même Auteur, & une suite de la même Histoire.

2°. Les Mémoires de Néhémie sont citez dans les Maccabées, (e) & ce qu'on en cite ne se trouve point dans ce Livre, qui porte son nom. Il faut donc conclure l'une de ces deux choses; ou que nous n'avons qu'une partie, & un abrégé des Mémoires de Néhémie, ou que Néhémie, outre les Mémoires citez dans les Maccabées, composa encore le Livre que nous avons aujourd'hui, sous le nom de Mémoires de Néhémie, *Verba Nehemia*. Or c'est ce qui ne paroît nullement probable: car pourquoi deux sortes de Mémoires pour un même sujet?

3°. Le Livre de Néhémie dans l'état où il est, contient quelques circonstances qui n'ont pû être écrites par celui auquel on l'attribue. Il cite, par exemple, des Mémoires, ou des Régistres, où étoient les noms des Prêtres, & des Lévités du tems de Jonathan fils d'Eliafib, & même jusqu'au tems du Grand Prêtre Jeddoua, & du Roi Darius. (f) Or Jeddoua, ou Jaddus, & le Roi Darius Condomanus, qui fut vaincu par Alexandre le Grand, ont vécu plus de cent vingt ans après l'arrivée de Néhémie dans la Judée. On ne peut donc pas dire qu'il ait écrit cet endroit; Et d'ailleurs, pourquoi citer ces sortes de Mémoires dans son Ouvrage? S'applique-t-on à prouver des faits, dont tout le monde est témoin? On ne cite d'ordinaire, pour prouver ce qu'on avance, que quand la chose est extraordinaire, ou inconnue, ou difficile à croire, ou arrivée ailleurs, ou passée depuis longtemps.

(a) 2. Macc. 1. 19. 20.

(b) Ibid. v. 34. 35.

(c) 2. Macc. 11. 13.

(d) Iren. Prefat. in Esdr. & alii passim.

(e) 2. Macc. 11. 13. *Inferebantur autem in descriptionibus & Commentariis Nehemia hæc eadem, &c.*

(f) 2. Esdr. xii. 27.

4^o. Dans ce même endroit l'Auteur s'exprime en tierce personne, & parle de Néhémie, comme d'un homme mort il y a long-tems. (a) *Voilà qui étoient les Prêtres, & les Lévites, du tems du grand-Prêtre Joacim, & du Gouverneur Néhémie, & d'Esdras, Prêtre & Docteur.*

5^o. Il paroît beaucoup de dérangement dans les événemens qu'on raconte. On met, par exemple, la dédicace des murs hors de sa place. (b) Le Chapitre v. y est dérangé; Néhémie y parle de la douzième année de son gouvernement, (c) quoique ce qui précède, & ce qui suit aux Chapitres iv. & vi. ne passe pas le cinquantième jour après son arrivée. On doit donc reconnoître, que si Néhémie est Auteur de cet Ouvrage, on y a ajouté au moins les versets 22. 23. 24. 25. & 26. ou même les premiers vingt-six versets du Chapitre douze; (d) ou plutôt on doit dire, que Néhémie avoit composé des Mémoires exacts de son gouvernement, qui ont subsisté jusqu'au tems des Maccabées, & dont on a tiré cet Ouvrage, en conservant par tout les mêmes termes dont s'étoit servi Néhémie; Mais sans s'astreindre à suivre le même ordre dans les récits, & à ne rien omettre de ce qu'il avoit écrit, & à n'y rien ajouter. Ce dernier sentiment me paroît le plus juste. Génébrard croit que ce Livre a été écrit par Esdras. Mais combien faudroit-il qu'il eût vécu pour cela. De plus, les grandes variétés qui se trouvent entre Esdras & Néhémie, dans les dénombremens qu'ils rapportent des mêmes personnes, prouvent assez qu'ils n'ont point été écrits par le même Auteur, ni tirez des mêmes Mémoires.

Le Livre de Néhémie contient l'Histoire d'environ trente ans, depuis l'an 3550. qui est celui de son arrivée en Judée, jusqu'en 3580. qui peut être celui de sa mort.

(a) 2. Esdr. xii. 22.

(b) 2. Esdr. xii. 27.

(c) 2. Esdr. v. 14.

(d) *Vide Capell. Chronol. Sacra.*



TABLE CHRONOLOGIQUE,

DU LIVRE DE NEHEMIE.

An du Monde 3550.	Néhémie obtient d'Artaxercès la permission d'aller en Judée, & de rebâtir les murs de Jérusalem. 2. Esdr. 1. 1... 11. C'étoit la vingtième année d'Artaxercès à la Longue-main. On commence le bâtiment des murs de Jérusalem, au quatrième jour du cinquième mois, qui répond à Juillet & à Août. L'ouvrage fut achevé en cinquante-deux jours; pour le vingt-cinq d'<i>Elul</i>, qui répond à Août & à Septembre. 2. Esdr. vi. Néhémie tire le peuple de l'oppression des riches, en leur remettant leurs dettes, & en les faisant remettre par les autres créanciers. 2. Esdr. v. Il fait la dédicace des murs de Jérusalem. 2. Esdr. xii. Il règle les offices des Ministres du Temple; il établit des Gardes aux portes de la ville. 2. Esdr. vii.
3551.	Fêtes des Trompettes, dans laquelle Esdras lit la Loi. 2. Esdr. viii. Fête des Tabernacles, au quinzième du mois Tizri, qui répond à Septembre, & Octobre. La fête duroit sept jours. Renouvellement de l'Alliance avec le Seigneur. 2. Esdr. ix. x. On ordonne aux principaux de la Nation, & à la dixième partie du peuple, de fixer sa demeure dans Jérusalem. 2. Esdr. xi.
3555.	<i>Paix entre les Grecs & les Perses. Diodor. an. 4. Olymp. 82.</i>
3559.	<i>Herodote fait la lecture de ses Livres, dans une assemblée du Peuple à Athenes.</i>
3563.	Néhémie retourne à Babylone vers le Roy Artaxercès, la trente-deuxième année de ce Prince. 2. Esdr. v. 14. xiii. 6.
An. incer. Année incertaine.	Eliafib permet à Tobie de demeurer dans le parvis du Temple. Joïada fils du grand-Prêtre Eliafib, donne à son fils en mariage la fille de Sanaballat Horonite, ennemi des Juifs.
3572.	<i>Methon Athenien invente son Cycle de dix-neuf ans.</i>
3573.	<i>Eclipse du Soleil si extraordinaire, qu'on pouvoit voir les Etoiles en plein midi. Theucidid. lib. 2.</i>
3579.	<i>Mort d'Artaxercès. Xercès lui succède. Diodor. Sicul. an. 4. Olympiad. 88.</i>

COMMENTAIRE



COMMENTAIRE LITTERAL
SUR LE II. LIVRE
D'ESDRAS.
AUTREMENT LE LIVRE
DE NÉHEMIE.

CHAPITRE PREMIER.

Affliction de Néhémie, lorsqu'il apprend le triste état des Juifs dans la Judée. Prières qu'il fit à Dieu.

¶. I. *Verba Nehemia filii Helcia. Et factum est in mense Casleu, anno vigesimo, & ego eram in Susis castro.*

¶. I. **H**istoire de Néhémie fils de Helcias, La vingtième année du règne d'Artaxercès, au mois de Casleu, lorsque j'étois dans le château de Suse.

An du m.
3550.
avant J. C.
455.

COMMENTAIRE.

¶. I.  **ERBA NEHEMIÆ, FILII HELCIAE.** *Histoire de Néhémie, fils d'Helcias ; ou, suivant l'Hébreu, (a) & les anciens Manuscrits, fils d'Héclias. Néhémie, Echanfon du Roi Artaxercès, surnommé à la longue main, ayant appris, que depuis l'arrivée d'Esdras en Judée, les ennemis de sa Nation avoient empêché qu'on ne rétablît les murailles de Jérusalem, ou même qu'ils les avoient abattuës, & en avoient brûlé les*

(a) בן חכליה *Vide nov. Edit. Ieron. 70. où χαλκία, als, ἀρχαία,*

An du M.
3550.

2. Et venit Hanani unus de fratribus meis, ipse & viri ex Juda : & interrogavi eos de Judaïs, qui remanserant & jurerant de captivitate, & Jerusalem.

2. Hanani l'un de mes frères me vint trouver, avec quelques-uns de la tribu de Juda, & je leur demandai des nouvelles des Juifs, qui étoient restez après la captivité, & qui vivoient encore, & de l'état où étoit Jérusalem.

COMMENTAIRE.

portes, s'employa auprès du Roi, pour en obtenir la permission d'aller dans la Judée, & de relever les murs de sa patrie. C'est ce que nous allons voir dans ce Livre. Néhémie vint à Jérusalem l'an du monde 3550. la vingtième année du Roi Artaxercès, treize ans après l'arrivée d'Esdras.

IN MENSE CASLEU. *Au mois de Casleu.* C'est le neuvième mois de l'année sacrée, & le troisième de l'année civile. Il répond aux mois de Novembre, & de Décembre. Néhémie demeura dans le deuil, & dans la pénitence, depuis le mois de Casleu, jusqu'au mois de Nisan, c'est-à-dire, plus de trois mois, en attendant que son quartier arrivât, pour servir à la table du Roi.

EGO ERAM IN SUSIS CASTRO. *J'étois dans le Château de Suze,* ou dans le Palais que les Rois de Perse y avoient, & où ils logeoient pendant l'hyver, à cause de la température de l'air de cette ville, (a) dont les chaleurs étoient excessives pendant l'été. L'Ecriture (b) joint ordinairement le nom de *Château* à la ville de Suze; comme qui diroit : *A Suze le Palais.* Néhémie y étoit avec la Cour aux mois de Novembre, & de Décembre. Plusieurs Anciens (c) enseignent que les Rois de Perse passaient le printems à Suze, & l'été à Ecbatane : mais cela n'est point contradictoire à ce que nous venons de dire après Athénée, qu'ils y passaient l'hyver. Ils y étoient pendant l'hyver, & continuoient à y faire leur résidence pendant une partie du printems. Nous avons fait voir sur Esther qu'apparemment Darius, fils d'Hystaspe, demouroit ordinairement à Suze. (d)

¶ 2. IPSE, ET VIRI DE JUDA. *Hanani, & quelques-uns de la tribu de Juda.* On pourroit aussi traduire : (e) *Hanani, & quelques autres, qui venoient de la Judée.* Hanani étoit parent de Néhémie. (f) Celui-ci le ramena avec lui à Jérusalem. Joseph (g) raconte que Néhémie étant hors de la ville de Suze, vit quelques étrangers, qui venoient dans la ville, & qui s'entretenoient en Hébreu ; Il s'approcha, & leur demanda comment

(a) Athen. lib. XII. *Dipsosoph. cap. 1.* ὁ δὲ βασιλεὺς ἱχθυόμαζον πρὸς τὸν Σάτου ἰδιόμαζον δὲ ἐν βαβυλῶνι.

(b) Vide Esth. 1. 2. & passim. Dan. VIII. 2. שושן הבירה

(c) Xenophon *Cyropad. lib. 3. Quint. Curt.*

lib. 5. c. 3. *Plut lib. de Exilio.*

(d) Vide ad Esth. 1. 2.

(e) חנני ואנשי מיהודה

(f) Vide infra cap. VII. 2.

(g) Joseph *Antiq. lib. XI. c. 5.*

3. *Et dixerunt mihi : Qui remanserunt , & relictæ sunt de captivitate ibi in provincia , in afflictione magna sunt , & in opprobrio , & murus Jerusalem dissipatus est , & porta ejus combusta sunt igni.*

3. Ils me répondirent : Ceux qui sont retournés de la captivité , & qui demeurent en la province , sont dans une grande affliction & dans l'opprobre. Les murailles de Jérusalem sont toutes détruites , & ses portes consumées par le feu.

An du m.
3550.

COMMENTAIRE.

alloient les affaires des Juifs dans la Judée. Ils lui répondirent qu'elles étoient dans un fort mauvais état ; que les murailles de Jérusalem étoient renversées ; & que les peuples voisins faisoient bien du dégât dans la campagne, emmenaient même des captifs, & tuoient ceux qu'ils rencontroient ; en sorte que les chemins étoient couverts de corps morts. Ces nouvelles affligèrent Néhémie , & l'engagèrent à faire ses efforts pour remédier à ces maux. Quelques anciens Exemplaires Latins (*a*) lisoient , qu'Hanani , & les autres étoient venus vers Néhémie : *Venit ad me Hanani , &c.* comme si c'eût été des députés de la part des Juifs de Jérusalem. Mais le Texte ne lit rien de pareil.

¶ 3. ET MURUS JERUSALEM DISSIPATUS EST. *Les murailles de Jérusalem sont toutes détruites.* Plusieurs Interprètes (*b*) soutiennent que jusqu'alors , les murailles de Jérusalem n'avoient point été rétablies ; que les Rois Cyrus , Darius , & Artaxercès n'avoient point permis qu'on les rebâtît ; que les ennemis des Juifs avoient profité de cette disposition où étoit la ville , pour faire de fréquentes courses dans le pays ; & pour inquiéter les Juifs qui étoient dans Jérusalem. Mais d'autres croient que ce qui afflige si fort Néhémie , ces murs abattus , & ces portes réduites en cendre , sont plutôt des effets récents de la fureur de leurs ennemis , que des restes de la désolation de Jérusalem par les Caldéens. Néhémie ignoroit-il que Nabuchodonosor eût démoli les murailles de Jérusalem , & en eût brûlé les portes ? Sous le regne d'Artaxercès , les ennemis des Hébreux les accusent de rebâtir les murs de leur Capitale ; (*c*) le Roi leur défend de continuer. Les Juifs ne crient point à la calomnie , & ne repoussent point cette accusation. Esdras , en arrivant à Jérusalem , louë le Seigneur de ce qu'il leur a donné une haye , une clôture dans Juda , & dans Jérusalem : (*d*) *Ut daret nobis sepem in Juda , & Jerusalem.* Que veut dire cela , sinon qu'il les avoit mis à couvert des insultes de leurs ennemis , dans la ville de Jérusalem , que Zorobabel avoit fait fermer de murailles ? Malgré ces raisons , il est difficile de ne se pas rendre au premier sentiment , en lisant la suite de ce Livre , & sur tout les Chap. 3. & 4. où Néhémie travaille au rétablisse-

(*a*) *Vide Lyr. hic.*

(*b*) *Lyr. Jun. Tir. Esß.*

(*c*) 1. Esdr. I. IV. 12. 13. 21.

(*d*) 1. Esdr. IX. 9.

An du M.
3550

4. *Cumque audissem verba hujuscemodi, sedi, & fleui, & luxi diebus multis: jejunabam, & orabam ante faciem Dei cœli.*

5. *Et dixi: Quæso Domine Deus cœli, fortis, magne atque terribilis, qui custodis pactum, & misericordiam cum his qui te diligunt, & custodiunt mandata tua:*

6. *Fiant aures tuae auscultantes, & oculi tui aperti, ut audias orationem servi tui, quam ego oro coram te hodie, nocte & die, pro filiis Israël, servis tuis: & confiteor pro peccatis filiorum Israël, quibus peccaverunt tibi: ego & domus patris mei peccavimus.*

7. *Vanitate seducti sumus, & non custodivimus mandatum tuum, & ceremonias, & judicia, quæ præcepisti Moysi famulo tuo.*

8. *Memento verbi, quod mandasti Moysi servo tuo, dicens: Cum transgressi fueritis, ego dispergam vos in populos:*

4. Ayant entendu ces paroles, je m'assis; je pleurai, & je demeurai tout triste pendant plusieurs jours. Je jeûnai, & je priai en la présence du Dieu du Ciel.

5. Et je lui dis: Seigneur Dieu du Ciel, qui êtes fort, grand & terrible, qui gardez votre alliance, & conservez votre miséricorde à ceux qui vous aiment, & qui observent vos commandemens;

6. Ayez, je vous prie, l'oreille attentive, & les yeux ouverts, pour exaucer la prière de votre serviteur, que je vous offre maintenant pendant le jour, & pendant la nuit, pour les enfans d'Israël vos serviteurs. Je vous confesse les péchez que les enfans d'Israël ont commis contre vous. Nous avons péché moi, & la maison de mon pere.

7. Nous avons été séduits par la vanité & le mensonge; & nous n'avons point observé vos commandemens, vos cérémonies, & vos ordonnances, que vous aviez prescrites à Moïse votre serviteur.

8. Souvenez-vous de la parole que vous avez dite à votre serviteur Moïse: Lorsque vous aurez violé ma Loi je vous disperserai parmi les peuples:

COMMENTAIRE.

ment des murs de Jérusalem, comme à un ouvrage que personne n'avoit encore tenté depuis la Captivité.

ψ. 4. LUXI DIEBUS MULTIS. Je demeurai dans le deuil pendant plusieurs jours. L'Hébreu à la lettre: (a) J'ai été dans le deuil pendant des jours; environ quatre mois; depuis le mois Casleu, jusqu'au mois Nisan.

ψ. 5. FORTIS, MAGNE, ATQUE TERRIBILIS. Dieu, qui êtes fort, grand, & terrible. L'Hébreu se peut traduire par: (b) Qui êtes le Dieu, ou le fort, le grand, & le terrible; ou, le Dieu très-grand, & très-terrible.

ψ. 7. VANITATE SEDUCTI SUMUS. Nous avons été séduits par le mensonge. L'Hébreu se traduit de plus d'une manière. (c) Par exemple: Nous nous sommes souillés; ou, nous avons corrompu votre Loi; ou, nous avons reçu des gages de vous; nous nous sommes engagés à vous. Les Septante: (d) Nous nous sommes relâchés envers vous.

(a) אתאכלה ימים

(b) חזק גדול הנוהג

(c) חבול חבלנו לך

(d) Διαλύται διαλύσαμεν πρὸς σι. L'Auteur de la Vulgate a lû: חבול חבלנו

9. Et si revertamini ad me, & custoditis præcepta mea, & faciatis ea; etiamsi abducti fueritis ad extrema cæli, inde congregabo vos, & reducam in locum, quem elegi, ut habitaret nomen meum ibi.

10. Et ipsi servi tui, & populus tuus: quos redemisti in fortitudine tua magna, & in manu tua valida.

11. Obsecro Domine, sit auris tua attendens ad orationem servi tui, & ad orationem servorum tuorum, qui volunt timere nomen tuum: & dirige servum tuum hodie, & da ei misericordiam ante virum hunc, ego enim eram pincerna Regis.

9. Et Alors, si vous revenez à moi, si vous observez mes préceptes, & que vous fassiez ce que je vous ai commandé, quand vous auriez été emmenez jusqu'aux extrémités du monde, je vous en ferai revenir, & je vous ramènerai au lieu que j'ai choisi, pour y établir mon nom.

10. Ceux-ci, Seigneur, sont vos serviteurs; & votre peuple, & vous les avez rachetés par votre souveraine force, & par votre main puissante.

11. Que votre oreille, Seigneur, soit donc attentive à la prière de votre serviteur, & aux prières de vos serviteurs, qui sont résolus de craindre votre nom. Conduisez aujourd'hui votre serviteur, & faites-lui trouver miséricorde devant ce Prince. Car j'étois l'Echanson du Roi.

An du M.
3550.

COMMENTAIRE

ψ. 8. EGO DISPERGAM VOS IN POPULOS. *Je vous disperserai parmi les peuples. Voyez Déuter. xxx. 1. 3.*

ψ. 9. ETIAMSII ABDUCTI FUERITIS AD EXTREMA COELI, INDE CONGREGABO VOS. *Quand vous auriez été emmenez jusqu'aux extrémités du monde, je vous en ferai revenir.* Le Texte porte: (a) *Quand votre dispersion seroit au bout du Ciel.* Et dans le Déutérionome, on lit: (b) *Quand vous seriez dispersés, ad cardinales Cæli*, aux pivots sur lesquels roulent les Cieux; pour marquer l'extrémité de la terre habitable, sur les bords de laquelle on suppose avec le vulgaire, que les Cieux sont appuyez, comme une vaste voûte sur ses fondemens. Dieu avoit commencé l'ouvrage de la délivrance de son peuple, dès le tems de Cyrus; il le continua sous ses successeurs. Néhémie le prie ici d'achever cet ouvrage, & de rassembler dans la terre d'Israël, le reste des dispersés de Juda, & d'Israël.

ψ. 11. DA EI MISERICORDIAM ANTE VIRUM HUNC. *Faites-lui trouver miséricorde devant ce Prince, devant le Roi Artaxercès.*

(a) אם יהיה נדחכם בקצא השמים

(b) Deut. xxx. 4.

2. Dixitque mihi Rex : Quare vultus tuus tristis est, cum te agrotum non videam? non est hoc frustra, sed malum nescio quod in corde tuo est. Et timui valde, ac nimis,

2. Me dit : Pourquoi avez-vous le visage si triste, quoique vous ne me paroissiez pas malade? Cela n'est pas sans raison; il faut que vous cachiez dans votre cœur, quelque mauvais dessein. Je fus saisi à ses paroles, d'une très-grande crainte,

An du M.
3550.

COMMENTAIRE.

deffous d'eux. (a) Les fils du Roi Ménelaüs versent à boire aux conviez dans Homère. (b)

ERAM QUASI LANGUIDUS. Le Roi me trouvant le visage tout abattu, &c. L'Hébreu à la lettre : (c) Et je n'étois pas mal (ou mauvais) devant lui. Et le Roi me dit : D'où vient que votre visage est mauvais? C'est-à-dire : Le Roi me voyoit de bon œil; j'avois l'honneur de ne lui pas déplaire : mais s'étant aperçû de la tristesse de mon visage, il me demanda d'où venoit ce chagrin, qui paroissoit sur mon front. Les Septante lisent : (d) Et il n'y avoit aucune autre personne devant le Roi; & il me dit : D'où vient que votre visage est mauvais? Comme j'étois seul en présence du Roi, l'inquiétude, & la tristesse, qui étoient peintes sur mon visage, donnèrent du soupçon au Roi. Il crut que j'avois conçu quelque mauvais dessein, & que le remord, ou la crainte me faisoit pâlir, & me donnoit l'air d'un homme troublé, & occupé de quelque mauvais coup. Les termes Grecs (e) peuvent aussi, ce me semble, signifier : Comme je n'étois point étranger en sa présence; je ne lui étois ni inconnu, ni désagréable. L'Arabe : Comme je ne lui étois point désagréable, ni à lui, ni à ceux de sa Cour. Le Syriaque : Comme je n'avois point accoutumé de paroître triste en sa présence, le Roi me demanda : Pourquoi avez-vous le visage abattu, puisque vous n'êtes point malade? Ce ne peut être qu'une tristesse intérieure.

NON EST HOC FRUSTRA : SED MALUM NESCIO QUOD IN CORDE TUO EST. Cela n'est pas sans raison : il faut que vous cachiez dans le cœur quelque mauvais dessein. C'est ainsi que l'entendent plusieurs Interprètes; (f) & la suite fait beaucoup pour ce sentiment, puisque Néhémie fut saisi d'une extrême frayeur, entendant le Roi lui parler ainsi, quoique d'ailleurs il ne fût pas mal dans son esprit : Timui valde, ac nimis. D'autres (g) l'entendent ainsi, suivant l'Hébreu : (h) Ce ne peut être qu'une

(a) Athen. lib. x. cap. 6. pag. 424. 425. ὅτε καὶ παρὰ τοῖς ἀρχαίοις οἱ ἐν νόσῳ παλαιοί, . . . καὶ παρὰ Ῥωμαίοις οἱ ἐν νόσῳ, αὐτοὶ τῶν παιδῶν, τὴν λειτουργίαν αὐτῶν ἐκτελεῖσι ἐν αὐτῷ δημοτελεῖσι τῶν θυσιῶν.

(b) Ὁμοχρεὶ δ' ἰσὺς Μενελάου κυδαλίματο.

(c) ולא חיתי רע לפניו ויאמר לי המלך
מדוע פניך רעים

(d) Καὶ ὅτι ἢ ἕτερος εἰσέμιαι αὐτῷ; καὶ ἵπαι

μὲν ὁ Βασιλεὺς, διὰ τὴν τὸν προσώπῳ σε παύσας;

(e) Le nom d'étranger dans l'Ecriture, se prend souvent pour un ennemi; en Grec ἕτερος, de même que ἀλλότριος se peut mettre pour παλαιοί, & comme opposé à ἐκείνῳ.

(f) Vatab. Tir. Liv. Cornel. Menoch.

(g) Malv. Jun. Pise

(h) אין זה כי אם רע לב

Andu M.
3550.

3. Et dixi Regi : Rex in æternum vive : Quare non mœreat vultus meus , quia civitas domus sepulchrorum patris mei deserta est , & porta ejus combusta sunt igni ?

4. Et ait mihi Rex : Pro qua re postulatus ? Et oravi Deum cœli.

5. Et dixi ad Regem : Si videtur Regi bonum , & si placet servus tuus ante faciem tuam , ut mittas me in Judaam , ad civitatem sepulchri patris mei , & ædificabo eam.

6. Dixitque mihi Rex , & Regina quæ sedebat juxta eum : Usque ad quod tempus erit iter tuum , & quando revertêris ? Et placuit ante vultum Regis , & misit me : & constitui ei tempus.

3. Et je dis au Roi : O Roi ! que vôtre vie soit éternelle. Pourquoi mon visage ne seroit-il pas abattu , puisque la ville où sont les tombeaux de mes peres est toute déserte , & que ses portes ont été brûlées ?

4. Le Roi me dit : Que me demandez-vous ? Je priai le Dieu du ciel ;

5. Et je dis au Roi : Si ma demande ne déplaît pas au Roi , & si vôtre serviteur vous est agréable , envoyez moi , je vous prie , en Judée , à la ville des sépulchres de mes peres , afin que je la fasse rebâtir.

6. Le Roi , & la Reine qui étoit assise auprès de lui , me dirent : Combien durera vôtre voyage , & quand reviendrez-vous ? Je leur marquai le tems de mon retour , & le Roi l'agréa , & il me permit de m'en aller.

COMMENTAIRE.

douleur intérieure qui vous afflige. Il faut que vous ayez quelque chagrin , quelque peine dans l'ame. Le premier sens nous paroît meilleur.

¶ 3. REX , IN ÆTERNUM VIVE. O Roi , que vôtre vie soit éternelle. Manière ordinaire de saluer les Rois de Perse , comme on le voit dans Daniel , (a) & dans les prophanes. (b)

CIVITAS DOMUS SEPULCHRORUM PATRIS MEI DESERTA EST. La ville où sont les tombeaux de mes peres , est toute déserte. Néhémie presse encore la même raison ci-après , ¶ 5. Il savoit que les Perses étoient fort religieux sur le sujet des tombeaux de leurs Ancêtres. On assure qu'ils conservoient leurs morts dans leurs maisons , après les avoir enveloppez dans de la cire. (c) Hérodote (d) dit qu'ils les enterrent , après les avoir couverts de cire.

¶ 4. ORAVI DEUM COELI , ET DIXI AD REGEM. Je priai le Dieu du Ciel ; & je dis au Roi. Je m'adressai intérieurement à Dieu , & je le priai , comme maître du cœur des Rois , (e) *Cor Regis in manu Dei* , d'inspirer à ce Prince des sentimens d'humanité envers moi.

¶ 6. CONSTITUI EI TEMPUS. Je leur marquai le tems de mon retour. Il y a quelques Interprètes qui croient que Néhémie retourna à Babilone , après avoir réparé les murs de Jérusalem , & après y avoir établi le

(a) Daniel. III. 9. v. 10. VI. 6. 21.

(b) Alian. Variar. lib. 1. c. cap. 32. Βασιλεὺς Ἀρχαίεσσιν οἱ δῖονες Βασιλεῖσις.

(c) Vide si placet Cicer. lib. 1. quæst. Tuscul.

Serabo. l. 15. Alex. ab Alex. Genial. Dier. l. 3. c. 21.

(d) Hérod. lib. 1. c. 140.

(e) Prov. XXI. 1.

7. *Et dixi Regi : Si Regi videtur bonum , epistolas det mihi ad duces regionis trans flumen , ut traducant me , donec veniam in Judeam :*

8. *Et epistolam ad Asaph custodem saltus Regis , ut det mihi ligna , ut tegere possim portas turris domus , & muros civitatis , & domum , quam ingressus fuero. Et dedit mihi Rex juxta manum Dei mei bonam mecum.*

9. *Et veni ad duces regionis trans flumen , dedique eis epistolas Regis. Miserat autem Rex mecum Principes militum , & equites.*

7. Je lui dis encore : Je supplie le Roi de me donner des lettres , pour les Gouverneurs du pays de delà le fleuve , afin qu'ils me fassent passer sûrement , jusqu'à ce que je sois arrivé en Judée. An du M. 3550.

8. Je le supplie aussi de me donner une lettre , pour Asaph Grand-maître de la forêt du Roi , afin qu'il me soit permis d'y prendre du bois , pour pouvoir couvrir les portes des tours du Temple , les murailles de la ville , & la maison où je me retirerai. Le Roi m'accorda ma demande , parce que la main favorable de mon Dieu étoit sur moi.

9. J'allai donc trouver les Gouverneurs du pays de delà le fleuve , & je leur présentai les lettres du Roi. Or le Roi avoit envoyé avec moi des Officiers de guerre , & des cavaliers.

COMMENTAIRE.

bon ordre ; un an , ou deux ans après son arrivée. Mais l'opinion ordinaire est qu'il y demeura douze ans , & qu'il ne s'en retourna à Babylone que la trente-deuxième année d'Artaxercès à la longue main ; après quoi , il revint une seconde fois à Jérusalem , huit , ou dix ans après , & sur la fin du regne de ce Prince. Voyez ci-après le Chap. XIII. 6. Ainsi il faut dire que Néhémie avoit demandé douze ans de congé , pour venir rétablir les murs de sa patrie. Après ce terme , le Roi le fit rappeler , pour servir à son office d'Echanfon.

REGINA , QUÆ SEDEBAT JUXTA EUM. La Reine , qui étoit assise auprès de lui. Plusieurs (a) ont crû que cette Reine étoit Esther , épouse d'Assuérus. Mais Artaxercès , dont il est parlé ici , étoit fort différent de ce Prince. Ussérius conjecture que ce pouvoit être la Reine *Damaspia* , que Ctésias donne pour épouse à Artaxercès. Dans les repas de cérémonie , les femmes , & même les Reines , se trouvoient rarement à table avec les hommes : (b) mais dans le particulier , les femmes mangeoient avec leurs maris.

¶ 8. ASAPH , CUSTODEM SALTUS REGIS. *Asaph* , grand-maître de la forêt du Roi. L'Hébreu à la lettre : (c) *A Asaph* , gardien du jardin , (du paradis) du Roi. Les Perses , les Hébreux , & après eux , les Grecs , & les Latins , ont appelé *Paradis* , les vergers , & les plants d'arbres

(a) Sanct. Cornel. Menoch. & alii.

(b) Esther. 3.

אל אסף שמר הפרדס אשר לוטלך (c)

Andu M.
3550.

10. *Et audierunt, Sanaballat Horonites, & Tobias servus Ammonites, & contristati sunt afflictione magna, quod venisset homo, qui quareret prosperitatem filiorum Israël.*

11. *Et veni Jerusalem, & eram ibi tribus diebus.*

12. *Et surrexi nocte, ego, & viri pauci mecum, & non indicavi cuiquam quid Deus dedisset in corde meo, ut facerem in Jerusalem, & jumentum non erat mecum, nisi animal cui sedebam.*

10. Sanaballat Horonite, & Tobie serviteur du Roi, Ammonite, ayant été avertis de mon arrivée, furent saisis d'une extrême affliction, voyant que j'étois venu pour procurer le bien des enfans d'Israël.

11. Etant arrivé à Jérusalem, j'y demeurai pendant trois jours ;

12. Et je me levai la nuit, ayant peu de gens avec moi. Je ne dis à personne ce que Dieu m'avoit inspiré de faire dans Jérusalem, & il n'y avoit point là de monture, hors l'animal sur lequel j'étois monté.

COMMENTAIRE.

de futaye. Grotius croit que l'on donnoit ce nom au pays qui étoit entre le Liban, & l'Antiliban. Pline met un lieu, nommé *Paradisus*, dans la Syrie creuse. (a) D'autres croient que Néhémie entendoit parler des cédres du mont Liban, d'où jusqu'alors on avoit toujours tiré des bois pour la structure du Temple.

PORTAS TURRIS DOMUS. *Les portes des tours du Temple.* Quelques-uns l'expliquent du vestibule du Temple, à qui les Paralipomènes (b) donnent cent vingt coudées, & qui peut être nommée une tour, à cause de sa hauteur. Mais d'autres (c) l'expliquent des portes du parvis, qui avoient la forme de tours. (d) Elles n'étoient point encore achevées. Voyez 1. Esdr. x. 9. Enfin plusieurs (e) veulent que ce soient les tours du Palais Royal, qui étoit joint au Temple par une galerie. Mais à quoi bon faire cette entreprise alors ? A quoi auroit servi ce Palais ? N'auroit-ce pas été donner de l'ombrage au Roi, de gayeté de cœur ?

¶ 10. **SANABALLAT HORONITES.** *Sanaballat Horonite.* Grotius (f) croit que c'étoit un petit Roi de la ville d'Horonaïm, dans le pays de Moab : (g) mais nous ne voyons aucune raison de le faire Roi dans ce pays. Il étoit natif d'Horonaïm, Moabite d'origine, & Chef des Samaritains de la part du Roi de Perse. Si c'est ce Sanaballat, qui obtint d'Alexandre le Grand, la permission de bâtir un Temple sur le mont Garizim, à l'usage des Samaritains, pour l'opposer à celui de Jérusalem, (h) il faut qu'il ait vécu très-long-tems. Le P. Pétau reconnoît deux Sanaballat. Joseph l'Historien, & Scaliger, n'en admettent qu'un.

TOBIAS SERVUS, AMMONITES. *Tobie serviteur du Roi, Ammo-*

(a) Plin. lib. 5. c. 23.

(b) 2. Par. III. 4.

(c) Munß. Jun. Tremel. Vatab.

(d) Voyez notre Commentaire sur Ezéchiel

XL. 14.

(e) Tirin. Men. Grot.

(f) Ita Grot. hic, *Regulus erat in Moabitida.*

(g) Vide Isai. xv. 5. Jerem. XLVIII. 3.

(h) Vide Joseph Antiq. lib. XI. c. 7. 8.

13. *Et egressus sum per portam vallis nocte, & ante fontem draconis, & ad portam stercoris, & considerabam murum Jerusalem dissipatum, & portas ejus consumptas igni.*

14. *Et transivi ad portam fontis, & ad aqueductum Regis, & non erat locus jumento, cui sedebam, ut transiret.*

15. *Et ascendi per torrentem nocte, & considerabam murum & reversus veni ad portam vallis, & redii.*

13. Je sortis la nuit par la porte de la vallée, je passai devant la fontaine du dragon, & à la porte du fumier ; & je considérais les murailles de Jérusalem, qui étoient toutes abattues, & les portes qui avoient été brûlées.

14. J'allai de là, à la porte de la Fontaine, & à l'aqueduc du Roi, & je ne trouvai point de lieu, par où pût passer l'animal sur lequel j'étois monté.

15. Il étoit encore nuit quand je remontai par le torrent, & je considérais les murailles, & je rentrai par la porte de la vallée, & m'en revins.

An du m.
3550.

COMMENTAIRE.

nite. Ce Tobie étoit sujet, & dépendant du Roi de Perse, de même que Sanaballat, dont on vient de parler. Le premier étoit Moabite, celui-ci étoit Ammonite : tous deux Gouverneurs des Samaritains, ou des Cuthéens. Ils étoient Officiers, & serviteurs du Roi de Perse. Ces Princes traitoient leurs sujets, & leurs Officiers, comme autant d'esclaves. Les Gouverneurs de Provinces n'étoient pas en cela plus privilégiés que les autres.

¶ 13. *PER PORTAM VALLIS.* Par la porte de la vallée. Les uns la mettent à l'orient, & les autres au couchant de la ville : mais nous la plaçons à l'orient, sur le vallon où passe le torrent de Cédron, puisque Néhémie, après avoir fait le tour de la ville, vint au torrent de Cédron, & entra par la porte de la vallée, ¶ 15. *Ascendi per torrentem nocte, . . . & reversus veni ad portam vallis, & redii.*

ANTE FONTEM DRACONIS. Devant la fontaine du Dragon ; ainsi nommée, ou à cause de la figure d'un dragon, qui jettoit l'eau par la gueule ; ou à cause de quelque dragon, qu'on avoit vû en cet endroit ; ou peut-être à cause des grands poissons qu'on y conservoit ; car l'Hébreu *Tanin*, se prend pour de gros poissons, & pour des serpens d'une longueur extraordinaire. Les Septante : (a) *La fontaine des figuiers.* Il n'y avoit de ce côté-là que la fontaine de Siloë, à qui l'on donne plusieurs noms.

PORTAM STERCORIS. La porte du fumier. La porte de la voirie, qui conduisoit dans la vallée d'Hinnon, à l'orient de la ville.

¶ 14. *AD PORTAM FONTIS.* A la porte de la fontaine. Il veut parler de la fontaine de Siloë, & par l'aqueduc du Roi, il entend le réservoir que fit faire Ezéchias, pour y recevoir les eaux de Siloë. Voyez 2. Par. xxxii. 3. 4. & 30.

(a) 70. Πηγή σουδων. Ils ont lû, עין תאנים au lieu de עין תננים

An du M.
3550.

16. *Magistratus autem nesciebant quod abiissem, aut quid ego facerem: sed & Judæis, & Sacerdotibus, & optimatibus, & magistratibus, & reliquis qui faciebant opus, usque ad id loci nihil indicaveram.*

17. *Et dixi eis: Vos nostis afflictionem in qua sumus: quia Jerusalem deserta est, & porta ejus consumpta sunt igni: venite, & edificemus muros Jerusalem, & non simus ultra opprobrium.*

18. *Et indicavi eis manum Dei mei, quod esset bona mecum, & verba Regis, qua locutus esset mihi, & aio: Surgamus, & edificemus. Et confortata sunt manus eorum in bono.*

19. *Audierunt autem Sanaballat Horonites, & Tobias servus Ammonites, & Gosem Arabs, & subannaverunt nos, & despexerunt, dixeruntque: Quia est hæc res, quam facitis? Numquid contra Regem vos rebellatis?*

16. Les Magistrats cependant ne savoient point où j'étois allé, ni ce que je faisois, & jusqu'alors je n'avois rien découvert de mon dessein, ni aux Juifs, ni aux Prêtres, ni aux plus considérables du peuple, ni aux Magistrats, ni à aucun des ouvriers.

17. Je leur dis donc alors : Vous voyez l'affliction où nous sommes. Jérusalem est déserte, & ses portes ont été brûlées. Venez, rebâtissons les murailles de Jérusalem, afin qu'à l'avenir nous ne soyons plus en opprobre.

18. Je leur rapportai ensuite, de quelle manière Dieu avoit étendu sa main favorable sur moi, & les paroles que le Roi m'avoit dites, & je leur dis : Venez, rebâtissons les murailles : & ils s'encouragèrent à bien travailler.

19. Mais Sanaballat Horonite, Tobie serviteur du Roi, Ammonite, & Gosem Arabe, ayant été avertis de notre entreprise, se railèrent de nous avec mépris, & dirent : Que faites-vous-là ? Cette entreprise n'est-elle pas une révolte contre le Roi ?

COMMENTAIRE.

Ÿ. 15. ASCENDI PER TORRENTEM. *Je remontai par le torrent de Cédron, & de-là je rentrai dans la ville par la même porte que j'en étois sorti.*

Ÿ. 16. MAGISTRATUS. *Les Magistrats.* L'Hébreu : (a) *Les Saganim*. On prétend que ce terme se dit des Magistrats civils, des Princes, des Chefs d'armées, du Prêtre qui étoit le premier en dignité après le grand-Prêtre. Il est passé des Caldéens aux Hébreux. Il semble que le Latin *Sagire*, d'où vient *presagium*, vienne de-là ; de même que l'Allemand *Ségénen*, qui signifie bénir. Les Septante traduisent : (b) *Les gardes*.

RELIQUIS QUI FACIEBANT OPUS. *Ni à aucun des ouvriers.* Je n'avois pris avec moi aucun ouvrier, ni entrepreneur ; pour ne pas même laisser deviner mon dessein.

Ÿ. 19. GOSEM, ARABS. *Gosem, Arabe.* C'étoit apparemment le Gouverneur des Arabes, voisins des Juifs. Il paroît toujours avec Sanaballat, & Tobie, Gouverneurs des Samaritains, pour s'opposer aux Juifs. C'est lui qui se porta pour accusateur contre Néhémie, disant que son des-

(a) מגשרים

(b) 70. Οἱ φυλάκοντες.

20. *Et reddidi eis sermonem, dixique ad eos : Deus cœli ipse nos juvat, & nos servi ejus sumus : surgamus & ædificemus : vobis autem non est pars, & justitia, & memoria in Jerusalem.*

20. Je répondis à cette parole, & je leur dis : C'est le Dieu du Ciel qui nous assiste lui-même, & nous sommes ses serviteurs. Continuons donc à bâtir ; car pour vous, vous n'avez ni aucune part, ni aucun droit à Jérusalem, & vôtre nom y sera toujours en oubli.

An du M.
3550.

COMMENTAIRE.

sein, en rétablissant les murs de Jérusalem, étoit de se révolter, & de se faire Roi de la Nation, ci-après, Ch. vi. v. 6.

v. 20. *VOBIS NON EST PARS, ET JUSTITIA, ET MEMORIA IN JERUSALEM.* Vous n'avez ni aucune part, ni aucun droit à Jérusalem, & vôtre nom y sera toujours en oubli. C'est à peu près la même réponse, que fit Zorobabel aux députés des Samaritains, qui vouloient se joindre aux Juifs pour rebâtir le Temple. (a) *Non est vobis memoria* : On ne vous y reconnoît pas ; on ne fait qui vous êtes ; il ne sera jamais fait mention de vous dans cette ville ; vous en êtes exclus pour toujours. C'étoit un honneur, dont les Juifs étoient fort jaloux, que d'être citoyens de Jérusalem : On publiera que tels & tels sont nez dans Sion, dit le Prophète, (b) & que le Seigneur en est le fondateur. Dans le dénombrement des peuples, on écrira : Un tel est né à Jérusalem ; & tous vos habitans, à Sion, seront toujours dans la joye.

(a) 1. Esdr. iv. 3.

(b) Psal. lxxxvi. 5.





CHAPITRE III.

Dénombrement de ceux qui travaillèrent à rebâtir les murs de Jérusalem.

An du M. v. 1. *ET* surrexit *Eliaſib* Sacerdos
3550. magnus, & fratres ejus Sacer-
avant J. C. dotes, & adificaverunt portam gregis;
455. ipsi ſanctificaverunt eam, & ſtatu-
erunt valvas ejus, & uſque ad turrim centum
cubitorum ſanctificaverunt eam, uſque
ad turrim Hananeel.

2. Et juxta eum edificaverunt viri
Jericho: & juxta eum edificavit Za-
chur filius Amri.

Y. r. **A**Lors, Eliasib grand-Prêtre, & les Prêtres ses freres, s'appliquèrent à l'ouvrage, & ils bâtirent la porte du troupeau. Ils la consacrèrent. Ils posèrent le bois, le seuil & les poteaux, & ils en consacrèrent tout l'espace jusqu'à la tour de cent coudées, jusqu'à la tour d'Hananéel.

2. Ceux de Jéricho bâtirent d'un côté auprès de lui, & de l'autre, Zachur fils d'Amri.

C O M M E N T A I R E.

ÿ. I. **E**LIASIB, SACERDOS MAGNUS. *Eliaſib, grand-Prêtre.*
C'est le troiſième grand-Prêtre depuis la Captivité. Il étoit fils de Joachim, & petit-fils de Joſué, qui étoit revenu de Babyſone avec Zorobabel. (a) Quelques-uns (b) veulent qu'Eliaſib ſoit fils de Joſué, fils de Joacim, qui fut fils de Joſédech. D'autres le font frere, & ſucceſſeur de Joacim.

PORTAM GREGIS. *La porte du troupeau.* Il est bon de remarquer, que presque tout ce que les Interprètes nous apprennent des portes de Jérusalem, est fort incertain, & qu'ils s'accordent assez peu entr'eux sur ce sujet. On peut voir le plan que nous en avons donné. C'est ce qui nous a paru de plus certain, quoiqu'à vrai dire, il ne soit pas hors de doute.

Pour revenir à *la porte du troupeau*, on peut traduire l'Hébreu (c) par : *La porte des brebis*. Plusieurs croient que c'étoit auprès de cette porte, qu'on voyoit la piscine miraculeuse, nommée *piscine probatique*, (d) ou *piscine des brebis*, dans laquelle on lavoit les hosties, qui devoient être offertes dans le Temple. (e)

SANCTIFICAVERUNT EAM. Ils la consacrerent. Plusieurs Interprètes (f) prétendent, que le terme *sanctifier*, ne marque ici que la manière

(a) Ita Tir. Cornel. Sanct. Eft.

(b) Vide Liran. hic.

(c) אנחנו 70. Τὴν πύλην τὴν πρὸς τὴν
 τὴν.

(d) Johan. v. 2.

(e) 1874. Grot. Tir. Menoc. Cornel.

(f) *Var. Menoch. Munst.*

3. *Portam autem piscium edificaverunt filii Asnaa : ipsi texerunt eam , & statuerunt valvas ejus , & seras , & veces . Et juxta eos edificavit Marimuth filius Uria , filii Accus .*

4. *Et juxta eum edificavit Mosollam filius Barachia , filii Mesezebel : & juxta eos edificavit Sadoc filius Baana :*

5. *Et juxta eos edificaverunt Thecueni : optimates autem eorum non supposuerunt colla sua , in opere Domini sui .*

6. *Et portam veterem edificaverunt , Joiada filius Phasæ , & Mosollam filius Besodia : ipsi texerunt eam , & statuerunt valvas ejus , & seras , & veces :*

3. Les enfans d'Asnaa bâtirent la porte des Poissons. Ils la couvrirent , & y mirent les deux battans , les serrures & les barres. Marimuth fils d'Urie , fils d'Accus bâtit auprès d'eux. An du M. 3550.

4. Mosollam fils de Barachias , fils de Mesezebel bâtit auprès de lui ; & Sadoc fils de Baana bâtit auprès d'eux.

5. Ceux de Thécuâ bâtirent auprès de ceux-ci. Mais les principaux d'entre-eux ne voulurent point se soumettre à travailler à l'ouvrage de leur Seigneur.

6. Joiada fils de Phaséa , & Mosollam fils de Bésodia , bâtirent la vieille porte , la couvrirent , & y mirent les deux battans , les serrures & les barres.

COMMENTAIRE.

pleine de magnificence , dont les Prêtres la bâtirent ; où simplement , qu'ils commencèrent par-là , l'ouvrage des réparations des murs de la ville. Ils se disposèrent à la rebâtir par quelques cérémonies religieuses. (a) D'autres (b) soutiennent , que le Texte veut marquer la dédicace solennelle que les Prêtres en firent. Mais nous lisons ci-après , (c) qu'on fit la cérémonie de la dédicace des murs , après que tout l'ouvrage fut achevé. Ainsi cette dédicace particulière paroît assez inutile. C'est ce qui nous la rend suspecte.

USQUE AD TURRIM CENTUM CUBITORUM. *Jusqu'à la tour de cent coudées.* Plusieurs Interprètes (d) traduisent l'Hébreu : (e) *Jusqu'à la tour de Méah.* Ce dernier mot signifie *cent*. L'Auteur de la Vulgate a ajouté *des coudées* , qui ne sont pas dans le Texte. Les Septante , (f) & le Syriaque : *Jusqu'à la tour des cent.*

¶ 3. PORTAM PISCIIUM. *La porte des poissons.* Nous la plaçons au couchant de la ville , & du côté de la mer Méditerranée , & des villes maritimes de la Palestine. S. Jérôme dit qu'elle conduisoit à Diospolis , & à Joppé , & qu'elle regardoit la mer. (g)

¶ 6. PORTAM VETEREM. *La vieille porte.* Autrement : *La porte des Juges* , ou des Anciens , qui y tenoient leurs assemblées. (h) Vatable traduit : *La porte de la vieille piscine* , dont il est parlé dans Isaïe. (i)

¶ 7. JADON , MERONATHITES. *Jadon , Méronathites* , ou natif

(a) Junius.

(b) Cornel. Malv. Sanct.

(c) 2. Esdr. xii. 27.

(d) Pagn. Mont. Vatab. Tirin.

(e) עד סגדל המאה

(f) Εως κύβητος τῶν ἑκατῶ.

(g) Jeron. in Saphon.

(h) Liran.

(i) Isai. xxiv. 11. Tacum fecissis inter duos muros , ad aquam Piscina veteris

Andu M.
3550.

7. Et juxta eos edificaverunt Meltias Gabaonites, & Jadon Meronathites, viri de Gabaon & Maspha, pro duce qui erat in regione trans flumen.

8. Et juxta eum edificavit Eziel filius Araia, aurifex : & juxta eum edificavit Ananias, filius pigmentarii : & dimiserunt Jerusalem usque ad murum platea latioris.

7. Meltias Gabaonite, & Jadon Méronathite, qui étoient de Gabaon & de Maspha, bâtirent auprès d'eux, pour le Gouverneur du pays de deçà le fleuve.

8. Eziel fils d'Araïa orfèvre bâtit auprès de lui, & auprès d'Eziel, Ananias parfumeur; & ils laissèrent ensuite cette partie de Jérusalem, qui s'étend jusqu'à la muraille de la grande place.

COMMENTAIRE.

de Méronat. Nous trouvons déjà dans les Paralipomènes (a) un *Jadon Méronathite* ; mais nous ne savons où étoit la ville de Méronat.

PRO DUCE QUI ERAT IN REGIONE TRANS FLUMEN. Pour le Gouverneur du pays de deçà le fleuve. L'Hébreu à la lettre : (b) Pour le trône du Gouverneur de deçà le fleuve. Comme s'ils eussent travaillé à faire un Palais pour le Gouverneur du pays, ou une salle, pour y mettre son tribunal, lorsqu'il venoit dans la ville, pour y exercer la justice de la part du Roi de Perse. Il paroît par Néhémie, (c) qu'avant lui, il y avoit ordinairement un Gouverneur résidant dans Jérusalem. Mais depuis Esdras, les Hébreux s'étoient gouvernez selon leurs Loix, & avoient eu des Juges de leur Nation. (d) Il y avoit un lieu destiné pour les séances du Gouverneur du pays ; & c'est auprès de là que travailloient Meltias, & Jadon. Quelques Interprètes (e) croient que Néhémie se désigne lui-même par ces termes : *Le Gouverneur de deçà le fleuve* : mais il s'en faut bien que son autorité s'étendît sur toute cette étendue de pays, qui étoit au-deçà de l'Euphrate ; & d'ailleurs Néhémie n'a pas coutume de se déguiser, ni de parler de lui-même en tierce personne. Grotius (f) croit qu'il y avoit plusieurs Officiers, établis de la part du Roi dans Jérusalem, & qu'ils y étoient au nombre de cent cinquante, lorsque Néhémie y arriva, & qu'ils y demeurèrent encore depuis ; ce que nous avons peine à croire. Il nous paroît que l'Officier, dont parle Néhémie, étoit seul ; & peut-être même qu'il n'y en avoit point eu depuis Esdras, comme nous l'avons déjà remarqué.

¶ 8. **EZIEL AURIFEX.** Eziel orfèvre. L'Hébreu : (g) *Eziel, fils d'Araïa, fondeurs de métaux, ou même de verre.* Eziel, & son pere étoient de cette profession.

DIMISERUNT JERUSALEM USQUE AD MURUM PLATEÆ LATIORIS. Ils laissèrent cette partie de Jérusalem, qui s'étend jusqu'à la

(a) 1. Par. xxvii. 30.

(b) לבסא פחת עבר הנהר

(c) 1. Esdr. v. 15.

(d) 1. Esdr. vii. 25. 26.

(e) Vide Menoch.

(f) Grot. ad cap. 11. §. 16. & ad c. v. §. 144

(g) עזיאל בן חרהיה צורפים

9. *Et juxta eum edificavit Raphaia, filius Hur, princeps vici Jerusalem.*

10. *Et juxta eum edificavit Jedaia, filius Haromaph contra domum suam: & juxta eum edificavit Hattus, filius Hasebonia.*

11. *Mediam partem vici edificavit Melchias filius Herem, & Hasub filius Phahash Moab, & turrin furnace.*

9. Raphaia fils de Hur, capitaine d'un quartier de Jérusalem, bâtit auprès de lui.

10. Jedaia fils d'Haromaph bâtit auprès de Raphaia, vis-à-vis de sa maison, & Hattus fils d'Hasebonias bâtit auprès de lui.

11. Melchias fils d'Hérem, & Hasub fils de Phahath Moab, bâtirent la moitié d'un quartier, & la tour des fours.

An du M
3550.

COMMENTAIRE.

muraille de la grande place ; parce que cet espace n'avoit pas besoin de réparation, (a) n'ayant pas été détruit par les Caldéens. Mais d'autres (b) soutiennent qu'il faut traduire autrement le Texte original : (c) Ils poussèrent, ils avancèrent, ils rétablirent, ils fermèrent; ou, selon Louis de Dieu, ils pavèrent Jérusalem, jusqu'au large mur.

¶ 9. PRINCEPS VICI JERUSALEM. Capitaine d'un quartier de Jérusalem. L'Hébreu : (d) Prince d'un demi quartier de Jérusalem, ou, Prince de la moitié de Jérusalem. Cette ville étoit partagée en divers quartiers, de même que toutes les grandes villes. Il y en a qui croient qu'il y avoit deux parties principales dans Jérusalem, dont l'une étoit à Juda, & l'autre à Benjamin. Grotius prétend qu'on avoit partagé tout l'ouvrage en deux parties égales, & qu'on avoit établi sur chacune de ces deux parties, aux deux côtes de la ville, un Intendant, qui présidoit aux ouvriers de son département. Le Chapitre iv. ¶. 19. est favorable à ce sentiment. Raphaia étoit l'un de ces Intendans, & Sellum étoit l'autre. Voyez ci-après, ¶. 12. Le premier étoit de Benjamin, & l'autre de Juda. (e) Mais il paroît par la suite, qu'outre ces Intendans des deux parties de Jérusalem, il y en avoit d'autres, qui commandoient les ouvriers envoyez du département de Mafpha, de Gabaon, de Betfur, de Betcaran, de Céila. C'étoit apparemment diverses bandes d'ouvriers, venus de ces villes de la campagne à Jérusalem, auxquels on avoit donné leur poste, pour y travailler.

¶ 11. MEDIAM PARTEM VICI ÆDIFICAVIT MELCHIAS. Melchias bâtit la moitié d'un quartier, ou le mur qui répondoit à la moitié d'un quartier. L'Hébreu : (f) Melchia fortifia, ou répara l'autre partie, ou l'autre mesure. Il eut pour sa part la portion du mur, qui joignoit celle de Hattus. Il en rétablit une partie égale à celle de son voisin. L'autre partie, ou la seconde partie, en cet endroit ; & aux versets 12. 15. 16. 17. 18. 19. 20.

(a) Cornel. Santh. Menoch.

(b) Munst. Kimchi, Lud. de Dieu, Pagn. Cleric.

(c) ויעזבו ירושלים עד החומה הרחבה

(d) שר חצי פלך ירושלים

(e) Vide Fun. Malu.

(f) מרת שנית התווק מלכיה

Andu M. 12. *Et juxta eum edificavit Sellum*
3550. *filius Alohes, Princeps media partis vici*
Jerusalem, ipse & filia ejus.

13. *Et portam vallis edificavit Hanum, & habitatores Zanoë: ipsi edificaverunt eam, & statuerunt valvas ejus, & seras, & vestes, & mille cubitos in muro, usque ad portam sterquilini.*

14. *Et portam sterquilini edificavit Melchias, filius Rechab, princeps vici Bethacharam: ipse edificavit eam, & statuit valvas ejus, & seras, & vestes.*

15. *Et portam fontis edificavit Sellum, filius Cholhoza, princeps pagi Maspha: ipse edificavit eam, & texit, & statuit valvas ejus, & seras, & vestes, & muros piscine Siloë in hortum Regis, & usque ad gradus, qui descendunt de civitate David.*

12. Sellum fils d'Alohés, capitaine de la moitié d'un quartier de Jérusalem, bâtit auprès de ces deux, lui & ses filles.

13. Hanum, & les habitans de Zanoë, bâtirent les portes de la vallée. Ce furent eux qui bâtirent cette porte, qu'ils mirent les deux battans, les serrures & les barres, & qui refirent mille coudées des murailles, jusqu'à la porte du fumier.

14. Melchias fils Réchab, capitaine du quartier de Bethacharam, bâtit la porte du fumier. Il bâtit cette porte, & il y mit les deux battans, les serrures & les barres.

15. Sellum fils de Cholhoza, capitaine du quartier de Maspha, bâtit la porte de la fontaine. Il bâtit cette porte, la couvrit, y mit les deux battans, les serrures, & les barres, & refit les murailles de la Piscine de Siloë le long du jardin du Roi, jusqu'aux degrez par où l'on descend de la ville de David.

COMMENTAIRE.

21. 24. 27. 30. signifie la partie voisine, une semblable partie, un espace égal, une pareille mesure de muraille, par rapport à la précédente, dont on a parlé.

¶ 12. PRINCEPS DIMIDIÆ PARTIS. Capitaine de la moitié d'un quartier de Jérusalem. L'Hébreu: (a) Prince de la moitié de la partie de Jérusalem. Voyez ci-dessus le ¶. 9.

SELLUM, FILIUS ALOHES. *Sellum, fils d'Alohés.* Ce dernier mot en Hébreu, (b) signifie un Enchanteur. Ainsi on peut traduire: *Sellum, fils de l'Enchanteur.* Son pere étoit connu sous ce surnom, peut-être parce qu'il avoit le secret d'enchanter les serpens. (c)

¶ 13. PORTAM VALLIS. La porte de la vallée. Ci-devant, Ch. 11. ¶. 13.

ZANOË, ville de la tribu de Juda. Jofué xv. 34.

BETHACHARAM. Dans la tribu de Benjamin. Voyez Jérem. vi. 1.

MUROS PISCINÆ SILOË. Les murailles de la piscine de Siloë. Vainement traduit: (d) La fontaine du verger. D'autres: La fontaine de Sélach. Il n'y a point de doute qu'elle ne soit la même, qui est nommée Siloë dans le nouveau Testament, (e) & qui se trouve encore sous ce nom dans Isaïe. (f)

(a) שד חצי פלך ירושלם

(b) חלוחש

(c) Grot. hic.

(d) ברכת חשלה

(e) Luc. xii. 4. Johan. ix. 7. & 11.

(f) Isai. viii. 6. Pro eo quod abiecit populus ille aquas Siloë; Hebr. aquas Schilnach.

16. *Post eum edificavit Nehemias, filius Azboc, princeps dimidia partis vici Bethsur; usque contra sepulchrum David, & usque ad piscinam, qua grandi opere constructa est, & usque ad domum fortium.*

17. *Post eum edificaverunt Levite, Rehū filius Benni: post eum edificavit Hasebias, princeps dimidia partis vici Ceila, in vico suo.*

18. *Post eum edificaverunt fratres eorum, Bavaï filius Enadad, princeps dimidia partis Ceila.*

19. *Et edificavit juxta eum Azer filius Josue, princeps Maspha, mensuram secundam, contra ascensum firmissimi anguli.*

16. Néhémias fils d'Azboc, capitaine de la moitié du quartier de Bethsur, bâtit proche de Sellum, jusques vis-à-vis le sépulchre de David, jusqu'à la Piscine qui avoit été bâtie avec grand travail, & jusqu'à la maison des forts.

17. Les Lévites bâtirent après lui : Rehū fils de Benni, & après Rehū, Hasebias capitaine de la moitié du quartier de Céila, bâtit le long de sa rue.

18. Ses freres bâtirent après lui : Bavaï fils d'Enadad, capitaine de la moitié du quartier de Céila.

19. Azer fils de Josué, capitaine du quartier de Maspha, travailla auprès de lui, & bâtit un pareil espace, vis-à-vis de la montée de l'angle très-fort.

COMMENTAIRE.

¶ 15. PORTAM FONTIS. *La porte de la fontaine.* Ci-devant, Ch. II. ¶ 14.

USQUE AD GRADUS QUI DESCENDUNT. *Jusqu'aux degrés par où l'on descend de la ville de David.* L'inégalité du terrain, où étoit bâtie Jérusalem, exigeoit qu'en plusieurs endroits il y eût des degrés, sur tout pour descendre de la ville de David, dans le Mello, ou la ville basse. Il est encore parlé de ces degrés ci-après, Ch. XII. ¶ 36.

¶ 16. PISCINAM, QUÆ GRANDI OPERE CONSTRUCTA EST. *La piscine, qui avoit été bâtie avec grand travail.* C'est apparemment ce réservoir que fit faire Ezéchias, pour se mettre en défense contre Sennachérib. (a)

DOMUM FORTIUM. *La maison des forts.* Nous croyons que c'étoit l'appartement des gardes de David, & des braves de ses armées, dont il est parlé dans les Rois, & dans les Paralipomènes. (b)

¶ 17. PRINCEPS DIMIDIÆ PARTIS VICI CEILÆ. *Capitaine de la moitié du bourg de Céila.* Ou plutôt : *Chef du détachement des ouvriers de Céila.* On connoît la ville de Céila dans la tribu de Juda.

¶ 19. CONTRA ASCENSUM FIRMISSIMI ANGULI. *Vis-à-vis de la montée de l'angle très-fort.* L'Hébreu : (c) *Vis-à-vis de la montée de l'armure de l'ang'e.* Comme si à l'angle de cette muraille, il y eût eu quelque fortification particulière, ou un arsenal, ou simplement une tour, qui en

(a) Voyez 2. Par. xxxii. 4. & 4. Reg. xx. 20. *Quomodo feceris piscinam, & aqua-ductum, & introduxeris aquas in civitatem,*

(b) Voyez 2. Reg. xxiii. & 1. Par. xi. 10.

(c) מנגד עלת הנשק המצקע

An du M.
3550.

20. *Post eum in monte edificavit Baruch filius Zachai mensuram secundam, ab angulo usque ad portam domus Eliafib Sacerdotis magni.*

21. *Post eum edificavit Marimuth filius Uria, filii Haccus, mensuram secundam, à porta domus Eliafib, donec extenderetur domus Eliafib.*

22. *Et post eum edificaverunt Sacerdotes, viri de campestribus Jordanis.*

23. *Post eum edificavit Benjamin, & Hasub contra domum suam : & post eum edificavit Azarias filius Maasia, filii Anania contra domum suam.*

24. *Post eum edificavit Bennui filius Henadad mensuram secundam, à domo Azaria, usque ad flexuram, & usque ad angulum.*

20. Baruch fils de Zachai rebâtit après lui sur la montagne, un autre espace, depuis l'angle jusqu'à la porte du grand-Prêtre Eliafib.

21. Mèrimuth fils d'Urie, fils d'Accus, bâtit après lui l'espace suivant, depuis la porte de la maison d'Eliafib, jusqu'au lieu où se terminoit la maison d'Eliafib.

22. Les Prêtres, habitans des plaines qui sont le long du Jourdain, bâtirent après lui.

23. Benjamin, & Hasub bâtirent ensuite vis-à-vis de leur maison ; & après eux, Azarias fils de Maasia, fils d'Ananias, bâtit vis-à-vis de sa maison.

24. Bennui fils d'Henadad bâtit après lui un pareil espace, depuis la maison d'Azarias, jusqu'au tournant, & jusqu'à l'angle.

COMMENTAIRE.

fit la force, & qui embrassât les deux murs. (a)

¶. 20. POST EUM, IN MONTE ÆDIFICAVIT BARUC. *Baruc rebâtit après lui sur la montagne.* Baruc eut son partage joignant Azer. L'Hébreu : (b) *Baruc s'enflamma, & bâtit après lui.* Baruc se mit en colère contre Azer, & se mit à bâtir après lui. Il se fâcha apparemment de ce que son voisin s'acquittoit mal de son devoir, & négligeoit de rétablir l'espace qui lui étoit échû. Ou simplement : Baruc se porta au travail avec une très-grande ardeur, & se mit à réparer cette partie des murs qui lui étoit échûë. Le Syriaque : *Après lui, s'avança Baruc, & rebâtit la mesure suivante.* L'Arabe : *Après lui, fortifia Baruc.* Les Septante : *Après lui, tint Baruc.* Il occupa le poste suivant.

¶. 22. SACERDOTES, VIRI DE CAMPESTRIBUS JORDANIS. *Les Prêtres, habitans des plaines qui sont le long du Jourdain.* L'Hébreu lit simplement : (c) *Les Prêtres, habitans de la plaine.* On remarque qu'il y avoit des Chantres dans la plaine d'autour de Jérusalem, marquez ci-après au Chap. XII. 28. C'est apparemment dans les mêmes plaines, que demeuroient les Prêtres, dont il est parlé ici. Les Septante (d) *Les Prêtres de Chéchar.* Ils ont conservé le mot Hébreu *Chéchar*, ou *Chicchar*, qui signifie une plaine.

(a) 70. ἀποβάσεις τῆς συνουσίας τῆς γῆς.

(b) אחריו החרה החזיק ברוך Saint Jérôme a lui, החרה au lieu de החרה Les Septan-

te, μετ' αὐτῆς ἐκδοχῆς Βαρούχ.

(c) הכהנים אנשי חכבר

(d) ὁ ἱερεὺς ἀνδρῶν ἐκ χιχαρ.

25. Phalel filius Ozi, contra flexuram & turrim, quæ eminet de domo Regis excelsa, id est, in atrio carceris: post eum Phadaïa filius Pharos.

26. Nathinai autem habitabant in Ophel, usque contra portam aquarum ad orientem, & turrim, quæ prominebat.

27. Post eum edificaverunt Thecueni mensuram secundam à regione, à turre magna, & eminente, usque ad murum Templi.

28. Sursum autem, à porta equorum edificaverunt Sacerdotes, unusquisque contra domum suam.

29. Post eos edificavit Sadoc filius Emmer, contra domum suam. Et post eum edificavit Semaïa filius Sechenia, custos porte orientalis.

25. Phalel fils d'Ozi, bâtit vis-à-vis du tournant, & de la tour qui s'avance de la haute maison du Roi, c'est-à-dire, le long du vestibule de la prison; & après lui Phadaïa fils de Pharos.

26. Or les Nathinéens demeuroident à Ophel, jusques vis-à-vis la porte des eaux vers l'orient, & jusqu'à la tour qui s'avance au dehors.

27. Ceux de Thécua bâtirent après lui un autre espace tout vis-à-vis, depuis la grande tour qui s'avance en dehors, jusqu'à la muraille du Temple.

28. Les Prêtres bâtirent en haut, depuis la porte des chevaux, chacun vis-à-vis de sa maison.

29. Sadoc fils d'Emmer bâtit après eux, vis-à-vis de sa maison; & après lui Semaïa fils de Séchéniás, qui gardoit la porte d'orient.

An du m.
3550.

COMMENTAIRE.

¶ 26. NATHINÆI HABITABANT IN OPHEL. *Les Nathinéens demeuroident à Ophel.* On a parlé des Nathinéens sur le Chap. ix. 2. du premier des Paralipomènes. Leur demeure étoit dans le quartier, nommé Ophel. Il est parlé ailleurs (a) des ouvrages que fit Ozias dans le mur d'Ophel, & d'une muraille que le Roi Manassé poussa jusqu'à Ophel. (b) On croit qu'il y avoit en cet endroit une fort grosse tour: mais on n'en fait pas exactement la situation.

PORTAM AQUARUM. *La porte des eaux.* Il y avoit devant cette porte une place, où Esdras lut la Loi du Seigneur, sur une tribune préparée exprès, devant tout le peuple assemblé. (c) Cette porte ne devoit pas être éloignée du Temple. Elle répondoit à la porte orientale du grand parvis. Voyez 2. Esdr. xii. 36.

¶ 28. PORTA EQUORUM. *La porte des chevaux.* On croit (d) que cette porte étoit celle, par où l'on menoit boire au torrent de Cédron, les chevaux de l'écurie du Roi. On voit par l'Histoire d'Athalie, que la porte des chevaux étoit près du Temple, & du Palais. (e) Liran dit après quelques Rabbins, que jusqu'à cette porte, on pouvoit aller à cheval; mais que de-là, on étoit obligé de mettre pied à terre, pour venir au Temple.

(a) 2. Par. xxvii. 3.

(b) 2. Par. xxxiii. 14.

(c) 2. Esdr. viii. 1. 3.

(d) Menoch Tir.

(e) Vide 4. Reg. xi. 16.

An du m.
3550.

30. *Post eum edificavit Hanania filius Selemia, & Hanun filius Seleph sextus, mensuram secundam: post eum edificavit Mosollam filius Barachia, contra gazophylacium suum. Post eum edificavit Melchias filius aurificis, usque ad domum Nathinaorum, & scruta vendentium, contra portam judicalem, & usque ad coenaculum anguli.*

31. *Et inter coenaculum anguli, in porta gregis, edificaverunt aurifices, & negotiatores.*

30. Hanania fils de Sélémiâs, & Hanun sixième fils de Séleph, bâtirent après lui un pareil espace; & après lui, Mosollam fils de Barachias bâtit le mur vis-à-vis de ses chambres. Melchias fils de l'orfèvre bâtit après lui, jusqu'à la maison des Nathinéens, & des Merciers, vers la porte des Juges, & jusqu'à la chambre de l'angle.

31. Les orfèvres, & les marchands, bâtirent à la porte du troupeau, le long de la chambre de l'angle.

COMMENTAIRE.

ψ. 30. POST EUM, AEDIFICAVIT HANANIA. *Après lui, bâtit Hanania.* Il eut pour sa part l'espace qui étoit après celui de Séméia, dont il est parlé au ψ. précédent. C'est ainsi que les Septante, le Syriaque, & l'Arabe l'ont pris; & l'analogie des versets précédens demande qu'on suive cette leçon, (a) préférablement à celle de quelques Exemplaires Hébreux, qui portent: (b) *Après moi, bâtit Hanania*; comme si Néhémie, qui ne se trouve point nommé dans ce dénombrement, avoit voulu se marquer ici.

CONTRA PORTAM IUDICIALEM. *Vers la porte des Juges.* On peut traduire l'Hébreu (c) par: *Vis-à-vis la porte du commandement*, ou de la revûe, ou de la visite. Il faudroit être devin, pour déterrer les raisons de cette dénomination. Les Septante, (d) & quelques Interprètes nouveaux, ont conservé dans leur version le terme de l'Original: *Vis-à-vis la porte de Maphcad*, ou de *Miphcad*.

(a) אחריו החזיק חנניה 70. μετ' αὐτὸν οὐκ ἔτι, &c.
(b) אחרי החזיק Isa Jun. & Grot.

(c) נגד שער המפקד
(d) Ἀπέναντι πύλης τῆ μαφκάδ. Isa Munst. Tigur.



CHAPITRE IV.

Jalousie des ennemis des Juifs, en voyant les murs de Jérusalem se rétablir. Ordre que Néhémie donna, pour se garantir de leur violence.

†. 1. **F** Actum est autem, cum audisset Sanaballat quod edificarem murum, iratus est valde : & motus nimis subannavit Judeos :

2. Et dixit coram fratribus suis, & frequentia Samaritanorum : Quid Judei faciunt imbecilles ? Num dimittent eos gentes ? Num sacrificabunt, & complebunt in una die ? Numquid edificare poterunt lapides de acervis pulveris, qui combusti sunt ?

†. 1. **M** Ais Sanaballat, ayant appris que nous rebâtissons les murailles, entra dans une grande colère ; & dans l'émotion où il étoit, il commença à se railler des Juifs ;

2. Et dit devant ses freres, & devant un grand nombre de Samaritains : Que font ces pauvres Juifs ? Les peuples les laisseront-ils faire ? Sacrifieront-ils, & acheveront-ils leur ouvrage en un même jour ? Bâtiront-ils avec des pierres, que le feu a réduites en un grand monceau de poudre ?

An du m.
3550.
avant J.C.
455.

COMMENTAIRE.

†. 2. **D** IXIT CORAM FRATRIBUS SUIS, ET FREQUENTIA SAMARITANORUM. Il dit devant ses freres, & devant un grand nombre de Samaritains. L'Hébreu : (a) Il dit devant ses freres, & devant l'armée, ou la force des Samaritains. Ce qui est assez bien expliqué par les Septante : (b) Il parla en présence de ses freres, c'est-à-dire, devant la puissance de Samarie, devant l'armée des Samaritains, (c) devant l'assemblée des Cuthéens, dont il étoit Gouverneur.

NUM SACRIFICABUNT, ET COMPLEBUNT IN UNA DIE ? Sacrifieront-ils, & acheveront-ils leur ouvrage en un même jour ? Espèrent-ils d'achever si promptement leur ouvrage, que nous leur laissions le tems de le dédier, & d'offrir des sacrifices dans la cérémonie de sa dédicace ? Ou bien : Acheveront-ils tranquillement cet ouvrage ? Et quelque jour offriront-ils en sûreté, comme autrefois, leur sacrifice dans leur Temple ? Enfin ; est-ce l'ouvrage d'un jour, que celui qu'ils entreprennent ? Espèrent-ils d'en venir à bout, & de sacrifier à leur Dieu au jour de la dédicace de leurs murs ?

(a) יאמר לפני אחיו וחיל שמרן

(b) 70. Ἐπεὶ ἐνώπιον τῶν ἀρχόντων αὐτῶν ; αὐτῶν

† ἡ δύναμις Σαμάρων.

(c) Isa Syr. Arab. Malu

An du M. 3550. 3. Sed & Tobias Ammonites, proximus ejus, ait : *Ædificent : si ascenderit vulpes, transiliet murum eorum lapideum.*

4. Audi Deus noster, quia facti sumus despectui: converte opprobrium super caput eorum, & da eos in despectionem, in terra captivitatis.

5. Ne operias iniquitatem eorum, & peccatum eorum coram facie tua non deleatur, quia irriserunt adificantes.

3. Tobie Ammonite, qui étoit proche de lui, disoit de même : Laissez-les bâtir : s'il vient un renard, il sautera par dessus leurs murailles de pierre.

4. Ecoutez, Seigneur nôtre Dieu, dis-je alors, considérez que nous sommes devenus la fable, & le mépris des hommes. Faites retomber leurs insultes sur leurs têtes, rendez-les un objet de mépris, dans un pays de captivité.

5. Ne couvrez point leur iniquité, & que leur péché ne s'efface point de devant vos yeux, parce qu'ils se sont raillez de ceux qui bâtissoient.

COMMENTAIRE.

NUMQUID ÆDIFICARE POTERUNT LAPIDES DE ACERVIS PULVERIS? Bâtiront-ils avec des pierres, que le feu a réduites en un grand monceau de poussière? Content-ils de faire servir à leurs murailles, des pierres calcinées, & réduites en poussière par le feu? L'Hébreu à la lettre : (a) *Rendront-ils la vie à des pierres tirées des monceaux de poussière, & qui sont toutes brûlées?* Les Septante : (b) *Guériront-ils des pierres brûlées, & réduites en un amas de terre?* Les Hébreux employent le verbe, *rendre la vie*, non-seulement pour marquer la délivrance d'un grand danger, mais aussi pour le rétablissement d'une ville, d'une maison, d'une muraille. (c)

ψ. 3. SI ASCENDERIT VULPES, TRANSILIENT MURUM EORUM. S'il vient un renard, il sautera par dessus leurs murailles. Leur entreprise ne doit pas nous effrayer; leurs murailles sont si basses, qu'un renard sautera aisément par dessus. L'Hébreu semble demander un autre sens : (d) *Si le renard monte, il rompra leur mur de pierres.* Si les renards venoient attaquer leur ville, ils pourroient renverser leurs belles murailles de pierres, en creusant par dessous. Les Septante, (e) & l'Arabe : *Le renard renversera, ou détruira leurs murailles.* Le Syriaque : *Il arrachera les pierres de leurs murs.*

ψ. 4. DA EOS IN DESPECTIONEM IN TERRA CAPTIVITATIS. Rendez-les un objet de mépris dans un pays de Captivité. Qu'ils soient emmenez captifs dans un pays étranger, & qu'ils y tombent dans le dernier mépris, puisqu'au lieu d'être touchés de nos disgrâces, & de la longue durée de nôtre captivité, ils envient nôtre rétablissement, & veu-

(a) היחיו את האבנים מערכות העפר והמה שרופים

(b) 70. Καὶ Σήμερον ἰσχύουσιν τὰς λίθους μετὰ τὸ χάσμα ᾗτις αὐτὰς γὰρ καυθέντες.

(c) 1. Par. xi. 8.

(d) אם יעלה שועל ופרץ חומת אבנים

(e) Οὐχὶ ἀναβήσεται ἀλωπὴ, καὶ καθύλαί τι τῶν λίθων αὐτῶν. Isa Menoch. Sanā,

6. Itaque edificavimus murum, & conjunximus totum, usque ad partem dimidiam: & provocatum est cor populi ad operandum.

7. Factum est autem, cum audisset Sanaballat, & Tobias, & Arabes, & Ammonite, & Azotii, quod obducta esset cicatrix muri Jerusalem, & quod cœpissent interrupta concludi, irati sunt nimis.

6. Nous rebâtîmes donc la muraille, & toutes les brèches en furent réparées jusqu'à la moitié; & le peuple s'encouragea de nouveau à bien travailler.

7. Mais Sanaballat, Tobie, les Arabes, les Ammonites, & ceux d'Azot ayant appris que la playe des murs de Jérusalem se refermoit, & qu'on commençoit à en réparer toutes les brèches, ils entrèrent dans une étrange colère.

COMMENTAIRE.

lent empêcher que nous ne réparions la ruine de nôtre ville.

¶ 5. NE OPERIAS INIQUITATEM EORUM. *Ne couvrez point leur iniquité.* On est surpris de l'aigreur de Néhémie, & de la violence de ses invectives contre ses ennemis. Quel étoit l'esprit dont il étoit animé, en proferant ces imprécations? La Loi de Dieu ne condamne-t-elle pas la vengeance, & n'ordonne-t-elle pas l'amour des ennemis dans l'ancien, comme dans le nouveau Testament? On répond que ce discours de Néhémie est plutôt une prophétie du châtiment, dont Dieu devoit punir les ennemis d'Israël, qu'une imprécation contre eux. Il prédit leur malheur. Il voit leur injustice; il la désapprouve. Il fait que Dieu vengera ses serviteurs; & il approuve sa vengeance. Il reconnoît un ordre plein de sagesse, & d'équité, dans la punition des pécheurs impénitens, & endurcis. (a) Néhémie ne pouvoit pas demander l'impénitence, & l'endurcissement de ses ennemis; il auroit commis une impiété, & auroit agi contre ses propres intérêts. Il ne demande pas non plus que Dieu ne leur fasse pas miséricorde, s'ils retournent à lui, & s'ils font pénitence; ç'auroit été demander que Dieu fût cruel, & injuste: mais il pouvoit demander que Dieu les traitât dans la rigueur de sa colère, s'ils ne quittoient leur mauvais dessein; & on peut former ces desirs sans cruauté, & sans péché.

¶ 6. CONJUNXIMUS TOTUM USQUE AD PARTEM DIMIDIAM. *Toutes les brèches furent réparées jusqu'à la moitié de la juste hauteur des murs.* Ou bien: Toutes les brèches furent réparées dans toute la moitié du contour des murailles. Mais la première explication paroît la meilleure. Il paroît par tout ce qui précède, qu'on travailloit aux réparations des murs dans tous les côtez de la ville; & Néhémie le marque encore ci-après, ¶ 19. lorsqu'il dit aux Magistrats, que le peuple est trop séparé, & qu'ils sont trop éloignez les uns des autres, pour s'entrefecourir.

¶ 8. CONGREGATI SUNT OMNES PARITER, UT PUGNA-

(a) Vide Esaiam hic,

An du M.
3550.

8. *Et congregati sunt omnes pariter, ut venirent, & pugnarent contra Jerusalem, & molirentur insidias.*

9. *Et oravimus Deum nostrum, & posuimus custodes super murum, die ac nocte, contra eos.*

10. *Dixit autem Judas : Debilitata est fortitudo portantis, & humus nimia est ; & nos non poterimus adificare murum.*

11. *Et dixerunt hostes nostri : Nesciant, & ignorant, donec veniamus in medium eorum, & interficiamus eos, & cessare faciamus opus.*

8. Ils s'assemblèrent tous d'un commun accord, pour venir attaquer Jérusalem, & nous dresser des embûches.

9. Nous offrîmes aussi-tôt nos prières à Dieu, & nous mîmes des gardes jour & nuit sur la muraille, pour nous opposer à leurs efforts.

10. Cependant ceux de Juda disoient : Ceux qui sont occupez à porter, sont fatiguez. Il y a beaucoup de terre à ôter, & ainsi nous ne pourrons bâtir la muraille.

11. Et nos ennemis se disoient entr'eux : Qu'ils ne sachent point nôtre dessein, afin que lorsqu'ils n'y penseront pas, nous venions tout d'un coup au milieu d'eux, les tailler en pièces, & faire cesser l'ouvrage.

COMMENTAIRE.

IENT CONTRA JERUSALEM. Ils s'assemblèrent tous d'un commun accord, pour venir attaquer Jérusalem. Les Juifs racontent que cent quatre-vingt mille Samaritains étant venus contre Jérusalem, Esdras, & Néhémie rassemblèrent trois cens Prêtres, qui les excommunièrent de l'excommunication majeure. Ces Prêtres étoient suivis de trois cens jeunes hommes, qui tenoient d'une main un Exemplaire de la Loy, & de l'autre, une trompette. Ils sonnoient de la trompette, en même tems que l'on lançoit l'excommunication contre les Cuthéens, & qu'on maudissoit celui qui mangeoit du pain avec eux, comme s'il avoit mangé de la chair de porc. On demandoit aussi à Dieu qu'ils n'eussent aucune part à la Resurrection, & qu'il ne fût jamais permis de les recevoir au Judaïsme. Ces menaces effrayèrent tellement les Samaritains, qu'ils prirent la fuite, & laissèrent Néhémie, & les siens, continuer leur ouvrage. C'est dommage que cette Histoire n'ait aucun fondement dans l'Ecriture.

Y. 10. DEBILITATA EST FORTITUDO PORTANTIS, ET HUMUS NIMIA EST. Ceux qui sont occupez à porter, sont fatiguez ; il y a beaucoup de terre à remuer. Ainsi nous ne pourrons continuer à bâtir. Ce sont de vains prétextes de quelques Juifs, effrayez de la grandeur du travail, & des menaces des Samaritains. L'Hébreu à la lettre : (a) *La force du porteur est abattuë, & la poussière est en grande quantité.* Ceux qui portent les fardeaux, le sable, la chaux, les pierres, sont épuisez : il y a trop de ruines, & de terres à ôter ; (b) nous ne pourrons suffire à tout ce travail. Autrement : Nos serviteurs, qui portent les fardeaux, sont sans force ; & il faut

(a) בשל כח הטבל ועפר הרבה

(b) les Sarrasins, Cornel. Tir,

12. *Factum est autem, venientibus Judais, qui habitabant juxta eos, & dicentibus nobis per decem vices, ex omnibus locis quibus venerant ad nos:*

13. *Statui in loco post murum, per circuitum, populum in ordinem, cum gladiis suis, & lanceis, & arcibus.*

12. Mais les Juifs qui demeuroient au milieu de ces gens-là, étant venus à Jérusalem, & m'ayant marqué dix fois leur dessein, de tous les lieux différens d'où ils venoient me trouver ;

13. Je rangeai le peuple derrière les murs, tout au long des murailles de la ville, avec leurs épées, leurs lances, & leurs arcs.

An du m.
3550.

COMMENTAIRE.

trop de chaux, & de sable, (a) pour achever cet ouvrage ; nous ne pourrions jamais en venir à bout. L'Arabe s'éloigne du sens de l'Hébreu : *Les Juifs étoient remplis de force : il y avoit beaucoup de porteurs ; mais ils ne pouvoient achever le mur.* Les Septante : (b) *La force des ennemis est brisée : il y a beaucoup de terre ; & nous ne pourrions bâtir.*

¶ 12. JUDÆIS DICENTIBUS NOBIS PER DECEM VICES, EX OMNIBUS LOCIS QUIBUS VENERANT AD NOS. *Les Juifs m'ayant marqué dix fois leur dessein, de tous les lieux, différens d'où ils venoient me trouver.* Les Juifs qui étoient mêlez parmi les Cuthéens, étoient venus trouver dix fois, c'est-à-dire, plusieurs fois, Néhémie de divers endroits, pour lui donner avis de tout ce que les ennemis avoient résolu, L'Hébreu : (c) *Ils m'étoient venus trouver de tous les lieux d'où vous étiez retournez vers nous.* La seconde personne est mise pour la troisième. Les Septante, le Syriaque, & l'Arabe ont lû à la troisième personne ; *Ils sont venus*, de même que la Vulgate ; mais ils le rapportent aux ennemis des Hébreux : *Ils sont venus contre nous de tous les côtes*, de tous les lieux où ils demeurent. Ils viennent nous attaquer de toutes parts. (d) Louis de Dieu voudroit traduire : *Les Juifs qui demeurent parmi les Cuthéens, nous ont dit plusieurs fois : Reverez à nous, & cultivez comme nous l'amitié de Sanaballat ; vivez en paix avec lui. Ou bien : Retournez chacun chez vous, & ne vous opiniâtrez point à continuer cet ouvrage, de peur que nos ennemis ne vous oppriment enfin, & ne vous dissipent.* Le sens de la Vulgate est le plus aisé, & le meilleur.

¶ 13. STATUI IN LOCO POST MURUM PER CIRCUITUM POPULUM IN ORDINEM. *Je rangeai le peuple derrière les murs, tout au long des murailles de la ville.* Le Texte Hébreu porte : (e) *Je fis tenir le peuple dans les lieux les plus bas, derrière le mur, sur des rochers.* Mais comment cela s'accorde-t-il : *Je les plaçai dans les lieux les plus bas, sur des*

(a) Vatab. Munst.

(b) Συντελέθη ἡ ἰσχύς τῶν ἰσχυρῶν, καὶ ὁ ἰσχυρὸς, καὶ ἡμῖν ὁ δυνατάμεθα ἐκ δυνάμεως.

(c) מכל המקומות אשר חשבו עלינו

(d) Isr & Jun.

(e) ואשמיד כתחתיות למקום לאחרי לתופה לצחיתים

An du M.
3550.

14. Et perspexi, atque surrexi; & aio ad Optimates, & Magistratus, & ad reliquam partem vulgi: Nolite timere à facie eorum: Domini magni, & terribilis mementote, & pugnate pro fratribus vestris, filiis vestris, & filiabus vestris, & uxoribus vestris, & domibus vestris.

15. Factum est autem, cum audissent inimici nostri nuntiatum esse nobis, dissipavit Deus consilium eorum; & reversi sumus omnes ad muros, unusquisque ad opus suum.

15. Et factum est à die illà, media pars juvenum eorum faciebat opus, & media parata erat ad bellum; & lancea, & scuta, & arcus, & lorica, & Principes post eos in omni domo Juda.

14. Et ayant considéré toutes choses, j'allai trouver les personnes les plus considérables, les Magistrats, & le reste du peuple, & je leur dis: Ne craignez point ces gens-là: souvenez-vous que le Seigneur est grand & terrible, & combattez pour vos freres, pour vos fils, pour vos filles, pour vos femmes, & pour vos maisons.

15. Mais nos ennemis ayant su, que nous avions été avertis de leur entreprise, Dieu dissipa leur dessein; nous revinmes tous aux murailles, & chacun reprit son ouvrage.

16. Depuis ce jour-là, la moitié de leurs jeunes gens étoit occupée au travail; & l'autre moitié se tenoit prête à combattre. Ils avoient leur lance, leur bouclier, leur arc, & leur cuirasse, & les chefs du peuple étoient derrière eux dans toute la maison de Juda.

COMMENTAIRE.

rochers? Il semble qu'il auroit dû dire au contraire: *Dans les lieux les plus élevez.* On peut répondre qu'il les plaça derrière les murailles, sur des rochers qui dominoient sur les lieux les plus bas, pour repousser l'ennemi à coups de flèches. Les Septante (a) disent qu'il les plaça dans des lieux, où ils étoient à couvert derrière le mur. On peut aussi traduire l'Hébreu de cette sorte: *Je les plaçai dans des lieux nettoyez, derrière, & au bas du mur.*

¶ 16. MEDIA PARS JUVENUM EORUM FACIEBAT OPUS, ET MEDIA PARATA ERAT AD BELLUM. *La moitié de leurs jeunes gens étoit occupée au travail, & l'autre moitié se tenoit prête à combattre.* Le Texte Hébreu lit: (b) *La moitié de mes jeunes gens, de mes serviteurs, de mes troupes, étoit prête à combattre, & l'autre moitié travailloit.* Ainsi les gens de Néhémie différoient du reste du peuple, en ce que tout le peuple travailloit tout armé, & qu'il n'y avoit que la moitié du monde de Néhémie qui travaillât; l'autre moitié demouroit armée, & comme en sentinelle, toujours prête à défendre le peuple, en cas d'attaque. Si l'on veut suivre la manière de lire de la Vulgate, il faudra dire, que d'abord Néhémie avoit ordonné que la moitié du peuple demeureroit armée, pendant que

(a) Ἐστησαν οἱς τὸ κατὰ ἄνω τῷ τέμει κατὰ τοὺς οὐρανούς.
ἐπὶ τῶν ὀρέων καὶ τοῖς οὐρανίοις.

(b) חצי נערי עשׂים במלאכה וחצוֹם מחזקים
ל'אֹתֵר

17. *Ædificantium in muro , & portantium onera , & imponentium , unâ manu juâ faciebat opus , & alterâ tenebat gladium.*

18. *Ædificantium enim unusquisque gladio erat accinctus renes. Et edificabant , & clangebant buccinâ juxta me.*

19. *Et dixi ad Optimates , & ad Magistratus , & ad reliquam partem vulgi : Opus grande est , & latum , & nos separati sumus in muro procul , alter ab altera :*

20. *In loco quocumque audieritis clangorem tubæ , illuc concurrite ad nos : Deus noster pugnabit pro nobis.*

17. Ceux qui étoient employez à bâtir les murs , & à porter , ou à charger les porteurs , faisoient leur ouvrage d'une main , & tenoient leur épée de l'autre.

18. Car tous ceux qui bâtissoient , avoient l'épée au côté. Ils travailloient au bâtiment , & sonnoient de la trompette auprès de moi ,

19. Alors je dis aux personnes les plus considérables , aux Magistrats , & à tout le reste du peuple : Cet ouvrage est grand & de longue étendue , & nous sommes ici le long des murailles , séparez bien loin les uns des autres.

20. C'est pourquoi , par tout où vous entendrez sonner de la trompette ; accourez-y aussi-tôt pour nous secourir , & nôtre Dieu combattra pour nous.

An du M.
3550.

COMMENTAIRE.

L'autre moitié travailleroit ; mais qu'ensuite il changea cet ordre , & voulut que tout le monde travaillât , hors un petit nombre , qu'il tenoit auprès de sa personne ; & que tous les travailleurs eussent l'épée au côté , pendant leur travail , conformément à ce qui est dit au ψ . suivant.

ψ . 17. *UNA MANU FACIEBAT OPUS , ET ALTERA TENE-BAT GLADIUM.* Ils faisoient leur ouvrage d'une main , & tenoient leur épée de l'autre. On peut l'entendre ou de tout le peuple , ou de la moitié du peuple , ou seulement des maçons , & des autres ouvriers à gage , ou serviteurs. (a) Ils tenoient leurs armes d'une main , & travailloient de l'autre. On croit que cette expression tient du proverbe , (b) & qu'elle ne veut dire autre chose , que ce qui est marqué au ψ . suivant : *Chacun de ceux qui travailloient , avoit son épée sur ses reins.* Et en effet comment travailler d'une main , ayant toujours l'épée dans l'autre main ? C'est ainsi qu'Ovide fait parler Canacé , fille du Roi Eolus , écrivant à son frere Macaréus : *Je tiens d'une main la plume , & de l'autre l'épée.* C'est une manière de parler ; au lieu de dire : Dans le tems que je vous écris , je suis prête à m'enfoncer le poignard dans le cœur :

Dextra tenet calamum , strictum tenet altera ferrum.

J'aimerois mieux l'entendre ainsi : (c) *Ils faisoient leur ouvrage d'une main , & de l'autre ils avoient un dard* , ils le tenoient auprès d'eux : & outre cela , ψ . 18. *chacun avoit son épée au côté.* Ils tenoient auprès d'eux une pique ,

(a) Vide Syr. hic.

(b) *Sancti. Est. alii.*

(c) כַּתֵּת יָדוֹ עֵשֶׂה בְּמִלְחָמָה וְאַחַת מְחֻקָּה
הַשֵּׁלֶחַ וְהַבִּיט אֶשׁ חֲרֹבוֹ אֲחֵרִים

An du M.
3550.

21. *Et nos ipsi faciamus opus ; & media pars nostrum teneat lanceas , ab ascensu aurora , donec egrediantur astra.*

22. *In tempore quoque illo dixi populo : Unusquisque cum puero suo maneat in medio Jerusalem ; & sint nobis vices per noctem , & diem , ad operandum.*

23. *Ego autem , & fratres mei , & pueri mei , & custodes , qui erant post me , non deponebamus vestimenta nostra ; unusquisque tantum nudabatur ad baptismum.*

21. Cependant continuons à faire notre ouvrage , & que la moitié de ceux qui sont avec nous , ait toujours la lance à la main , depuis le point du jour , jusqu'à ce que les étoiles paroissent.

22. Je dis aussi au peuple en ce même-tems : Que chacun demeure avec son serviteur au milieu de Jérusalem , afin que nous puissions travailler jour & nuit , chacun en notre rang.

23. Pour ce qui est de moi , de mes frères , de mes gens , & des gardes qui m'accompagnoient , nous ne quittons point nos habits , & on ne les ôtoit que pour se purifier.

COMMENTAIRE.

ou un javelot , prêt à le lancer à l'ennemi , & étoient ceints d'une épée. Le premier terme de l'Original (a) signifie une arme , qu'on lance contre l'ennemi ; & le second , (b) une épée.

ψ. 22. UNUSQUISQUE CUM PUERO SUO MANEAT IN MEDIO JERUSALEM. *Que chacun demeure avec son serviteur , au milieu de Jérusalem.* Auparavant chacun s'en retournoit coucher dans sa maison. Ceux qui étoient des environs de la ville , sortoient tous les soirs , & revenoient au travail le lendemain au matin. Mais Néhémie , pour prévenir toute surprise de la part des ennemis , ordonne que tout le monde couche dans l'enceinte de la ville.

ψ. 23. NON DEPONEBAMUS VESTIMENTA NOSTRA ; UNUSQUISQUE TANTUM NUDABATUR AD BAPTISMUM. *Nous ne quittons point nos habits ; & on ne les ôtoit que pour se purifier.* Nous ne quittons pas nos habits , pour nous coucher , & pour reposer ; nous dormions tout vêtus , afin d'être toujours prêts à combattre. Si quelqu'un se déshabilloit , ce n'étoit que pour se laver , soit qu'on se lavât pour ôter la sueur , & la poussière contractées dans le travail , ou pour satisfaire aux ordonnances de la Loi , ou à la coutume , qui prescrivoient certaines purifications dans diverses rencontres. Le Texte Hébreu reçoit diverses explications : (c) *Nous ne quittons point nos habits ; chacun gardoit son dard aux caux ; on ne le quittoit pas même pour uriner.* (d) D'autres : *Nous ne quittons pas même nos habits , pour les laver.* (e) Autrement : *Nous ne*

(a) 70. Βολίδας הלח

(b) ὀμφαλόν. הרב

(c) אין אנחנו פשטים כגדינו איש שלחו
המים

(d) Ita Quid. in Mss. Ludov. de Dieu ,
Tig.

(e) Hebrai in Mar.

quittions ni nos habits, ni nos armes, & nous n'allions pas même puiser de l'eau à la fontaine, sans nos armes. (a) Enfin quelques-uns traduisent : (b) *Chacun avoit ses armes, & de l'eau* ; afin qu'il ne fût pas obligé de quitter son ouvrage, pour courir aux armes, en cas d'attaque, ni à l'eau dans la soif.



CHAPITRE V.

Plaintes des pauvres contre les riches, qui les opprimoient. Néhémie oblige les riches à quitter ce qui leur étoit dû, & à rendre ce qui leur avoit été engagé. Désintéressement, & libéralité de Néhémie.

¶ 1. *ET factus est clamor populi & uxorum ejus magnus, adversus fratres suos Judeos.*

2. *Et erant qui dicerent : Filii nostri, & filia nostra multe sunt nimis : accipiamus pro pretio eorum frumentum, & comedamus, & vivamus.*

3. *Et erant qui dicerent : Agros nostros, & vineas, & domos nostras opponamus, & accipiamus frumentum in fame.*

¶ 1. *A* Lors le peuple, & leurs femmes firent de grandes plaintes contre les Juifs leurs freres,

2. Et il y en avoit qui disoient : Nous avons trop de fils & de filles ; vendons les, & en achetons du bled pour nous nourrir, & pour avoir de quoi vivre.

3. D'autres disoient : Engageons nos champs, nos vignes, & nos maisons, afin d'en avoir du bled, pour soulager nôtre faim.

An du M.
3550.
avant J.C.

455.

COMMENTAIRE.

¶ 2. *FILII NOSTRI, ET FILIÆ NOSTRÆ MULTÆ SUNT.* Nous avons trop de fils, & de filles. L'Hébreu (c) à la lettre : *Nos fils, & nos filles, nous sommes trop.* Nous sommes trop chargez d'enfans, & nous ne sommes point en état de les nourrir, & de les garder dans nos maisons. Le Syriaque : *Nos fils, & nos filles, & nos freres sont en trop grand nombre.* (d)

ACCIPIAMUS PRO PRETIO EORUM, FRUMENTUM. Vendons-les, & en achetons du bled. La Loi permettoit aux peres de vendre leurs enfans, dans une extrême nécessité. (e) L'Hébreu (f) se peut prendre en un autre sens : *Prenons du froment, mangeons, & vivons.* Prenons par

(a) 70. Complut. *ἄνθρωποι, καὶ γυναῖκες αὐτῶν ἐκ τῶν Ἰουδαίων.* Malu.

(b) *ἕκαστος τῶν ἰσχυρῶν.* Pisc. Gall. Belg.

(c) *בנינו ובנותנו אנחנו רבים.*

(d) Il a *לְבָנֵינוּ וּבָנוֹתֵינוּ*, au lieu de *אֲנַחְנוּ*

(e) *Exod. xxi. 7. Si quis vendiderit filiam suam in famulam, &c.*

(f) *ונקחה דגן ונאכלת ונחיה.*

Andu M.
3550.

4. Et alii dicebant : *Mutuo sumamus pecunias in tributa Regis, demusque agros nostros & vineas :*

5. Et nunc sicut carnes fratrum nostrorum, sic carnes nostra sunt : & sicut filii eorum, ita & filii nostri. Ecce nos subjugamus filios nostros, & filias nostras in servitutem, & de filiabus nostris sunt famula, nec habemus unde possint redimi, & agros nostros, & vineas nostras alii possident.

6. Et iratus sum nimis, cum audissem clamorem eorum, secundum verba hac :

4. D'autres disoient encore : Faut-il que nous empruntions de l'argent, pour payer les tributs du Roi, & que nous abandonnions nos champs & nos vignes ?

5. Notre chair est comme la chair de nos freres, & nos fils sont comme leurs fils ; & cependant nous sommes contraints de réduire en servitude nos fils & nos filles, & nous n'avons rien pour rachetter celles de nos filles qui sont esclaves. Nos champs & nos vignes sont possédées par des étrangers.

6. Lorsque je les entendis se plaindre de la sorte, j'entrai dans une grande colère.

COMMENTAIRE.

force du froment (a) par tout où nous en trouverons. Le terme du Texte signifie souvent (b) ravir, saisir, prendre de force. Il n'est point dit dans l'Hébreu, ni dans les Septante, ni dans les Versions Orientales, qu'ils veuillent prendre du froment, en payant, ou en donnant leurs enfans ; mais tout court : *Prenons du froment*. Cependant la plupart des Interprètes (c) l'expliquent dans le sens de la Vulgate.

¶ 4. *MUTUO SUMAMUS PECUNIAS IN TRIBUTA REGIS.* Empruntons de l'argent, pour payer les tributs du Roi. Les Juifs, nonobstant leur retour de captivité, & la liberté de vivre suivant leurs Loix, étoient toujours demeurez sujets, & tributaires aux Rois de Perse : *Nos ipsi servi sumus in eâ (terrá.)* 2. Esdr. ix. 36. Quelques-uns (d) traduisent l'Hébreu par le passé : *Nous avons emprunté à usure, pour payer les tailles*, ou les tributs, *imposez sur nos champs, & sur nos vignes*. La suite fait voir qu'ils ne parlent pas d'un simple emprunt ; mais d'un emprunt à usure, (e) contraire à la Loi. (f)

¶ 5. *SICUT CARNES FRATRUM NOSTRORUM, SIC CARNES NOSTRÆ SUNT.* Notre chair est comme la chair de nos freres. Sommes-nous de pire condition que les riches, qui nous oppriment ? Sommes-nous d'une autre nature, & d'une autre trempe, pour nous traiter avec la dureté dont ils nous traitent ? Où est la Providence, qui fait un partage si inégal des biens, & des maux, entre les personnes d'un même sang, & d'une même condition ? Autrement : Notre condition est-elle meilleure

(a) Lud. de Dien, ex *Aben-Ezra*.

(b) Voyez Genes. v. 24. & vi. 2. & xx. 3.

& xxxvii. 36. Jos. xi. 23. 4. Reg. ii. 5.

(c) Jun. Grot. Vatab. Munst. alii passim.

(d) 70. Εδανυσάμεθα ἀργύριον ἰς φόβον τῷ

Βασιλεως. Ita Mont. Pagn. Arab.

(e) Voyez le §. 7.

(f) Exod. xxii. 25. Levit. xxv. 36. Dans ;
xxiii. 19.

7. Cogitavitque cor meum mecum : & increpavi optimates & Magistratus , & dixi eis : Usurâsne singuli à fratribus vestris exigitis ? Et congregavi adversum eos concionem magnam ,

8. Et dixi eis : Nos , ut scitis , redemimus fratres nostros Judæos , qui venditi fuerant gentibus , secundum possibilitatem nostram : & vos igitur vendetis fratres vestros , & redimemus eos ? Et siluerunt , nec invenerunt quid responderent .

9. Dixique ad eos : Non est bona res , quam facitis : quare non in timore Dei nostri ambulatis , ne exprobrebitur nobis à gentibus inimicis nostris ?

10. Et ego , & fratres mei , & pueri mei , commodavimus plurimis pecuniam & frumentum : non repetamus in comune istud , as alienum concedamus , quod debetur nobis .

7. Je pensai en moi-même au fond de mon cœur ce que j'avois à faire. Je fis une réprimande aux principaux du peuple , & aux Magistrats , & je leur dis : Exigez-vous donc de vos freres les interêts , & l'usure de ce que vous leur donnez ? Je fis faire en même-tems une grande assemblée du peuple contre-eux ,

8. Et je leur dis : Vous savez que nous avons racheté , autant que nous l'avons pû les Juifs nos freres , qui avoient été vendus aux nations. Est-ce donc que maintenant vous vendrez vos freres , & qu'il faudra que nous les rachetions ? Quand je leur eus parlé de la sorte , ils demeurèrent dans le silence , & ils ne sûrent que me répondre .

9. Je leur dis ensuite : Ce que vous faites n'est pas bien : pourquoi ne marchez-vous point dans la crainte de nôtre Dieu , pour ne nous exposer point aux reproches des peuples qui sont nos ennemis ?

10. Mes freres , mes gens & moi , nous avons prêté à plusieurs de l'argent & du blé : accordons-nous tous , je vous prie , à ne leur rien redemander , & à leur quitter ce qu'ils nous doivent .

COMMENTAIRE.

que celle de nos freres , qui sont demeurez dans la Captivité de Babylone ? Où sont donc les promesses de liberté qu'on nous a faites , pour nous attirer ici ? Que pouvions-nous souffrir de plus rude au milieu des Caldéens ?

¶ 8. REDEMIMUS FRATRES NOSTROS JUDÆOS , QUI VENDITI FUERANT GENTIBUS. Nous avons racheté les Juifs , nos freres , qui avoient été vendus aux Nations. On peut l'entendre à la lettre : (a) Nous avons racheté des mains des Payens , plusieurs de nos freres , qui étoient esclaves à Babylone , afin de leur procurer la liberté de retourner dans ce pays ; & vous voulez aujourd'hui les engager de nouveau dans l'esclavage. Ou bien : Nous avons fait ce que nous avons pû , pour tirer de captivité ce petit nombre de vos freres , que vous voyez ; (b) & vous voulez les jeter dans un état pire que celui où ils étoient .

¶ II. CENTESIMAM PECUNIÆ , FRUMENTI , &c. QUAM EXIGERE SOLETIS ABEIS , DATE PRO ILLIS. Payez pour eux

(a) Vide Liran.

(b) Gros. Est. Menach. Tir. &c.

An du M.
3550.

11. *Reddite eis hodie agros suos, & vineas suas, & oliveta sua, & domos suas: quin potius, & centesimam pecunia, frumenti, vini, & olei, quam exigere soletis ab eis, date pro illis.*

12. *Et dixerunt: Reddemus, & ab eis nihil quaremus: sicque faciemus ut loqueris. Et vocavi Sacerdotes, & adjuravi eos, ut facerent juxta quod dixeram.*

11. Rendez-leur aujourd'hui leurs champs & leurs vignes, leurs plants d'oliviers, & leurs maisons. Payez même pour eux le centième de l'argent, du blé, du vin, & de l'huile, que vous avez accoutumé d'exiger d'eux.

12. Ils me répondirent : Nous leur rendrons ce que nous avons à eux. Nous ne leur redemanderons rien de ce qu'ils nous doivent : & nous ferons ce que vous nous avez dit. Alors je fis venir les Prêtres, & je leur fis promettre avec serment, qu'ils agiroient comme j'avois dit.

COMMENTAIRE.

le centième de l'argent, du bled, &c. que vous avez accoutumé d'exiger d'eux. A qui veut-il que les créanciers payent pour leurs débiteurs ce qu'ils ont accoutumé d'exiger d'eux ? Il semble que jusqu'alors les riches avoient exigé des pauvres la centième partie de leurs revenus, & de leurs biens, pour en payer le Gouverneur du pays. Néhémie exhorte donc les riches à donner du leur, ce qu'ils avoient jusques-là fait payer aux pauvres. L'Auteur de la Vulgate paroît avoir eu cette pensée ; & elle est appuyée par Wolphius, & par le fameux Charles du Moulin, (a) qui prétend qu'il ne s'agit point ici de l'usure formelle, laquelle étoit en horreur aux Juifs, ni beaucoup moins, de la centième, connue dans les Loix Romaines ; mais de la centième partie du revenu, & des biens des Hébreux, qu'ils étoient obligés de donner à leurs Gouverneurs, pour leur entretien. Néhémie déclare qu'il ne veut point profiter du privilège de sa Charge, ni opprimer le peuple, en exigeant de lui ce que les Gouverneurs, qui l'avoient précédé, en avoient tiré. Il remet aux pauvres ce qu'on avoit de coutume de leur demander. Il prit apparemment du trésor Royal, ce qui étoit nécessaire à son entretien, & à ses dépenses, tant qu'il fut à Jérusalem.

Le Texte paroît plus clair : *Rendez-leur . . . la centième de l'argent, du bled, du vin, & de l'huile, que vous exigiez d'eux.* Restituez ce que vous avez acquis par l'usure. La plupart des Interprètes croient que la centième, dont il est parlé ici, se payoit chaque mois ; (b) & qu'ainsi les usuriers prenoient douze pour cent par an. Cette centième est fort connue dans les Loix Romaines, & communément ces Loix ne permettoient aucune usure, au-delà du centième. S'il y en avoit quelques-unes, elles étoient infligées au débiteur par forme de peine. (c)

(a) Carol. Molin. *Traët. contrah. Usur. qu.* 2. num. 74. pag. 32. col. 1.

(b) Ita Mart. Santh. *Menoc. Tir. Corn. Off.* &c.

(c) Molinans *ditto Traët. qu. 1. p. 14. art. 40.*

13. *Insper excussi sinum meum, & dixi: Sic excutiat Deus omnem virum, qui non compleverit verbum istud, de domo sua, & de laboribus suis: sic excutiat, & vacuus fiat. Et dixit universa multitudo: Amen. Et laudaverunt Deum. Fecit ergo populus sicut erat dictum.*

13. Après cela je secoüai mes habits, & je dis: Que tout homme qui n'accomplira point ce que j'ai dit, soit ainsi secoüé & rejeté de Dieu, loin de sa maison, & privé du fruit de ses travaux; qu'il soit ainsi secoüé & rejeté, & réduit à l'indigence. Tout le peuple répondit: Amen; & ils louèrent Dieu. Le peuple fit donc ce qui avoit été proposé.

An du m.
3550.

COMMENTAIRE.

¶ 12. VOCAVI SACERDOTES, ET ADIURAVI EOS. *Je fis venir les Prêtres, & je leur fis promettre avec serment.* Je fis promettre aux riches, aux Magistrats, aux créanciers, qu'ils exécuteroient leur parole envers les pauvres; je le leur fis promettre avec serment, en présence des Prêtres, comme témoins, & comme médiateurs de cette promesse, & de ce contrat. (a) Quelques-uns (b) croient que Néhémie fit venir les Prêtres, qui n'étoient pas innocens de ces vexations envers les pauvres, & qu'il exigea d'eux, comme des autres, le serment de remettre les dettes, & de rendre les fonds aux pauvres.

¶ 13. EXCUSSI SINUM MEUM, ET DIXI: SIC EXCUTIAT DEUS OMNEM VIRUM. *Je secoüai mes habits, & je dis: Qu'ainfi soit secoüé tout homme, &c.* On peut traduire l'Hébreu, (c) par: *Je secoüai mon habit*, (d) ou *le bord de mon habit*. (e) Ces sortes d'actions figuratives étoient fort du goût des Hébreux. Nous en avons cent exemples dans l'Ecriture. L'Histoire en fournit même quelques-uns parmi les autres peuples. (f) Des Ambassadeurs Romains étant entrez dans le Sénat de Carthage, l'un d'eux repliant sa robe, dit au Senat qu'il leur apportoit dans son habit la guerre, ou la paix; qu'ils avoient à choisir. On lui cria qu'il donnât laquelle il voudroit. Aussi-tôt laissant tomber sa robe, il leur dit qu'il leur offroit la guerre: Nous l'acceptons, répondirent les Carthaginois.

¶ 14. ANNONAS, QUÆ DUCIBUS DEBEBANTUR, NON ACCEPTIMUS. *Nous n'avons rien pris des revenus qui étoient dûs aux Gouverneurs.* On donnoit aux Gouverneurs Royaux, qui avoient précédé Néhémie, le pain, le vin, & la viande, pour leur table; & outre cela, qua-

(a) Ita Volph. Pise.

(b) Cornel. Tirin.

(c) חצני נעדות

(d) 70. Καὶ τὴν ἀναβολὴν μὴ ἔλαβεν. Arab. Pagn.

(e) Mont. Vat. Tig.

(f) Liv. lib. 21. cap. 18. Romanus, sinu ex

Toga facto, hic, inquit, volis bellum & pacem sortemur, utrum placer sumite. Sub hanc vocem haud mirus fore iter, dicit utrum velle iurclatum est, & cum iis iterum sinu effuso, bellum dare dixisset, accipere se omnes responderunt, & quibus acciperent animis, isdem se gesturos:

An du M.
3550.

14. *A die autem illa, qua praeceperat Rex mihi, ut essem dux in terra Juda, ab anno vigesimo, usque ad annum trigessimum secundum Artaxercis Regis, per annos duodecim, & ego & fratres mei annonas, quae ducibus debebantur, non comedimus.*

15. *Duces autem primi, qui fuerant ante me, gravaverunt populum, & acceperunt ab eis, in pane & vino, & pecunia, quotidie siclos quadraginta: sed & ministri eorum depresseverunt populum. Ego autem non feci ita propter timorem Dei:*

16. *Quin pot'us in opere muri aedificavi, & agrum non emi, & omnes pueri mei congregati ad opus erant.*

14. Pour ce qui est de moi, depuis le jour que le Roi m'avoit commandé d'être Gouverneur dans le pays de Juda, c'est à-dire, depuis la vingtième année du règne d'Artaxercès, jusqu'à la trente-deuxième, pendant l'espace de douze ans, nous n'avons rien pris, mes freres ni moi, des revenus qui étoient dûs aux Gouverneurs.

15. Ceux qui l'avoient été avant moi, avoient accablé le peuple, en prenant tous les jours quarante sicles en argent, sans le pain & le vin, & leurs officiers les surchargeoient encore. Mais pour moi je ne l'ai point fait, parce que je crains Dieu.

16. J'ai travaillé même comme les autres aux réparations des murailles, je n'ai acheté aucun champ; & mes gens se sont tous trouvés ensemble au travail.

COMMENTAIRE.

rante sicles par jour; sans ce que leurs Officiers tiroient du peuple, par leurs exactions. C'est ce qu'on voit au *ψ*. 15. Néhémie s'abstint de ces exactions. Voyez ci-devant le *ψ*. 11.

ψ. 16. *IN OPERE MURI AEDIFICAVI.* J'ai travaillé comme les autres, aux réparations du Temple. Je n'ai pas voulu user du droit de ma Charge, pour m'exemter du travail; j'ai pris ma part de l'ouvrage des murs, & j'y ai fait travailler mes gens, comme les derniers du peuple.

AGRUM NON EMI. Je n'ai acheté aucun champ. L'Hébreu: (a) *Nous n'avons possédé aucun champ.* Je ne me suis point prévalu de mon rang, ni de mon autorité, pour amasser du bien; je n'ai acheté aucun champ. Rare exemple de désintéressement! Néhémie se donne ici des louanges; mais d'une manière, qui ne peut pas choquer même les plus délicats. Il rapporte à Dieu tout ce qu'il a fait, d'une manière si modeste, & si humble, qu'on s'apperçoit aisément, que son dessein est moins de s'attirer de la considération, que d'exciter les autres à l'imiter, & à user comme lui de leur pouvoir, plutôt pour aider, que pour opprimer les pauvres. Moïse, (b) S. Paul, (c) David, (d) Ezéchias, (e) & Job, (f) se sont loués de même, sans que personne ait attribué leur louange à la vaine gloire.

(a) שדח לא קנינו 70. *Aggru ex catidmum.*
J'aimerois mieux *catidmum*.
(b) Num. xii. 3.
(c) 1. Cor. xii.

(d) Psal. 118. *ψ*. 121.
(e) 4. Reg. xx. 3.
(f) Job. I, l. 8. 22.

17. *Judæi quoque & Magistratus , centum quinquaginta viri , & qui veniebant ad nos de gentibus , quæ erant in circuitu nostro , in mensa mea erant :*

18. *Parabatur autem mihi per dies singulos bos unus , arietes sex electi , exceptis volatilibus , & inter dies decem , vina diversa , & alia multa tribuebam : insuper & annonas ducatibus mei non quæsi : valde enim attenuatus erat populus.*

17. Les Juifs mêmes , & les Magistrats , au nombre de cent cinquante personnes , & ceux qui nous venoient trouver d'entre les peuples qui étoient autour de nous , mangeoient toujours à ma table. An du M. 3550.

18. On m'apprêtoit tous les jours un bœuf , & six bœliers gras , sans les volailles. De dix en dix jours je servois diverses sortes de vins , & je donnois aussi beaucoup de choses , quoique je ne prisse rien de tout ce qui étoit dû à ma charge ; car le peuple étoit extrêmement pauvre.

COMMENTAIRE.

¶ 17. MAGISTRATUS CENTUM QUINQUAGINTA VIRI , ET QUI VENIEBANT AD NOS DE GENTIBUS , ... IN MENSA MEA ERANT. Les Magistrats , au nombre de cent cinquante personnes , & ceux qui nous venoient trouver d'entre les peuples , ... mangeoient toujours à ma table. Ces cent cinquante Magistrats étoient sans doute des Juifs de Jérusalem , & des autres lieux , qui se trouvoient ordinairement à Jérusalem , auprès de Néhémie. Grotius (a) a crû qu'ils étoient Officiers du Roi de Perse : mais rien ne nous porte à suivre cette opinion. Outre ces cent cinquante Magistrats , Néhémie recevoit à sa table les députés des peuples voisins , qui venoient vers lui , pour traiter d'affaires. Il relève ici sa libéralité , & sa magnificence ; afin qu'on ne crût pas que s'il ne prenoit rien , aussi il ne donnoit rien. Si Néhémie soutint la dépense , qui est marquée ici , pendant les douze années de son gouvernement , il faut qu'il ait eu de grands biens , ou que ceux d'entre les Juifs , qui étoient en état de lui fournir , l'aient fait avec abondance ; ou enfin qu'il ait reçu de gros appointemens du trésor Royal , pour la Charge d'Echanfon , & de Gouverneur de la Judée : car on a vu ci-devant , (b) qu'il avoit relâché aux pauvres ce qu'ils avoient accoutumé de donner à ses prédécesseurs.

¶ 18. INTER DIES DECEM , VINA DIVERSA. De dix jours en dix jours , je servois diverses sortes de vins. On ne servoit jamais sur ma table du même vin plus de dix jours de suite. L'Hébreu : (c) *Au milieu de dix jours , à tous du vin en abondance.* C'est-à-dire , suivant le Syriaque : *On donnoit une fois du vin en abondance , dans l'espace de dix jours.* On ne servoit donc pas du vin à tous les repas ; ou du moins , on n'en servoit pas en abondance , si ce n'est chaque dixième jour. Cela ne doit pas surprendre.

(a) Grot. ad cap. 11. §. 16.

(b) Voyez les versets 11. 14.

| (c) ובין עשרת ימים בכל יין לחרבה

An du M.
3550.

19. *Memento mei, Deus meus, in bonum, secundum omnia quæ feci populo huic.*

19. O mon Dieu ! souvenez vous de moi pour me faire miséricorde , selon tout le bien que j'ai fait à ce peuple.

COMMENTAIRE.

Les Orientaux font plusieurs repas , où l'on ne boit point de vin ; mais seulement de l'eau , ou certaines liqueurs. L'Auteur de l'Ecclésiastique (a) parle en quelques endroits d'un *festin de vin* , pour le distinguer de celui où l'on n'en servoit point. Esther parle aussi du *festin du vin* ; (b) c'est-à-dire , de cette partie du repas , où l'on commençoit à boire du vin ; car les Perses ne buvoient du vin qu'à la fin du repas. (c) En effet de quoi auroit servi ce grand soin d'avoir toujours dans leurs voyages plusieurs chariots chargez d'eau du Choaspe , & de cette eau d'or , dont nous parlent les Historiens , (d) & dont il n'y avoit que le Roi des Perses qui bût , si dans leurs repas , ils ne se fussent servis de l'eau , que pour la mêler avec leurs vins ? Il n'est donc nullement impossible que Néhémie en donnant à manger , ne servit du vin qu'une fois en dix jours. Il me paroît par plusieurs passages de l'Ecriture , (e) qu'on ne buvoit guères de cette liqueur , que dans les repas de cérémonie , & d'invitation.

VALDE ENIM ATTENUATUS ERAT POPULUS. Car le peuple étoit extrêmement pauvre. L'Hébreu : (f) Car c'étoit une très-grande charge sur ce peuple. C'étoit une servitude , qu'il ne souffroit qu'avec peine.

(a) Eccli. xxxi. 17. *Ne comprimaris in convivio vini.* Idem xxxii. 7. xlii. 2.

(b) Esth. v. 6. & vi. 2. 7. 8.

(c) Vide *Ælian Var. Hist. lib. xii. c. 1.*

(d) *Athen. lib. 1. cap. 6. Ex Herodoto & Ctesia. Et lib. xii. c. 2. Ex Agathocle.*

(e) 1. Reg. xxx. 16. 3. Reg. iv. 20. Eccli. viii. 15. & ix. 7. 1s. xxi. 13. Deut. xxxii. 14. Isai. v. 22. xxiv. 9. Amos ii. 8. vi. 7. 2. Esdr. viii. 11. 1s. lxi. 9.

(f) כי כבדה העבדה על העם הזה





CHAPITRE VI.

Sanaballat, & les autres ennemis des Juifs, s'efforcent inutilement d'intimider Néhémie, & de le faire tomber dans le piège. Il continuë, & achève son ouvrage.

¶ 1. *F* Actum est autem, cum audisset Sanaballat, & Tobias, & Gosssem Arabs, & ceteri inimici nostri, quòd edificassem ego murum, & non esset in ipso residua interruptio, (usque ad tempus autem illud valvas non posuerant in portis.)

2. *Miserunt Sanaballat, & Gosssem ad me, dicentes: Veni, & percutiamus fœdus pariter in viculis in campo Ono. Ipsi autem cogitabant ut facerent mihi malum.*

3. *Misi ergo ad eos nuntios, dicens: Opus grande ego facio, & non possum descendere: ne forte negligatur, cum veniero & descendero ad vos.*

¶ 1. *M* Ais Sanaballat, Tobie, Gosssem An du M. Arabe, & nos autres ennemis, 355 o. ayant appris que j'avois rebâti tous les murs, avant J.C. & qu'il n'y avoit plus aucune brèche; quoique jusqu'alors je n'eusse pas fait mettre encore les battans aux portes, 455.

2. Ils m'envoyèrent des gens pour me dire: Venez, faisons alliance ensemble en quelque village dans la campagne d'Ono. Mais leur dessein étoit de me faire quelque violence.

3. Je leur envoyai donc mes gens, & leur fis dire: Je travaille à un grand ouvrage; ainsi je ne puis vous aller trouver, de peur qu'il ne soit négligé pendant mon absence, si je m'en vais vers vous.

COMMENTAIRE.

¶ 2. *P* ER CUTIAMUS FOEDUS PARITER IN VICULIS, IN PAGO ONO. *Faisons alliance ensemble en quelque village, dans la campagne d'Ono.* Les anciens Manuscrits, & la plupart des anciens Exemplaires imprimez de la Bible, avant la correction de Sixte V. portoient: *in vitulis, in campo uno.* Venez; faisons alliance ensemble, *en immolant des veaux dans un champ.* Mais on a restitué la bonne manière de lire, & conforme à l'Hébreu, (a) dans les Editions postérieures. La campagne d'Ono est appelée ci-après, (b) *la vallée des artisans.* On la met sur le Jourdain, dans la tribu de Benjamin.

¶ 3. *NE FORTE NEGLIGATUR, CUM DESCENDERO.* *De peur qu'il ne soit négligé pendant mon absence.* Ce n'étoit point la vraie, & principale raison, qui empêchoit Néhémie d'aller joindre Sanaballat; il

(a) בכפיריִם בנקעת אונו

(b) Chap. XI. 31. 35.

An du M.
8550.

4. *Miserunt autem ad me secundum verbum hoc per quatuor vices : & respondi eis juxta sermonem priorem.*

5. *Et misit ad me Sanaballat juxta verbum prius quinta vice puerum suum, & epistolam habebat in manu sua scriptam hoc modo :*

6. *In gentibus auditum est, & Gossém dixit, quòd tu, & Judai cogitatis rebellare, & propterea adifices muram, & levare te velis super eos Regem : propter quam causam*

7. *Et Prophetas posueris, qui pradicent de te in Jerusalem, dicentes : Rex in Judaa est. Auditurus est Rex verba hac : idcirco nunc veni, ut incarnus consilium pariter.*

4. Ils me renvoyèrent dire la même chose par quatre fois, & je leur fis toujours la même réponse.

5. Enfin Sanaballat m'envoya encore pour la cinquième fois un de ses gens, qui portoit une lettre écrite en ces termes :

6 Il court un bruit parmi les peuples, & Gossém le publie, que vous avez résolu de vous révolter avec les Juifs ; que votre dessein dans le rétablissement des murs de Jérusalem, est de vous faire Roi des Juifs ; & que dans cette même pensée,

7. Vous avez aposté des Prophètes, afin qu'ils relèvent votre nom dans Jérusalem, & qu'ils disent de vous : C'est lui qui est le Roi de Judée : & comme le Roi doit être informé de ces choses, venez avec nous, afin que nous en délibérions ensemble.

COMMENTAIRE

craignoit leurs embûches, & leur violence. Il est permis de ne pas dire toutes les raisons qu'on a de faire, ou de ne pas faire quelque chose. Il est quelquefois bon de faire semblant de ne pas voir les pièges qu'on nous tend.

¶ 5. *EPISTOLAM HABEBAT IN MANU SUA, SCRIPTAM HOC MODO.* Qui portoit une lettre, écrite en ces termes. L'Hébreu : (a) Il avoit en main une lettre ouverte, où étoit écrit ce qui suit. Le Syriaque n'a pas fait attention, non plus que la Vulgate, à cette circonstance, que cette lettre étoit ouverte, & n'étoit point cachettée. Mais les Septante, (b) & l'Arabe l'ont marqué distinctement. Nous ne voyons pas la raison de cette conduite de Sanaballat envers Néhémie, si ce n'est peut-être qu'il voulut lui marquer du mépris, ou bien lui témoigner que le porteur étoit un homme de confiance, qui pourroit lui en dire davantage ; ou enfin que cette lettre étoit une citation juridique, une signification, & un ordre de comparoître, pour se purger des chefs dont il étoit accusé.

¶ 6. *GOSSEM DIXIT.* Gossém le publie. Il vous accuse hautement de rebellion contre le Roi de Perse. Ce Gossém étoit un Arabe toujours de concert avec Sanaballat, & Tobie, contre les Juifs. Voyez ci-devant, Ch. II. §. 19.

¶ 7. *PROPHETAS POSUERIS.* Vous avez aposté des Prophètes ; des harangueurs, des hommes dévoués à votre ambition, qui sous l'apparence de prophétie, trompent les peuples, & les disposent, en publiant vos

(a) אגרת פתוחה בידו כתוב בה

(b) Καὶ ἐπιστολὴν ἀνεγερθεὶς ἐν χειρὶ αὐτοῦ.

8. Et misi ad eos, dicens: Non est factum secundum verba hæc, quæ tu loqueris: de corde enim tuo tu componis hæc.

9. Omnes enim hi terrebant nos, cogitantes quod cessarent manus nostræ ab opere, & quiesceremus. Quam ob causam magis confortavi manus meas:

10. Et ingressus sum domum Semaïa filii Dalaiæ, filii Metabeel secretò. Qui ait: Tractemus nobiscum in domo Dei, in medio Templi, & claudamus portas aditus: quia venturi sunt ut interficiant te, & nocte venturi sunt ad occidendum te.

8. Je lui envoyai un homme, & lui répondis: Tout ce que vous dites n'est point véritable; mais ce sont des choses que vous inventez de vôtre tête. An du M. 3550.

9. Tous ces gens ne travailloient qu'à nous effrayer, s'imaginant que nous cesserions ainsi de bâtir, & que nous quitterions nôtre travail. Mais je m'y appliquai avec encore plus de courage.

10. J'entrai ensuite en secret dans la maison de Semaïas, fils de Dalaias, fils de Métabeel, & il me dit: Allons consulter ensemble dans la Maison de Dieu, au milieu du Temple, & fermons-en les portes; car ils doivent venir pour vous faire violence, & ils viendront la nuit pour vous tuer.

COMMENTAIRE.

louanges, à vous reconnoître pour Roi. C'est pour opposer Prophètes à Prophètes, les vrais aux faux, que les ennemis de Néhémie corrompirent Semaïas, & Noadie, dont il est parlé ci-après, v. 10. & 14.

VENI, UT INEAMUS CONSILIUM. Venez, afin que nous en délibérions ensemble. Venez vous justifier devant nous de ce crime de rébellion; (a) ou venez, afin que nous puissions délibérer, & prendre ensemble les mesures, pour reprimer ces bruits, & en arrêter le cours, de peur que le Roi n'en conçoive de fâcheux soupçons contre nous, & n'en fasse retomber la peine sur nos têtes, en nous regardant comme auteurs; ou comme complices de vôtre révolte. Le premier sens nous paroît meilleur. La réponse de Néhémie fait voir qu'il ne prit pas l'avis de Sanaballat comme une civilité; mais comme une accusation, à laquelle il ne voulut pas répondre.

v. 9. QUAM OB CAUSAM MAGIS CONFORTAVI MANUS MEAS. Mais je m'y appliquai avec encore plus de courage. L'Hébreu: (b) Et à présent affermissez mes mains. Vous, Sanaballat, au lieu de m'intimider, & de me troubler dans mon entreprise, vous devriez m'aider, & m'affermir dans mon dessein. (c) Septante, (c) le Syriaque, & l'Arabe, l'ont pris comme la Vulgate: J'affermi mes mains; & on peut donner ce sens à l'Hébreu, en le lisant au participe, ou à l'infinitif: A présent affermissant mes mains; ou, il s'agit maintenant de me soutenir. Plusieurs nouveaux Interprètes (d) croient que c'est une prière de Néhémie: Seigneur, offer-

(a) Parab.

(b) ועתה חזק את ידי

(c) Kai tū enaigōmen tes cheires mu.

(d) Jun Tremel. Pife. Verj. A. p. Gall. Marti.

Andu M.
3550.

11. Et dixi : Num quisquam similis mei fugit ? Et quis ut ego ingredietur Templum, & vivet ? Non ingrediar.

12. Et intellexi quod Deus non misisset eum, sed quasi vaticinans locutus esset ad me, & Tobias, & Sanaballat conduxissent eum.

11. Je lui répondis : Un homme en la place où je suis, doit-il s'enfuir ? Et un homme comme moi entrera-t'il dans le Temple, pour y sauver sa vie ? Je n'irai point.

12. Alors je reconnus que ce n'étoit point Dieu qui l'avoit envoyé ; mais qu'il m'avoit parlé, en feignant d'être Prophète, & qu'il avoit été gagné par Tobie, & par Sanaballat :

COMMENTAIRE.

missiez mes mains ; donnez-moi de nouvelles forces, pour achever mon ouvrage.

Ÿ. 10. SEMAIÆ, FILII DALAIÆ. *Sémaïas, fils de Dalaius.* Ce faux Prophète étoit Prêtre de la race de Dalaïa, qui étoit pere d'une des familles Sacerdotales. (a) Sémaïas étoit un visionnaire, ou un faux Prophète, corrompu par les Gouverneurs des Samaritains.

SECRETO. *En secret.* L'Hébreu : (b) Ce Sémaïas étoit renfermé. Il se tenoit dans sa maison, menant une vie solitaire, & retirée, de même que la plupart des Prophètes ; (c) & trompant ainsi les peuples par ces vaines apparences d'une piété simulée. D'autres (d) le prennent ainsi : Ce Sémaïas étoit lié par un vœu, ou il feignoit d'être lié par un vœu, pour la conservation de Néhémie. Mais cette explication paroît un peu trop subtile.

Ÿ. 11. QUIS UT EGO, INGREDIETUR TEMPLUM, ET VIVET ? *Un homme comme moi, entrera-t'il dans le Temple, pour y sauver sa vie ?* Suis-je Prêtre, pour oser entrer dans ce Temple ? Et si j'osois le faire, Dieu ne puniroit-il pas de mort ma témérité, d'avoir souillé le lieu saint ? Sémaïas ne lui conseilloit donc pas simplement d'entrer dans le parvis d'Israël, mais dans le lieu, où les Prêtres seuls avoient droit d'entrer. (e) Peut-être qu'alors le parvis d'Israël n'étoit point encore fermé. Ceux qui veulent que Néhémie ait été Prêtre, (f) l'entendent autrement : Me croyez-vous assez lâche, pour m'enfermer dans le Temple, afin d'y sauver ma vie ? On a examiné dans la Préface si Néhémie étoit Prêtre. Nous nous sommes déclarés pour la négative.

Ÿ. 12. INTELEXI QUOD DEUS NON MISISSET EUM. *Je reconnus que ce n'étoit point Dieu qui l'avoit envoyé.* Je le reconnus, & par la nature du conseil qu'il me donnoit, & par la manière dont il prit ce que je

(a) 1. Par. XXIV. 18.

(b) וְהָיָה כִּי יִשְׁמַע עֲצָר לְפָנַי וְיִחַד עִמָּי.

(c) Vat. Cornel. Men.

(d) Jun. Pisc. Malu. Vide. I. Reg. XXI. 7. de I.

Doeg, qui erat, בעָצָר לְפָנַי יְהוּדָה.

(e) Grot. Jun. Vatab.

(f) Est. Malu. Tir. Men.

13. *Acceperat enim pretium, ut territus facerem, & peccarem, & haberent malum, quod exprobrarent mihi.*

14. *Memento mei, Domine, pro Tobia, & Sanaballat, juxta opera eorum talia: sed & Noadia Propheta, & ceterorum Prophetarum, qui terrebant me.*

15. *Completus est autem murus vigesimo quinto die mensis Elul, quinquaginta duobus diebus.*

16. *Factum est ergo cum audissent omnes inimici nostri, ut timerent universa gentes, quæ erant in circuitu nostro, & considerent intra semetipsos, & scirent quod à Deo factum esset opus hoc.*

13. Car il avoit été payé par eux pour m'intimider, afin de me faire tomber dans quelque faute, & qu'ils eussent toujours à me faire ce reproche.

14. Souvenez-vous de moi, Seigneur, en considérant toutes ces œuvres de la malice de Tobie, & de Sanaballat. Et souvenez-vous aussi de ce qu'a fait le Prophète Noadie, & les autres Prophètes, pour me donner de la terreur.

15. La muraille fut enfin toute rebâtie le vingt-cinquième jour du mois d'Elul, & fut achevée en cinquante-deux jours.

16. Et nos ennemis l'ayant appris, tous les peuples qui étoient autour de nous, furent frappés de terreur, & consternés au dedans d'eux mêmes; & ils reconnurent que cet ouvrage étoit l'ouvrage de Dieu.

An du M.
3550.

COMMENTAIRE.

lui dis. Enfin il put le reconnoître par la voix des autres Prophètes, qui vivoient alors; comme Aggée, Zacharie, & Malachie.

¶ 13. ET PECCAREM. De me faire tomber dans quelque faute; de m'engager dans quelque fausse démarche, afin d'avoir lieu de me décrier dans l'esprit du peuple.

¶ 14. NOADIAE PROPHETÆ. Du Prophète Noadie. L'Hébreu: (a) La Prophétesse Noadie. Les Septante, le Syriaque, & l'Arabe l'ont pris comme un Prophète, de même que la Vulgate.

¶ 15. MENSIS ELUL. Le mois Elul est le sixième de l'année sainte, & le douzième de l'année civile. Il répond à Août, & à Septembre. Ce fut dans ce mois que se fit la dédicace des murs de Jérusalem, dont on parlera ci-après, Chap. XII. 27.

QUINQUAGINTA-DUOBUS DIEBUS. En cinquante-deux jours. Il paroît presque incroyable, que dans si peu de tems, on ait pû achever un si grand ouvrage. Pour rendre ce fait moins difficile à croire, quelques-uns (b) ont crû que le mur ne fut achevé que cinquante-deux jours après les lettres de Sanaballat, dont on a parlé plus haut. D'autres, (c) après Joseph, ont crû que l'on avoit été deux ans entiers, & trois mois, à rebâtir les murs de Jérusalem. Mais la plupart des Chronologistes, & des Interprètes (d) prétendent que cet ouvrage fut achevé cinquante-deux jours après

(a) נָעֲדִיָּה הַנְּבִיאָה

(b) Var. Mart. Osiand.

(c) Joseph Antiq. lib. xi. cap. 5. Ἐπ' ἵτη β', ἑμῶν δ'; ἐν τούτῳ γὰρ τῷ χρόνῳ τοῖς ἱεροσολύμοις

ἀνεκδομήθη τὸ τῆχος. Ita Caiet. H. st. Scolaſt.

(d) Ita Uſſer. Villalp. Tirin. Liv. Dionys. Cornel. Saut. &c.

An du M.
3550.

17. *Sed & in diebus illis, multa optimatum Judaeorum epistola mittebantur ad Tobiam, & à Tobia veniebant ad eos.*

18. *Multi enim erant in Judaea habentes juramentum ejus, quia gener erat Sechenia filii Area, & Johanan filius ejus acceperat filiam Mosollam filii Barachia:*

18. *Sed & laudabant eum coram me, & verba mea nuntiabant ei: & Tobias mittebat epistolas ut terreret me.*

17. Pendant tout ce tems, plusieurs d'entre les principaux des Juifs, envoyoit des lettres à Tobie, & Tobie leur envoyoit aussi des siennes.

18. Car il y en avoit plusieurs dans la Judée, qui s'étoient engagés avec serment dans son parti, parce qu'il étoit gendre de Séchénius, fils d'Aréa, & que Johanan son fils, avoit épousé la fille de Mosollam, fils de Barachias.

19. Ils venoient même le louer devant moi, & ils lui faisoient savoir ce que je disois; & Tobie ensuite envoyoit des lettres pour m'épouvanter.

COMMENTAIRE.

qu'il eut été commencé. Le Texte est formel pour ce sentiment. Le grand nombre d'ouvriers, l'ardeur de Néhémie, la diligence des Juifs, toute la Nation occupée à ce travail, la jalousie de leurs ennemis, qui leur faisoit encore redoubler leurs efforts; tout cela joint ensemble, ne permet pas de croire qu'il y ait rien d'impossible dans le récit de Néhémie. Ajoutez que ces murailles ne se bâtissoient pas depuis les fondemens; on en réparoit simplement les brèches; on rétablissoit les endroits qui avoient été abattus; les matériaux étoient tout prêts; les fondemens subsistoient; il y avoit plusieurs endroits escarpez, où il ne falloit que peu, ou point de murailles. Enfin on ne doit pas s'imaginer qu'alors Jérusalem eût toute la grandeur qu'on lui donna dans la suite. On y fit de grandes additions dans les derniers tems.

Les exemples anciens, & nouveaux de semblables ouvrages entrepris, & exécutés avec une diligence encore plus grande, & par un moindre nombre de personnes, sont fréquens dans l'Histoire. On fait les travaux que fit Jules César devant Alise, (a) lorsqu'il enveloppa cette ville dans l'espace de onze mille pas, d'un fossé profond de vingt pieds; & qu'à quatre cens pieds de ce fossé, il en fit creuser deux autres de la largeur de quinze pieds, & d'autant de profondeur; & derrière eux, une terrasse de douze pieds. Il fortifia le tout de divers ouvrages, & entr'autres, de plusieurs tours éloignées de quatre-vingt pieds les unes des autres. Il fit plus: car pour empêcher le secours qui devoit venir à la ville, il fit d'autres lignes de circonvallation dans l'espace de quatorze mille pas, qu'il munit des mêmes espèces de fortifications, qu'il avoit faites aux premières. Le même César (b)

(a) Vide Jul. Cesar. Belli Gall. lib. 7.

(b) Idem lib. 1. de Bello Gallico.

An du m.
3550.

3. *Et dixi eis : Non aperiantur porta Jerusaleem usque ad calorem solis. Cumque adhuc assisterent, clausæ portæ sunt, & oppilata : & posui custodes de habitatoribus Jerusaleem, singulos per vices suas, & unumquemque contra domum suam.*

4. *Civitas autem erat lata nimis, & grandis, & populus parvus in medio ejus : & non erant domus edificata.*

5. *Deus autem dedit in corde meo, & congregavi Optimates, & Magistratus, & vulgus, ut recenserem eos : & inveni librum censûs eorum, qui ascenderant primum, & inventum est scriptum in eo :*

3. Qu'on n'ouvre point les portes de Jérusalem, jusqu'à ce que le soleil soit déjà bien haut. Et lorsqu'ils étoient encore devant moi, les portes furent fermées & barrées. Je fis faire garde aux habitans de Jérusalem, chacun à leur tour, & chacun vis-à-vis sa maison.

4. La ville étoit fort grande & fort étendue, & il n'y avoit dedans que peu d'habitans, & les maisons n'étoient point bâties.

5. Dieu me mit donc dans le cœur, d'assembler les plus considérables d'entre les Juifs, les Magistrats, & le peuple, pour en faire la revûe. Et je trouvai un mémoire où étoit le dénombrement de ceux qui étoient venus la première fois, où étoit écrit ce qui suit :

COMMENTAIRE.

Eliashib. Nous trouvons Zacharie, & Jahiel, Princes de la Maison du Seigneur, sous le Pontificat d'Helcias, & sous le règne de Josias. (a) Quelques Interprètes veulent qu'Hananie ait été grand-Maitre du Palais : (b) mais on fait qu'alors le Palais de Sion ne subsistoit pas ; & lorsque la Maison se trouve seul, on l'entend ordinairement de la Maison du Seigneur.

¶ 3. *CUMQUE ADHUC ASSISTERENT, CLAUSÆ PORTÆ SUNT.* Et lorsqu'ils étoient encore devant moi, les portes furent fermées. Néhémie fit fermer les portes en sa présence. On peut traduire ainsi suivant l'Hébreu : (c) *On n'ouvrira point les portes, que le soleil ne soit haut, & qu'ils ne soient présens. Alors ils les fermeront, & barreront.* Le Syriaque, & l'Arabe l'entendent autrement : *On n'ouvrira point les portes, qu'il ne soit haut jour ; & on les fermera avant la nuit, & le jour étant encore clair : Stante adhuc die.*

UNUMQUEMQUE CONTRA DOMUM SUAM. Chacun vis-à-vis de sa maison. Chacun faisoit garde sur les murailles de la ville, vis-à-vis de sa maison.

¶ 4. *NON ERANT DOMUS ÆDIFICATÆ.* Les maisons n'étoient point bâties. Il y avoit peu de maisons pour une si grande étendue.

¶ 5. *LIBRUM CENSUS EORUM QUI ASCENDERANT PRIMUM.* Je trouvai un mémoire de ceux qui étoient venus la première fois ;

(a) 1. Par. xxxv. 8.

(b) Cornel. Malv. Ofi. Pisc.

(c) לא יפתחו שערי ירושלים עד חם השמש
ועד חם עמרים יגפו הדלתות ואחור

6. *Isti filii Provincia, qui ascenderunt de captivitate migrantium, quos transfulerat Nabuchodonosor, Rex Babylonis, & reversi sunt in Jerusalem, & Judeam, unusquisque in civitatem suam.*

7. *Qui venerunt cum Zorobabel, Josue, Nehemias, Azarias, Raamias, Nahamani, Mardocheus, Belsam, Mesphearath, Begoai, Nahum, Baana. Numerus virorum populi Israël:*

8. *Filii Pharos, duo millia centum septuaginta-duo.*

9. *Filii Saphatia, trecenti septuaginta-duo.*

10. *Filii Area, sexcenti quinquaginta-duo.*

11. *Filii Phahath-Moab filiorum Josue, & Joab, duo millia octingenti decem & octo:*

12. *Filii Elam, mille ducenti quinquaginta quatuor.*

13. *Filii Zethua, octingenti quadraginta-quinque.*

14. *Filii Zachai, septingenti sexaginta.*

15. *Filii Bannui, sexcenti quadraginta octo.*

16. *Filii Bebai, sexcenti viginti-octo.*

17. *Filii Azgad, duo millia trecenti viginti-duo.*

18. *Filii Adonicam, sexcenti sexaginta-septem.*

19. *Filii Beguai, duo millia sexaginta-septem.*

20. *Filii Adin, sexcenti quinquaginta-quinque.*

6. Ce sont ici ceux de la province, qui sont revenus de la captivité où ils étoient, qui après avoir été transferez à Babylone par le Roi Nabuchodonosor, sont retournés à Jérusalem & dans la Judée, chacun dans sa ville.

7. Ceux qui vinrent avec Zorobabel, avec Josué, Néhémie, Azarias, Raamias, Nahamani, Mardochee, Belsam, Mesphearath, Bégoai, Nahum, Baana. Voici le nombre des hommes du peuple d'Israël.

8. Les enfans de Pharos étoient, deux mille cent soixante & douze.

9. Les enfans de Saphatia étoient, trois cents soixante & douze.

10. Les enfans d'Area, six cents cinquante-deux.

11. Les enfans de Phahath-Moab fils de Josué, & ceux de Joab, étoient deux mille huit cents dix-huit.

12. Les enfans d'Elam, mille deux cents cinquante-quatre.

13. Les enfans de Zethua, huit cents quarante-cinq.

14. Les enfans de Zachai, sept cents soixante.

15. Les enfans de Bannui, six cents quarante-huit.

16. Les enfans de Bebai, six cents vingt-huit.

17. Les enfans d'Azgad, deux mille trois cents vingt-deux.

18. Les enfans d'Adonicam, six cents soixante & sept.

19. Les enfans de Béguai, deux mille soixante-sept.

20. Les enfans d'Adin, six cents cinquante & cinq.

An dum.
3550.

COMMENTAIRE.

c'est-à-dire, de ceux qui étoient venus avant Néhémie, sous Zorobabel, & Esdras. Le nom de Zorobabel, & de Josué, de même que celui de Néhémie, se trouvent ici; mais non pas celui d'Esdras. Je ne puis deviner la raison de cette omission: car il est très-croyable que le dénombrement qu'on lit ici, & au Chapitre second du premier d'Esdras, contient les noms non-seulement de ceux qui étoient revenus avec Zorobabel, mais

An du m.
3550.

21. *Filii Ater, filii Hezecia, nonaginta octo.*
22. *Filii Haseh, trecenti viginti octo.*
23. *Filii Besai, trecenti viginti-quatuor.*
24. *Filii Hareph, centum duodecim.*
25. *Filii Gabaon, nonaginta quinque.*
26. *Filii Bethlehem & Netupha, centum octoginta octo.*
27. *Viri Anathoth, centum viginti octo.*
28. *Viri Bethazmoth, quadraginta duo.*
29. *Viri Cariathiarim, Cephira, & Beroth, septingenti quadraginta-tres.*
30. *Viri Rama & Geba, sexcenti viginti-unus.*
31. *Viri Machmas, centum viginti duo.*
32. *Viri Bethel & Hai, centum viginti-tres.*
33. *Viri Nebo alterius, quinquaginta duo.*
34. *Viri Elam alterius, mille ducenti quinquaginta-quatuor.*
35. *Filii Harem trecenti viginti.*

21. Les enfans d'Ater fils d'Hézécias, quatre-vingt-dix-huit.
22. Les enfans d'Haseh, trois cens vingt-huit.
23. Les enfans de Bésaï, trois cens vingt-quatre.
24. Les enfans d'Hareph, cent douze.
25. Les enfans de Gabaon, quatre-vingt-quinze.
26. Les enfans de Bethléhem & de Néupha, cent quatre-vingt huit.
27. Les hommes d'Anathoth, cent vingt-huit.
28. Les hommes de Bethazmoth, quarante-deux.
29. Les hommes de Cariathiarim, de Céphira, & de Béroth, sept cens quarante-trois.
30. Les hommes de Rama & de Géba, six cens vingt & un.
31. Les hommes de Machmas, cent vingt-deux.
32. Les hommes de Béthel & de Hai, cent vingt-trois.
33. Les hommes de l'autre Nébo, cinquante-deux.
34. Les hommes de l'autre Elam, mille deux cens cinquante-quatre.
35. Les enfans d'Harem, trois cens vingt.

COMMENTAIRE.

aussi de ceux qui revinrent depuis, comme nous l'avons remarqué ailleurs. (a) Néhémie ayant trouvé le registre des premiers dénombremens, ne jugea pas nécessaire d'en faire un nouveau, vû qu'il n'y avoit que peu de changement arrivé depuis. Il se contenta d'en ôter, ou d'y ajouter ce qui fut nécessaire, pour l'ajuster à son tems, & à ce qui se trouva de plus, ou de moins dans le peuple. Nous avons déjà examiné tous ces noms propres sur Esdras, & nous avons marqué les variétez de leçons entre ce Chapitre, & celui qu'on vient de citer. On trouve le même dénombrement dans le troisième d'Esdras; (b) mais si corrompu, qu'il est impossible d'en tirer aucune lumière.

¶ 32. FILII NEBO ALTERIUS. *Les hommes de l'autre Nébo.* Dans nos Exemplaires Latins corrigez, il n'est point parlé auparavant d'une

(a) Vide 1. Esdr. 11.

| (b) 3. Esdr. v. 9. & sequ.

36. Filii Jericho , trecenti quadraginta quinque.

37. Filii Lod , Hadid & Ono , septingenti viginti-unus.

38. Filii Senaa , tria millia nongenti triginta.

39. Sacerdotes : Filii Idaia in domo Josue , nongenti septuaginta-tres. *

40. Filii Emmer , mille quinquaginta-duo.

41. Filii Phashur , mille ducenti quadraginta-septem.

42. Filii Arem , mille decem & septem. Levita :

43. Filii Josue , & Cedmihel filiorum

44. Oduia , septuaginta-quatuor. Cantores :

45. Filii Asaph , centum quadraginta-octo.

46. Janitores : Filii Sellum , filii Ater , filii Telmon , filii Accub , filii Hatita , filii Sobai , centum triginta-octo.

47. Nathinei : Filii Soha , filii Hafupha , filii Tebbaoth ,

48. Filii Ceros , filii Siao , filii Phadon , filii Lebana , filii Hagaba , filii Selmai ,

49. Filii Hanan , filii Geddel , filii Gaher ,

50. Filii Raaia , filii Rasin , filii Nécoda ,

51. Filii Gezem , filii Aza , filii Phasfa ,

52. Filii Besai , filii Munim , filii Néphussim ,

53. Filii Bacbuc , filii Hacupha , filii Harhur.

36. Les enfans de Jéricho , trois cens quarante-cinq.

37. Les enfans de Lod , d'Adid & d'Ono , 3550. sept cens vingt & un.

38. Les enfans de Sénaa , trois mille neuf cens trente.

39. Les Prêtres étoient : savoir , Les enfans d'Idaia dans la maison de Josué , neuf cens soixante & treize.

40. Les enfans d'Emmer , mille cinquante-deux.

41. Les enfans de Phashur , mille deux cens quarante-sept.

42. Les enfans d'Arem , mille dix-sept. Les Lévites étoient :

43. Les enfans de Josué & de Cedmihel , fils

44. D'Oduia , au nombre de soixante & quatorze. Les Chantres étoient :

45. Les enfans d'Asaph , au nombre de cent quarante-huit.

46. Les Portiers étoient : Les enfans de Sellum , les enfans d'Ater , les enfans de Telmon , les enfans d'Accub , les enfans d'Hatita , les enfans de Sobai , au nombre de cent trente-huit.

47. Les Nathinéens étoient : Les enfans de Soha , les enfans d'Hafupha , les enfans de Tebbaoth ,

48. Les enfans de Céros , les enfans de Siao , les enfans de Phadon , les enfans de Lebana , les enfans d'Hagaba , les enfans de Selmai ,

49. Les enfans d'Hanan , les enfans de Geddel , les enfans de Gaher ,

50. Les enfans de Raaia , les enfans de Rasin , les enfans de Nécoda ,

51. Les enfans de Gezem , les enfans d'Aza , les enfans de Phasfa ,

52. Les enfans de Besai , les enfans de Munim , les enfans de Néphussim ,

53. Les enfans de Bacbuc , les enfans d'Hacupha , les enfans d'Harhur ,

COMMENTAIRE.

première Nébo : mais elle étoit dans les anciennes Editions. Voyez 1. Esdr. 11. 32. Je pense que cette ville de Nébo , est la même que Nob , ou Nobé , de la tribu de Benjamin.

An du M.
3550.

54. Filii Bessoth, filii Mahida, filii Harfa.

55. Filii Bercos, filii Sisara, filii Thema,

56. Filii Nasia, filii Hatipha.

57. Filii servorum Salomonis, filii Sothaï, filii Sophereth, filii Pharida,

58. Filii Jahala, filii Darcon, filii Jeddell,

59. Filii Saphatia, filii Hatil, filii Phochereth, qui erat oriens ex Sabaïm, filio Amon.

60. Omnes Nathinai, & filii servorum Salomonis, trecenti nonaginta-duo.

61. Hi sunt autem, qui ascenderunt de Thelmela, Thelharfa, Cherub, Addon, & Emmer: non potuerunt indicare domum patrum suorum, & semen suum, utrum ex Israël essent.

62. Filii Dalaïa, filii Tobia, filii Necoda, sexcenti quadraginta-duo.

63. Et de Sacerdotibus, filii Habia, filii Accos, filii Berzellai, qui accepit de filiabus Berzellai Galaaditis uxorem, & vocatus est nomine eorum.

64. Hi quaeserunt scripturam suam in censu, & non invenerunt: & ejecti sunt de sacerdotio.

65. Dixitque Athersatha eis ut non manducarent de Sanctis Sanctorum, donec staret Sacerdos doctus & eruditus.

66. Omnis multitudo quasi vir unus, quadraginta duo millia trecenti sexaginta,

54. Les enfans de Bessoth, les enfans de Mahida, les enfans d'Harfa,

55. Les enfans de Bercos, les enfans de Sisara, les enfans de Théma,

56. Les enfans de Nasia, les enfans d'Hatipha,

57. Les enfans des serviteurs de Salomon, les enfans de Sothaï, les enfans de Sophereth, les enfans de Pharida,

58. Les enfans de Jahala, les enfans de Darcon, les enfans de Jeddell,

59. Les enfans de Saphatia, les enfans d'Hatil, les enfans de Phochéret, qui étoit né de Sabaïm fils d'Amon.

60. Tous les Nathinéens, & les enfans des serviteurs de Salomon, étoient au nombre de trois cens quatre-vingt douze.

61. Or voici ceux qui vinrent de Thelméla, de Telharfa, de Chérub, d'Addon, & d'Emmer, & qui ne purent faire connoître la maison de leurs peres, ni leur race, & s'ils étoient d'Israël.

62. Les enfans de Dalaïa, les enfans de Tobie, les enfans de Nécoda, qui étoient au nombre de six cens quarante-deux.

63. Et entre les Prêtres, les enfans d'Habia, les enfans de Berzellai, qui épousa l'une des filles de Berzellai de Galaad, & qui fut appelé de leur nom.

64. Ceux-ci cherchèrent l'écrit de leur généalogie dans le dénombrement, & ne l'ayant point trouvé, ils furent rejettés du Sacerdoce.

65. Et Athersatha leur dit, de ne point manger des viandes sacrées jusqu'à ce qu'il y eût un Pontife docte & éclairé.

66. Toute cette multitude étant comme un seul homme, se montoit à quarante-deux mille trois cens soixante personnes,

COMMENTAIRE.

¶ 65. ATHERSATHA. C'est Néhémie lui-même. Voyez 1. Esdr. II. 63.

¶ 68. EQUIEORUM SEPTINGENTI TRIGINTA-SEX: MULIEREORUM DUCENTI QUADRAGINTA-QUINQUE Ils avoient sept cens trente-six chevaux, & deux cens quarante-cinq mulets. Ni l'Hé-

67. *Abſque ſervis & ancillis eorum , qui erant ſeptem millia trecenti triginta ſeptem , & inter eos Cantores , & cantatrices , ducenti quadraginta-quinque.*

68. *Equi eorum , ſeptingenti triginta ſex : muli eorum , ducenti quadraginta-quinque ;*

69. *Cameli eorum , quadringenti triginta-quinque , aſini , ſex millia ſeptingenti viginti.*

Hucusque refertur quid in commentario ſcriptum fuerit , exin Nehemias Hiftoria textitur.

70. *Nonulli autem de principibus familiarum dederunt in opus. Atherſatha dedit in theſaurum auri drachmas mille , phialas quinquaginta , tunicas Sacerdotales quingentas triginta-quinque.*

71. *Et de principibus familiarum dederunt in theſaurum operis , auri drachmas viginti millia , & argenti mnas duo millia ducentas.*

72. *Et quod dedit reliquus populus , auri drachmas viginti millia , & argenti mnas duo millia , & tunicas Sacerdotales ſexaginta ſeptem.*

73. *Habitaverunt autem Sacerdotes , & Levita , & Janitores , & Cantores , & reliquum vulgus , & Nathineï , & omnis Iſraël , in civitatibus ſuis.*

67. Sans leurs ſerviteurs & leurs ſervantes , qui étoient ſept mille trois cens trente-ſept : & parmi eux il y avoit deux cens quarante-cinq Chantres , tant hommes que femmes.

68. Ils avoient ſept cens trente-fix chevaux , & deux cens quarante-cinq mulets ;

69. Quatre cens trente-cinq chameaux , & ſix mille ſept cens vingt ânes.

Juſqu'ici ſont les paroles qui étoient écrites dans le mémoire du dénombrement. Ce qui ſuit eſt l'Hiftoire de Néhémie.

70. Or quelques-uns des chefs des familles contribuèrent à l'ouvrage. Atherſatha donna mille dragmes d'or pour être miſes dans le tréſor , cinquante plats , & cinq cens trente-cinq tuniques ſacerdotals.

71. Et quelques chefs des familles donnèrent au tréſor deſtiné pour l'ouvrage , vingt mille dragmes d'or , & deux mille deux cens mines d'argent.

72. Le reſte du peuple donna vingt mille dragmes d'or , deux mille mines d'argent , & ſoixante & ſept tuniques ſacerdotales.

73. Or les Prêtres & les Lévites , les Portiers & les Chantres , avec tout le reſte du peuple , les Nathinéens , & tout Iſraël demeuroient dans leurs villes.

COMMENTAIRE.

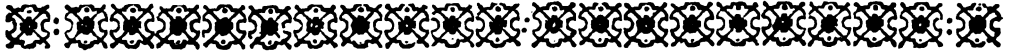
breu , ni le Syriaque , ni l'Edition Romaine des Septante , ni l'Arabe , ne liſent point ces paroles : mais on les trouve dans le Manuſcrit Grec Aléxandrin , dans le premier , & dans le troiſième d'Eſdras. On le lit même dans l'Hébreu des Bibles Rabiniques imprimées à Veniſe en 1564.

¶ 69. HUCUSQUE REFERTUR QUID IN COMMENTARIO SCRIPTUM FUERIT. *Juſqu'ici ſont les paroles qui étoient écrites dans le mémoire , &c.* Ceci n'eſt ni dans l'Hébreu , ni dans les Septante , ni dans les autres Verſions. Enfin il y a de fort bons Manuſcrits Latins , qui ne le liſent point , & d'autres qui ne le liſent qu'à la marge. (a) Il ſemble qu'on auroit pû mettre cette gloſe devant le ¶ 65.

(a) Vide nov. Edit. S. Ieron. tom. 1. pag. 1227.

Ÿ. 70. *ATHERSATHA DEDIT. Athersatha donna.* Les Septante (1) portent que les principaux du peuple donnèrent ces choses à Athersatha, autrement Néhémie.

Ÿ. 71, *MNAS DUO MILLIA DUCENTAS. Deux mille deux cents mines d'argent.* Les Septante: *Deux mille trois cents mines, &c.*



CHAPITRE VIII.

Esdra lit la Loi devant le peuple. Célébration de la Fête des Tabernacles.

An du M. Ÿ. 1. *ET venerat mensis septimus, filii autem Israël erant in civitatibus suis. Congregati suntque est omnis populus quasi vir unus, ad plateam quae est ante portam aquarum: & dixerunt Esdra scribe ut afferret librum Legis Moysis, quam praeceperat Dominus Israël.*

3551.
avant J.C.
454.

2. *Attulit ergo Esdras Sacerdos Legem coram multitudine virorum & mulierum, cunctisque qui poterant intelligere, in die prima mensis septimi.*

Ÿ. 1. **A**U septième mois, les enfans d'Israël, qui étoient dans leurs villes, s'assemblèrent tous comme un seul homme, dans la place qui est devant la porte des eaux. Et ils prièrent Esdras Docteur de la Loi, d'apporter le livre de la Loi de Moïse, que le Seigneur avoit prescrite à Israël

2. Esdras Prêtre apporta donc la Loi devant l'assemblée des hommes & des femmes, & de tous ceux qui pouvoient l'entendre, le premier jour du septième mois.

COMMENTAIRE.

Ÿ. 1. **V**ENERAT MENSIS SEPTIMUS. *Au septième mois*, nommé Tizri, qui étoit le premier de l'année civile, & qui répondoit partie à Septembre, & partie à Octobre.

FILII AUTEM ISRAEL ERANT IN CIVITATIBUS SUIS. Les enfans d'Israël, qui étoient dans leurs villes. Ils s'étoient retirés chacun dans le lieu de sa demeure, après la construction, & la dédicace des murs de Jérusalem. Ils se trouvèrent dans cette ville au commencement de l'année, & s'assemblèrent dans la place qui étoit devant la porte des eaux, Ÿ. 3. c'est-à-dire, vers cette porte, qui conduisoit du Temple au torrent de Cédron. (b) La suite fait croire qu'ils s'assemblèrent dans une place voisine du Temple, ou peut-être dans un des parvis.

Ÿ. 2. *CUNCTIS QUI POTERANT INTELLIGERE. Tous ceux*

(a) *Ἐδωναι τῆ Νυμφῆς. Alii, τῆ Ἀδριανῆς.* | (b) Voyez ci-devant chap. III, 26.

3. Et legit in eo apertè in platea, quæ erat ante portam aquarum, de mane usque ad mediam diem, in conspectu virorum & mulierum, & sapientium; & aures omnis populi erant erecta ad Librum.

4. Stetit autem Esdras scriba super gradum ligneum, quem fecerat ad loquendum: steterunt juxta eum, Mathathias, & Semëia, & Ania, & Uria, & Helcia, & Maasia, ad dexteram ejus: & ad sinistram, Phadaïa, Misfaël, & Melchia, & Hasum, & Hasbadana, Zacharia, & Mosollam.

3. Et il lut dans ce livre clairement & distinctement, au milieu de la place qui étoit devant la porte des eaux, depuis le matin jusqu'à midi, en présence des hommes, des femmes, & de ceux qui étoient capables de l'entendre; & tout le peuple avoit les oreilles attentives à la lecture de ce livre.

4. Esdras Docteur de la Loi se tint debout sur la tribune de bois qu'il avoit faite, pour parler devant le peuple: Mathathias, Sémëia, Ania, Uria, Helcia, & Maasia, étoient à sa droite; & Phadaïa, Misfaël, Melchia, Hasum, Hasbadana, Zacharie, & Mosollam étoient à sa gauche.

An du M.
355 1.

COMMENTAIRE.

qui pouvoient l'entendre. Tous ceux qui étoient en âge de profiter de cette lecture; les hommes, & les femmes, & les enfans en âge de raison. (a) Les femmes étoient dans un endroit séparé des hommes.

IN DIE PRIMA MENSIS SEPTIMI. Le premier jour du septième mois. Ce jour étoit le premier de l'année civile. (b) On y faisoit la Fête des Trompettes; on y annonçoit la nouvelle année au son des trompettes; c'étoit un jour de réjouissance. (c)

§. 3. LEGIT IN EO APERTE.... DE MANE, USQUE AD MEDIAM DIEM. Il lut clairement, & distinctement, depuis le matin, jusqu'à midi. L'Hébreu: Il lut dans ce Livre, devant la place, depuis le jour, jusqu'à midi. Il se plaça au haut de la place, & commença à lire depuis le commencement du jour, jusqu'à midi. Il y en a qui croient (d) qu'il lisoit en Hébreu, & expliquoit en Caldéen, ou en Syriaque, ce qu'il avoit lû. Les Talmudistes (e) veulent qu'on ait lû la Loi en Caldéen; qu'on ait distingué ce qu'on lisoit par périodes, & par membres; & enfin, qu'on ait exactement fait sentir les accens. Minuties.

§. 4. STETIT SUPER GRADUM LIGNEUM. Il se tint debout sur une tribune de bois. L'Hébreu: (f) Sur une tour de bois. Les Septante: (g) Sur un marche-pied de bois. On croit qu'il fit une tribune ronde, & élevée comme une petite tour; à peu près de la forme de la tribune d'airain, que Salomon avoit fait faire pour lui dans le grand parvis du Temple. (h) L'E-

(a) Voyez ci-après les versets 10. & 28.
(b) Vide Num. xxix 1.
(c) Voyez ci-après les versets 9. 10.
(d) Cornel. Tir. Mart. Osiand.

(e) Vide Gros. hic.
(f) על מגדל עץ
(g) Ἐπὶ βήματι ξύλινῳ.
(h) 2. Par. vi. 13. כִּיּוֹר

An du M.
3551.

5. Et apernit Esdras librum coram omni populo : super univrsū quippe populum eminebat : & cum aperuisset eum , stetit omnis populus.

6. Et benedixit Esdras Domino Deo magno , & respondit omnis populus : Amen , amen , elevans manus suas , & incurvati sunt , & adoraverunt Deum proni in terram.

7. Porro Josue , & Bani , & Serebia , Jamin , Accub , Septhai , Odia , Maasia , Celitha , Azarias , Jozabed , Hanan , Phalaia , Levita , silentium faciebant in populo ad audiendam Legem : populus autem stabat in gradu suo.

8. Et legerunt in libro Legis Dei distinctè , & aperte ad intelligendum ; & intellexerunt cum legeretur.

5. Esdras ouvrit le livre devant tout le peuple ; car il étoit élevé au-dessus de tous ; & après qu'il l'eut ouvert , tout le peuple se tint debout.

6. Et Esdras benit le Seigneur , le grand Dieu ; & tout le peuple levant les mains en haut , répondit : Amen , amen. Et s'étant prosterner en terre , ils adorèrent Dieu.

7. Cependant Josué , Bani , Sérébia , Jamin , Accub , Septhai , Odia , Maasia , Cé litha , Azarias , Jozabed , Hanan , Phalaia Lé vites , faisoient faire silence au peuple , qui étoit debout chacun en sa place , afin qu'il écoutât la Loi.

8. Et ils lurent dans le livre de la Loi de Dieu distinctement , & d'une manière fort intelligible , en sorte que le peuple entendit ce qu'on lui lisoit.

COMMENTAIRE.

criture donne à cette tribune de Salomon , le nom de *kior* , qui signifie *une coupe* , à cause de sa forme ronde , & élevée.

ψ. 5. STETIT OMNIS POPULUS. *Tout le peuple se tint debout* , de même qu'Esdras , par respect pour la parole du Seigneur. On a déjà pu remarquer cette ancienne pratique. Balaam ordonne à Balac , Roi de Moab , de se tenir debout , pour écouter ce qu'il avoit à lui dire de la part du Seigneur. (a) Aod feignant d'avoir quelque chose de divin à déclarer à Eglon , Roi des Moabites , ce Prince se leva aussi-tôt. (b) Aujourd'hui dans l'Eglise Chrétienne , nous n'écoutons , & nous ne lisons le saint Evangile que debout.

ψ. 7. POPULUS STABAT IN GRADU SUO. *Le peuple étoit debout* , chacun en sa place. On peut traduire l'Hébreu : (c) *Le peuple étoit debout en son seant* ; ou , il étoit debout , chacun en son rang. C'étoit une assemblée réglée , & religieuse , où l'on avoit placé les hommes , les femmes , & les enfans , chacun suivant la décence , & l'ordre convenable.

ψ. 8. DISTINCTE , ET APERTE , AD INTELLIGENDUM. *Distinctement* , & *d'une manière fort intelligible*. L'Hébreu : (d) *En exposant* , & *en mettant l'intelligence*. Esdras , & d'autres Prêtres avec lui , distribuez en divers endroits de la place , exposoient au peuple le sens de ce

(a) Num. XXIII. 18. Sta Balac , & ansulta , audi, fili Saphor.

(b) Judic. III. 20.

(c) קעם על עמדם 70 Kai o laos o tē santon autē.

(d) מפרש וסור שכל

9. Dixit autem Nehemias, ipse est Athersatha, & Esdras Sacerdos & scriba, & Levita interpretantes universo populo: Dies sanctificatus est. Domino Deo nostro: nolite lugere, & nolite flere. Elibat enim omnis populus cum audiret verba Legis.

10. Et dixit eis: Ite, comedite pingua, & bibite mulsum, & mittite partes his qui non paraverunt sibi: quia sanctus dies Domini est, & nolite contristari: gaudium etenim Domini est fortitudo nostra.

9. Or Néhémie, qui est le même qu'Athersatha, Esdras Prêtre & Docteur de la Loi, & les Lévités, qui interprétoient la Loi à tout le peuple, leur dirent: Ce jour est un jour saint & consacré au Seigneur nôtre Dieu; ne vous attristez point, & ne pleurez point. Car tout le peuple entendant les paroles de la Loi, fondeoit en pleurs.

10. Et il leur dit: Allez, mangez des viandes grasses, & buvez du vin mêlé de miel, & envoyez des parts à ceux qui n'ont rien apprêté pour manger, parce que ce jour est un jour consacré au Seigneur, & ne vous attristez point; car la joye du Seigneur est nôtre force.

An du m.
3554

COMMENTAIRE.

qu'on venoit de lire, & soulageoient Esdras, lorsqu'il étoit fatigué de lire. (a) Voyez le v. 9. & le Chap. ix. v. 4. Il y a assez d'apparence qu'on donnoit en Caldéen l'explication de ce qui avoit été lû en Hébreu. Cette dernière Langue n'étoit pas inconnue parmi les Juifs: mais elle commençoit à être fort corrompue; & la plupart ne l'entendoient que difficilement. Voyez 2. Esdr. xiii. 24.

v. 9. NEHEMIAS, IPSE EST ATHERSATHA. Néhémie, qui est le même qu'Athersatha. Ce dernier nom est celui de son office d'Echançon. Néhémie, Echançon du Roi.

INTERPRETANTES UNIVERSO POPULO. Les Lévités interprétoient la Loi à tout le peuple. S. Jérôme traduit le même terme de l'Original, au v. 7. par: *Imposant silence*. En effet, c'étoit l'office de ces Lévités, de contenir le peuple dans le respect, & dans le silence. Voyez ci-après, v. 11.

DIES SANCTIFICATUS EST, NOLITE LUGERE. Ce jour est un jour saint, ne vous attristez point. Les jours de Fête, dans la Religion des Juifs, étoient destinez à la joye. Les festins, & les réjouissances accompagnoient ordinairement les assemblées de Religion. Les Juifs n'avoient qu'un seul jour de l'année, auquel ils s'assembloient, pour s'affliger devant le Seigneur. Les autres peuples ont été dans les mêmes principes; & l'Eglise Chrétienne veut que les Fêtes soient accompagnées d'une joye sainte, & intérieure. Elle ne permet pas les jeûnes, & les autres marques de pénitence aux jours de Dimanche.

(a) Gros. Cornel. Sanct.

Andu M.
355 I.

11. *Levita autem silentium faciebant in omni populo, dicentes : Tacete, quia dies sanctus est, & nolite dolere.*

12. *Abiit itaque omnis populus, ut comederet & biberet, & mitteret partes, & faceret letitiam magnam : quia intellexerant verba, quæ docuerat eos.*

13. *Et in die secundo congregati sunt principes familiarum universi populi, Sacerdotes & Levita, ad Esdram scribam, ut interpretaretur eis verba Legis.*

14. *Et invenerunt scriptum in Lege, præcepisse Dominum in manu Moysi, ut habitent filii Israël in Tabernaculis, in die sollempni, mense septimo :*

11. Or les Lévites faisoient faire silence à tout le peuple, en leur disant : Demeurez en silence, & ne vous affligez point, parce que ce jour est saint.

12. Tout le peuple s'en alla donc manger & boire, & envoya de ce qu'il avoit à ceux qui n'en avoient point, & fit grande réjouissance, parce qu'il avoit compris les paroles qu'il leur avoit enseignées.

13. Le lendemain les chefs des familles de tout le peuple, les Prêtres, & les Lévites vinrent trouver Esdras Docteur de la Loi, afin qu'il expliquât les paroles de la Loi.

14. Et ils trouvèrent écrit dans la Loi, que le Seigneur avoit ordonné par le ministère de Moïse, que les enfans d'Israël demeuraissent sous des tentes en la fête solennelle du septième mois ;

COMMENTAIRE.

¶ 10. BIBITE MULSUM. *Bûvez du vin mêlé de miel.* L'Hébreu : (a) *Bûvez des choses douces.* Bûvez de bons vins, de bonnes liqueurs. Le Syriaque, & l'Arabe lisent simplement : *Bûvez.*

MITTITE PARTES HIS QUI NON PRÆPARAVERUNT. *Envoyez des parts à ceux qui n'ont pas préparé à manger.* Cet usage d'envoyer des présens de ce qu'on avoit à manger, à ses amis, & aux pauvres, se voit chez les Juifs, chez les Chrétiens, & chez les Payens. Les Hébreux, dans leurs jours de réjouissances, s'envoyoient l'un à l'autre des viandes, & d'autres choses à manger. (b) Moïse recommande en plus d'un endroit, à ceux qui sont riches, d'appeler à leurs festins, dans les Fêtes de Religion, les pauvres, les orphelins, les veuves, & les Lévites. (c) On appelloit *sportula* chez les Latins, & *merides* chez les Grecs, ce qu'on envoyoit du repas aux absens, comme on le peut voir dans ceux qui ont écrit des festins des Anciens. S. Paul accuse les Chrétiens de Corinthe de ce qu'ils ne donnoient rien aux pauvres, dans les repas de Religion, qui se faisoient dans l'Eglise. (d)

GAUDIUM DOMINI EST FORTITUDO NOSTRA. *Car la joye du Seigneur est nôtre force.* Vous trouverez vôtre consolation, & vôtre

(a) *וְיָשְׁתּוּ מִמֶּתְקִים* 70. Πίτε γλυκύματα.

(b) *Esther ix. 19. Judæi quartum decimum mensis Adar conviviorum & gaudii decreverunt. Ita ut exulis, & in eo, & mittant sibi mensas partes*

epularum & ciborum.

(c) *Deut. xvi. 14.*

(d) *1. Cor. xi. 21.*

15. Et ut prædicent , & divulgent vocem in universis urbibus suis , & in Jerusalem , dicentes : Egredimini in montem , & afferte frondes olivæ , & frondes ligni pulcherrimi , & frondes myrti , & ramos palmarum , & frondes ligni nemorosi , ut fiant Tabernacula , sicut scriptum est.

16. Et egressus est populus , & attulerunt : Feceruntque sibi tabernacula unusquisque in domo suo , & in atris suis , & in atris domus Dei , & in platea porta aquarum , & in platea porta Ephraïm.

15. Et qu'ils doivent faire publier ceci dans toutes les villes , & dans Jérusalem , en disant au peuple : Allez sur les montagnes , & apportez des branches d'oliviers , & des plus beaux arbres ; des branches de myrte , des rameaux de palmiers , & des arbres les plus touffus , pour en faire des couverts de branchages , selon qu'il est écrit.

16. Tout le peuple alla donc quérir de ces branches d'arbres ; & en ayant apporté , ils se firent des couverts en forme de tentes , chacun sur le haut de sa maison , dans leur vestibule , dans le parvis de la Maison de Dieu , dans la place de la porte des eaux , & dans la place de la porte d'Ephraïm ;

COMMENTAIRE.

force , dans la joye de cette Fête consacrée au Seigneur. Ce n'est point une joye profane , & de dissolution , capable d'énervier , & d'affoiblir le courage. Cette réjouissance dans le Seigneur , vous remplira de force , pour exécuter plus volontiers ses volontez saintes.

¶ 15. ET UT PRÆDICENT IN UNIVERSIS URBIBUS. *Ils doivent faire publier ceci dans toutes les villes.* On ne lit pas expressément dans Moïse , qu'on fût obligé de publier cette Fête des Tabernacles dans toutes les villes de Juda : mais il n'y a nul inconvénient à dire qu'on les y publiât solennellement. Les Hébreux , suivis de quelques Interprètes , (a) l'expliquent ainsi : Dans cette occasion , ils envoyèrent dans toutes les villes de Juda , pour ordonner la Fête des Tabernacles.

FRONDES LIGNI PULCHERRIMI. *Des branches des plus beaux arbres.* L'Hébreu : (b) *Des branches du bois huileux* , ou du bois gras. Ce que les uns entendent du pin ; (c) les autres , du cyprès ; (d) & d'autres , du baume ; (e) le Syriaque , & l'Arabe , du noyer. On pouvoit employer toutes sortes d'arbres touffus , pour faire les tentes dans cette solennité.

¶ 16. UNUSQUISQUE IN DOMATE SUO. *Chacun sur le haut de sa maison* , sur la platte-forme , qui servoit de toit à la maison , & où l'on couchoit quelquefois.

¶ 17. NON FECERANT A DIEBUS JOSUE , FILII NUN TAILITER. *Ils n'avoient point célébré ainsi cette Fête , depuis le tems de Josué.* Ils ne l'avoient point fait avec tant d'ardeur , & d'allegresse : mais ils l'a-

(a) Hebrai in Vatab.

(b) יִשְׁכּוּן עַל הָעֵץ

(c) Pagn. Osiand.

(d) 70. φύλλα ἐλάων κυπαρισσίων.

(e) Mariana.

Andu M.
3551.

17. *Fecit ergo universa Ecclesia eorum qui redierant de captivitate, Tabernacula, & habitaverunt in Tabernaculis: non enim fecerant à diebus Josue filii Nun taliter filii Israël, usque ad diem illum. Et fuit latitia magna nimis.*

18. *Legit autem in libro Legis Dei per dies singulos, à die primo usque ad diem novissimum, & fecerunt solemnitatem septem diebus, & in die octavo collectam juxta ritum.*

17. Et toute l'assemblée de ceux qui étoient revenus de captivité, se fit des tentes & des couverts, & ils demeurèrent dans ces tentes. Les enfans d'Israël n'avoient point célébré ainsi cette fête, depuis le tems de Josué fils de Nun, jusqu'à ce jour-là, auquel il y eut une grande réjouissance.

18. Or Esdras lut dans ce livre de la Loi de Dieu, chaque jour de la fête, depuis le premier jusqu'au dernier: Cette solemnité dura sept jours, & le huitième jour, ils firent l'assemblée du peuple, selon la coutume.

COMMENTAIRE.

voient faite avec plus de pompe, & de magnificence. Sur ces expressions exagérées, voyez 4. Reg. xxiii. 22.

¶ 18. IN DIE OCTAVO, COLLECTAM. Et le huitième jour, ils firent l'assemblée. L'Hébreu signifie proprement (a) la retenue, le jour où le peuple étoit retenu au Temple, & empêché de travailler, sans pouvoir vaquer à ses affaires. Les Septante: (b) Le jour de sortie. Voyez Levit. xxiii. 36.

Nous croyons que c'est dans cette solemnité qu'arriva une Histoire fameuse, rapportée dans les Maccabées. (c) Lorsque la ville, & le Temple furent brûlez par les Caldéens, & que les Prêtres se virent obligez d'aller en captivité, ceux d'entr'eux, qui étoient les plus religieux, prirent le feu sacré, & l'allèrent cacher, par le conseil de Jérémie, (d) dans un vallon, où il y avoit un puit fort creux, où ils le ferrèrent. Néhémie, long-tems après, étant de retour à Jérusalem, envoya rechercher ce feu par les descendans des Prêtres qui l'avoient caché. Ceux-ci ne trouvèrent plus de feu; mais une eau boieuse, & épaisse. Néhémie leur ordonna d'en puiser, & de lui en apporter. On la répandit sur le bois de l'Autel, & sur les sacrifices préparez; & tout d'un coup, le soleil, qui étoit auparavant couvert de nuages, commença à paroître, le feu se prit au bois, & consuma les sacrifices. Ce qui causa un grand étonnement à toute l'assemblée. Néhémie fit prendre le reste de l'eau, & la fit répandre sur de grandes pierres, qui furent tout-à-coup couvertes de flammes: mais le feu qui s'éleva de l'Autel, consuma, & absorba cette flamme. Le Roi Artaxercès ayant été averti de ce prodige, fit entourer le lieu, où l'eau avoit été trouvée, & voulut que dans la suite, il fût sacré, & inviolable; (e) & il combla de biens, & de présens les Prêtres

(a) עצרת

(b) 70. Ἐξόδιον.

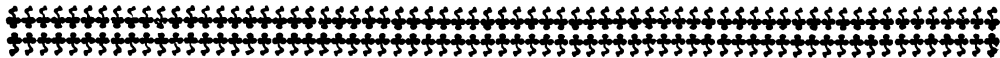
(c) 2. Ματθ. 1. 18. & sequ.

(d) 2. Macc. 11. 1.

(e) 7. 24. Περιφερέας δὲ ὁ βασιλεὺς, ἵερὰ ἐποίησε, δομῆστας τὸ πρῶτον.

du Seigneur. Les Juifs de leur côté, pour conserver le souvenir d'un événement si miraculeux, instituèrent la mémoire du feu nouveau, qui se célébroit dans le même tems que la Fête des Tabernacles.

Plusieurs (a) ont crû que dans le même tems, on fit la découverte de l'Arche, du Tabernacle, & de l'Autel du parfum, que Jérémie avoit aussi caché, (b) au tems de la prise de Jérusalem par les Caldéens. Le Prophète les avoit déposés dans la caverne du mont Nébo, où Moïse étoit mort. Quelques-uns de ceux qui étoient venus avec Jérémie, voulurent remarquer l'endroit; mais ils ne pûrent le retrouver. Sur quoi le Prophète leur prédit que ce lieu demeurerait inconnu, jusqu'à ce que le Seigneur rappellât son peuple de sa dispersion, & qu'il lui devînt favorable : *Donec congreget Deus congregationem populi, & propitius fiat*. Sur quoi on peut consulter nôtre Dissertation, si l'Arche d'Alliance fut remise dans le Temple après la Captivité.



CHAPITRE IX.

*Grande pénitence du peuple dans le jeûne, le cilice, & la cendre.
Prière que les Lévites font à Dieu. On renouvelle l'alliance
avec le Seigneur.*

¶. 1. *IN die autem vigesimo quarto mensis hujus, convenerunt filii Israël in jejunio, & in saccis, & humis super eos.*

¶. 1. *LE* vingt-quatrième jour de ce même mois, les enfans d'Israël s'assemblèrent, étant dans le jeûne, revêtus de sacs, & couverts de terre.

An du M.
355.
avant J.C.
454.

COMMENTAIRE.

¶. 1. *IN DIE VIGESIMO-QUARTO MENSIS HUIUS.* Le vingt-quatrième jour de ce même mois. La Fête des Tabernacles se commençoit le 14. de Tizri. Elle finissoit le 22. Après cette Fête, le 23. du mois, les Israélites se séparèrent des femmes étrangères, & renvoyèrent leurs enfans, qui en étoient nez; & le lendemain 24. ils vinrent dans le parvis du Temple, ou dans la même place, dont il est parlé ci-dessus, (c) qui étoit devant la porte des eaux. Ils y parurent en posture de pénitens, avec le cilice, la poussière sur la tête, & dans le jeûne. Ils y demeurèrent

(a) Torniel ad an. 3610. Canus lib. 2. de Le-
gis cap. 11. Ribera in Aggai 1. 14.

(b) 2. Macc. 11. 4. 5.

(c) 2. Esdr. 111. 26. & VIII. 3.

An du M.
3551.

2. *Et separatum est semen filiorum Israël ab omni filio alienigena : & steterunt , & confitebantur peccata sua , & iniquitates patrum suorum.*

3. *Et consurrexerunt ad standum : & legerunt in volumine Legis Domini Dei sui , quater in die , & quater confitebantur , & adorabant Dominum Deum suum.*

2. Ceux de la race des enfans d'Israël se séparèrent de tous les enfans étrangers. Ils se présentèrent devant le Seigneur , & ils confessoient leurs péchez , & les iniquitez de leurs peres.

3. Et se levant sur leurs pieds , ils lisoient dans le volume de la Loi du Seigneur leur Dieu quatre fois le jour , & ils bénissoient & adoroient par quatre fois le Seigneur leur Dieu.

COMMENTAIRE.

tout le jour occupez à confesser publiquement leurs péchez , à écouter la Loi du Seigneur , & à le louer.

¶ 2. SEPARATUM EST SEMEN ISRAEL AB OMNI FILIO ALIENIGENA. *Ceux de la race d'Israël se séparèrent de tous les enfans étrangers.* Sous Esdras , on avoit commencé cette réforme. (a) Il avoit été ordonné à tous ceux qui avoient épousé des femmes étrangères , & qui en avoient eu des enfans , de renvoyer & les meres , & les enfans. Ces ordres s'étoient exécutez , au moins en partie. Néhémie ayant renouvelé les recherches sur ce sujet , le peuple renvoya les femmes qu'il avoit conservées jusqu'alors , ou qu'il avoit reprises , après les avoir chassées.

CONFITEBANTUR PECCATA SUA , ET INIQUITATES PATRUM SUORUM. *Ils confessoient leurs péchez , & les iniquitez de leurs peres* , qui leur avoient attiré tous les malheurs , où ils avoient gémi si long-tems , & dont ils n'étoient point encore quittes. Cela se voit dans toutes les occasions pareilles. Ils ne se contentent pas de reconnoître leurs fautes ; ils rappellent celles de leurs peres , & s'en affligent comme des leurs. Dieu , dans la Loi , (b) avoit menacé de punir les crimes des peres sur les enfans , jusqu'à la quatrième génération. Pour éviter ces menaces , & pour montrer qu'ils détestent & leurs crimes , & ceux de leurs ancêtres , ils les confessent en général , & demandent pardon des uns , & des autres.

¶ 3. QUATER CONFITEBANTUR , ET ADORABANT. *Ils bénissoient , & adoroient par quatre fois le Seigneur.* Comme on ne mangeoit , ni ne travailloit pas dans ces jours de jeûne , & de pénitence , ils demeurèrent au Temple assemblez tout le jour , continuellement occupez à écouter la Loi de Dieu , à confesser leurs péchez , à louer , & à benir le Seigneur. Ils commencèrent à la première heure , & continuèrent ces exercices jusqu'à la troisième heure. De la troisième , ils recommencèrent , &

(a) 1. Esdr. x. 3.

(b) Exod. xx. 5. *Visitant iniquitatem patrum in filios in tertiam & quartam generationem, eorum qui oderunt me,*

continuèrent

4. Surrexerunt autem super gradum Levitarum, Josue, & Bani, & Cedmihel, Sabania, Bonni, Sarebias, Bani, & Chanani : & clamaverunt voce magnâ ad Dominum Deum suum.

5. Et dixerunt Levite, Josue, & Cedmihel, Bonni, Hasebnia, Serebia, Odaïa, Sebnia, Phathathia : Surgite, benedicite Domino Deo vestro, ab æterno usque in æternum : & benedicant nomini gloria tua excelsa, in omni benedictione & laude.

6. Tu ipse Domine, solus, tu fecisti cælum, & cælum cælorum, & omnem exercitum eorum, terram, & universa qua in ea sunt : maria, & omnia qua in eis sunt : & tu vivificas omnia hæc, & exercitus cæli te adorât.

4. Or Josué, Bani, Cedmihel, Sabania, Bonni, Sarébias, Bani, & Chanani se présentèrent sur le degré des Lévites, ils élevèrent leurs voix, & poussèrent des cris au Seigneur leur Dieu.

5. Et Josué, Cedmihel, Bonni, Hasebnia, Sérébia, Odaïa, Sebnia, Phathathia dirent au peuple : Levez-vous ; bénissez le Seigneur votre Dieu, qui est dans les siècles des siècles. Que votre grand nom, Seigneur, que le nom de votre gloire, soit comblé pour jamais de bénédictions & de louanges.

6. Car c'est vous qui êtes le seul Seigneur, qui avez fait le ciel, & le ciel des cieux, & toute l'armée céleste ; qui avez créé la terre, & tout ce qu'elle contient, la mer & tout ce qu'elle renferme. C'est vous qui donnez la vie à toutes ces créatures ; que l'armée du Ciel vous adore.

An du M.
3551.

COMMENTAIRE.

continuèrent jusqu'à la sixième ; de la sixième, jusqu'à la neuvième ; & de la neuvième, à la douzième, ou dernière heure. Ils écoutoient 1°. debout la lecture de la Loi. 2°. Ils se prosternoient, pour confesser leurs péchez. 3°. Enfin ils se relevoient, pour louer le Seigneur, en suivant les Lévites, qui leur dictoient ce qu'ils devoient dire.

¶ 4. SUPER GRADUM LEVITARUM. Sur le degré des Lévites. Apparemment sur cette tribune de bois, qu'Esdras avoit fait faire, (a) & où ces Lévites montoient, & lisoient à l'alternative.

¶ 5. LEVITÆ JOSUE, ET CEDMIEL, &c. Les Lévites Josué, & Cedmiel, & les autres. Ce sont les mêmes du ¶. précédent. Les noms sont un peu changez. Bonni, est Banni ; Hasebnia, est Sébania ; Adaïa, est Bani ; Phathathia, est le même que Chanani.

SURGITE, BENEDICITE DOMINO. Levez-vous, bénissez le Seigneur. Les Lévites faisoient relever le peuple, qui étoit prosterné, & l'exhortoient à louer le Seigneur. D'autres (b) prennent ces mots : Levez-vous, comme s'il y avoit : Or sus, louez le Seigneur ; commencez à le louer ; hâtez-vous, &c.

BENEDICITE DOMINO AB ÆTERNO USQUE IN ÆTERNUM. Bénissez le Seigneur, qui est dans les siècles des siècles ; ou, bénissez continuellement le Seigneur ; bénissez-le de siècle en siècle, de race en race.

(a) 2. Esdr. vii. 4. Stetit Esdras scribe super gradum lignum quem fecerat ad loquendum.

(b) Vatab. Menoch.

An du M.
3551.

7. Tu ipse, Domine Deus, qui elegisti Abram, & eduxisti eum de igne Chaldaeorum, & posuisti nomen ejus Abraham.

8. Et invenisti cor ejus fidele coram te : & percussisti cum eo fœdus, ut dares ei Terram Chananai, Hethai, & Amorrhai, & Pherezai, & Jebusei, & Gergesei, ut dares semini ejus : & implesti verba tua, quoniam justus es.

9. Et vidisti afflictionem patrum nostrorum in Aegypto : clamoremque eorum audisti super mare rubrum.

10. Et dedisti signa atque portenta in Pharaone, & in universis servis ejus, & in omni populo terra illius : cognovisti enim quia superbe egerant contra eos : & fecisti tibi nomen, sicut & in hac die.

7. C'est vous, ô Seigneur nôtre Dieu ! qui avez choisi vous-même Abram, qui l'avez tiré du feu des Chaldéens, & qui lui avez donné le nom d'Abraham.

8. Vous avez trouvé son cœur fidelle à vos yeux, & vous avez fait alliance avec lui, en lui promettant de lui donner à lui, & à sa race, le pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phérézéens, des Jebuséens, & des Gergéséens, & vous avez accompli vos paroles, parce que vous êtes juste.

9. Vous avez vu dans l'Egypte l'affliction de nos peres, & vous avez entendu leurs cris sur le bord de la mer rouge.

10. Vous avez fait éclater vos merveilles & vos prodiges sur Pharaon, sur ses serviteurs, & sur tout le peuple de ce pays-là, parce que vous savez qu'ils avoient traité les Israélites avec orgueil, & avec insolence, & vous vous êtes fait un grand nom, tel qu'il l'est encore aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

¶ 6. COELUM COELORUM, ET EXERCITUM EORUM. *Le Ciel des Cieux, & toute l'armée céleste.* Les plus hauts des Cieux, le lieu de la demeure de l'Eternel, & tous les astres, qui sont nommez l'armée céleste, les gardes, l'armée du Seigneur.

TU VIVIFICAS OMNIA HÆC. *Vous donnez la vie à toutes ces créatures.* On ne peut pas conclure de cet endroit, que les Hébreux crussent les astres, & les cieux animez : mais quand on l'avoueroit, ce sentiment ne leur feroit point de honte. Plusieurs grands Philosophes, & plusieurs Peres les ont crû, ou animez, ou conduits par des intelligences. (a) Les Lévités de retour de la Captivité, avoient pû puiser cette opinion parmi les Caldéens, & les Perses. (b) Mais que pourroit-on conclure de leur opinion, ou de leur erreur sur ce point ? Les astres en seroient-ils plus vivans, quand ils l'auroient crû ? Au reste, le mot *vivifier*, ou donner la vie, signifie souvent conserver la vie, & l'être ; délivrer du danger, rétablir, rebâtir, tirer de l'oppression, (c) &c.

¶ 7. EDUXISTI EUM DE IGNE CHALDÆORUM. *Vous l'avez,*

(a) Voyez ce qu'on a dit sur la Genèse ch. 1. v. 18. pag. 23. 24.

(b) Sirabon lib. 15. dit que les Perses adorent le Ciel, le Soleil, la Lune, le Feu, la Terre,

les Vents & l'Eau ; ils les croyent donc vivans & animez.

(c) 1. PAR. XI. 8. & 2. Esdr. IV. 2,

11. Et mare divisisti ante eos, & transierunt per medium maris in sicco: persecutores autem eorum projecisti in profundum quasi lapidem in aquas validas.

12. Et in columna nubis ductor eorum fuisti per diem, & in columna ignis per noctem, ut appareret eis via, per quam ingrediebantur.

13. Ad montem quoque Sinai descendisti, & locutus es cum eis de Cælo, & dedisti eis iudicia recta, & legem veritatis, ceremonias, & precepta bona:

14. Et Sabbatum sanctificatum tuum ostendisti eis, & mandata, & ceremonias, & Legem precepisti eis, in manu Moysi servi tui.

15. Panem quoque de cælo dedisti eis in fame eorum, & aquam de petra eduxisti, eis sitientibus; & dixisti eis ut ingrederentur, & possiderent terram, super quam levasti manum tuam, ut traderes eis.

11. Vous avez divisé la mer devant eux, ils ont passé à sec au milieu de la mer, & vous avez précipité leurs persécuteurs au fond de ses eaux, comme une pierre qui tombe dans les abîmes.

12. Vous avez été leur guide pendant le jour par la colonne de la nuée, & pendant la nuit par la colonne de feu, afin qu'ils discernassent le chemin par où ils devoient marcher.

13. Vous êtes descendu sur la montagne de Sinai, vous leur avez parlé du ciel, vous leur avez donné des ordonnances justes, une Loi de vérité, des cérémonies, & de bons préceptes.

14. Vous leur avez appris à sanctifier votre Sabbat, & vous leur avez prescrit par Moïse votre serviteur, vos Commandemens, vos cérémonies, & votre Loi.

15. Vous leur avez aussi donné un pain du ciel, lorsqu'ils étoient pressés de la faim, & vous leur avez fait sortir l'eau de la pierre lorsqu'ils avoient soif; vous leur avez dit d'entrer dans la terre, & de posséder le pays que vous aviez juré de leur donner.

An du M.
3551.

COMMENTAIRE.

tiré du feu des Caldéens. Les Hébreux croient qu'Abraham fut jetté dans une fournaise ardente par les Caldéens, pour n'avoir pas voulu adorer le feu, qui est leur Dieu. (a) Mais il vaut mieux traduire: (b) *Vous l'avez tiré d'Ur de Caldée.* Ur est le nom de la ville où demuroit Tharé, pere d'Abraham. (c) Les Septante, (d) & l'Arabe: *Vous l'avez tiré du pays des Calatéens.* On a examiné sur Isaïe, XLIII. 27. si Abraham a adoré les Idoles avant sa vocation.

¶ 14. SABBATUM SANCTIFICATUM TUUM OSTENDISTI EIS. *Vous leur avez appris à sanctifier votre Sabbat.* Ce passage favorise ceux qui croient que les Hébreux n'observoient point le Sabbat, avant leur sortie de l'Egypte. Voyez Exod. xvi. 23.

¶ 15. SUPER QUAM LEVASTI MANUM TUAM. *Que vous aviez juré de leur donner; que vous leur aviez promise avec serment, (e) en levant la main.*

(a) Ieronym. Quæst. Hebr.

(b) הוצאתו מאור כשדים

(c) Genes. xi 33.

(d) Ἐξήγαγες αὐτὸν ἐκ τῆς χώρας τῆς καλδαίας.

(e) Genes. xxi. 16. Per memetipsum iuravi, quia fecisti hanc rem, . . . possidebis seminem tuum portas inimicorum suorum.

Andu M.
355 I.

15. *Ipsi verò, & patres nostri superbi egerunt, & induraverunt cervices suas, & non audierunt mandata tua.*

17. *Et noluerunt audire, & non sunt recordati mirabilium tuorum, quæ feceras eis. Et induraverunt cervices suas, & dederunt Caput, ut converterentur ad servitutem suam, quasi per contentionem. Tu autem, Deus propitius, clemens, & misericors, longanimis, & multa miserationis, non dereliquisti eos.*

18. *Et quidem cum fecissent sibi vitulum conflatilem, & dixissent: Iste est Deus tuus, qui eduxit te de Ægypto. Feceruntque blasphemias magnas.*

19. *Tu autem in misericordiis tuis multis non dimisisti eos in deserto: columna nubis non recessit ab eis per diem, ut duceret eos in viam, & columna ignis per noctem, ut ostenderet eis iter, per quod ingrederentur.*

16. Mais eux & nos peres ont agi avec orgueil; leur tête est devenuë dure & inflexible, & ils n'ont point écouté vos commandemens.

17. Ils n'ont point voulu entendre, & ils ont perdu le souvenir des merveilles que vous aviez faites en leur faveur. Ils n'ont point voulu se soumettre à votre joug; & ils se sont voulu donner un chef, pour retourner à leur première servitude. Mais vous, ô Dieu favorable! clément & miséricordieux, toujours patient, & plein de miséricorde, vous ne les avez point abandonnez,

18. Lors même qu'ils se firent un veau d'or jeté en fonte, & qu'ils dirent: Israël, c'est là votre Dieu, qui vous a tiré de l'Egypte, & qu'ils commirent de si grands blasphèmes.

19. Vous ne les avez point abandonnez dans le désert, parce que vos miséricordes sont grandes. La colonne de nuée ne les a point quittez, & n'a point cessé de les conduire pendant le jour, ni la colonne de feu pendant la nuit, pour leur faire voir le chemin par où ils devoient marcher.

COMMENTAIRE.

✠. 17. DEDERUNT CAPUT, UT CONVERTERENTUR AD SERVITUTEM SUAM. *Ils se sont voulu donner un Chef, pour retourner à leur première servitude.* On lit dans l'Exode, (a) que les Israélites, pendant que Moïse étoit sur la montagne de Sinaï, demandèrent à Aaron qu'il leur fit des Dieux, ou des Chefs, qui les conduisissent. Et dans les Nombres, (b) ils s'entr'exhortent à se donner un Chef, qui les remene en Egypte: *Constituamus nobis Ducem, & revertamur in Ægyptum.* Les Septante traduisent: (c) *Ils se donnèrent un Chef, ou un commencement, pour retourner à leur servitude.* Le Syriaque: *Leur cœur retourna à leurs crimes.*

✠. 18. FECERUNT BLASPHEMIAS MAGNAS. *Ils commirent, ou ils prononcèrent de si grands blasphèmes.* Les Septante: (d) *Ils commirent des actions propres à vous irriter.* Le terme Hébreu signifie proprement les paroles injurieuses, insultantes, outrageantes, offensantes, &c. Ils

(a) Exod. XXXII. 1. *Fac nobis Deos qui nos præcedant, &c.*

(b) Num. XIV. 4.

(c) Ἐδωκαν ἀρχὴν ἐπιστρέψαι εἰς δουλίαν αὐτῶν.

(d) Ἐποίησαν παραργισμὸς μεγάλους. Hebr. יעשו נאצות גדולות.

20. *Et Spiritum tuum bonum dedisti, qui doceret eos, & manna tuum non prohibuisti ab ore eorum, & aquam dedisti eis in siti.*

21. *Quadraginta annis pavisti eos in deserto, nihilque eis defuit: vestimenta eorum non inveteraverunt, & pedes eorum non sunt attriti.*

22. *Et dedisti eis Regna, & populos, & partitus es eis sortes: & possederunt terram Sehon, & terram Regis Hesebon, & terram Og, Regis Basan.*

23. *Et multiplicasti filios eorum sicut stellæ cæli, & adduxisti eos ad terram, de quâ dixeras patribus eorum ut ingrederentur, & possiderent.*

20. Vous leur avez donné vôte bon Esprit pour les instruire. Vous n'avez point retiré vôte manne de leur bouche, & vous leur avez donné de l'eau dans leur soif.

21. Vous les avez nourris pendant quarante ans dans le désert. Il ne leur a rien manqué; leurs vêtemens ne sont point devenus vieux, & leurs pieds n'ont point été foulés.

22. Vous leur avez donné des Royaumes & des peuples, & vous leur avez partagé les terres par sort; & ils ont possédé le pays de Séhon, le pays du Roi d'Hésébon, & le pays d'Og Roi de Basan.

23. Vous avez multiplié leurs enfans comme les étoiles du ciel, & vous les avez conduits en cette terre, où vous aviez promis à leurs peres de les faire entrer, afin qu'ils la possédassent.

An du M.
3551.

COMMENTAIRE.

commirent ces blasphêmes, principalement en donnant le nom de Dieu au veau d'or.

¶ 19. NON DIMISISTIE OS IN DESERTO. *Vous ne les avez point abandonnez dans le désert.* Vous n'avez point cessé de les y favoriser, de les y soutenir, de les y conduire avec une bonté toujours égale.

¶ 20. SPIRITUM TUUM BONUM DEDISTI, QUI DOCERET EOS. *Vous leur avez donné vôte bon Esprit, pour les instruire.* L'Hébreu: (a) Pour leur donner l'intelligence. C'est un effet de l'Esprit saint, non-seulement de parler à l'esprit, & de l'éclairer, mais aussi d'embraser le cœur, & de lui faire aimer, & pratiquer la vérité. Dieu répandit son Esprit sur toute la Nation. Il le donna principalement avec plénitude à Moïse, le Docteur, & le Législateur du peuple.

¶ 21. PEDES EORUM NON SUNT ATTRITI. *Leurs pieds n'ont point été foulés.* Voyez ce qu'on a dit sur cela, & sur leurs habits, qui ne furent point usés pendant quarante ans, Deut. VIII. 4.

¶ 22. TERRAM SEHON, ET TERRAM REGIS HESEBON. *Le pays de Séhon, le pays du Roi d'Hésébon.* Séhon étoit Roi d'Hésébon. (b) Ainsi on pourroit traduire: Vous leur avez donné le pays de Séhon, Roi d'Hésébon; ou le pays de Séhon, c'est à-dire, les terres du Roi d'Hésébon.

(a) רוחך הטובה נתת להשכילם

(b) Num. XXI. 26. Urbs Hesebon, sive Sehon Regis Amorrhæi.

Andu M.
3551.

24. *Et venerunt filii, & possederunt terram, & humiliasti coram eis habitatores terra Chananaeos, & dedisti eos in manu eorum, & Reges eorum, & populos terra, ut facerent eis sicut placebat illis.*

25. *Ceperunt itaque urbes munitas, & humum pinguem, & possederunt domos plenas cunctis bonis, cisternas ab aliis fabricatas, vineas, & oliveta, & ligna pomifera multa: & comederunt, & saturati sunt, & impinguati sunt, & abundaverunt deliciis in bonitate tuâ magnâ.*

26. *Provocaverunt autem te ad iracundiam, & recesserunt à te, & projecerunt Legem tuam post terga sua, & Prophetas tuos occiderunt, qui contestabantur eos ut reverterentur ad te: feceruntque blasphemias grandes.*

24. Leurs enfans y sont venus, & ils l'ont possédée. Vous avez humilié devant eux les Chananéens, habitans de cette terre, & vous leur avez livré entre les mains les Rois & les peuples de ces pays, afin qu'ils en fissent comme il leur plairoit.

25. Ils ont pris ensuite des villes fortes, ils ont possédé une bonne terre, & des maisons pleines de toutes sortes de biens; des cisternes que d'autres avoient creusées, des vignes, des plants d'oliviers, & beaucoup d'arbres fruitiers. Ils ont mangé, ils se sont rassasiés, ils se sont engraissez, & votre grande bonté les a mis dans l'abondance, & dans les délices.

26. Mais ils ont irrité votre colère; ils se sont retirez de vous; ils ont rejeté votre Loi avec mépris; ils ont tué vos Prophètes, qui les conjuroient de votre part à revenir à vous; & ils ont blasphémé votre nom avec outrage.

COMMENTAIRE.

PARTITUS ES EIS SORTES. Vous leur avez donné les terres par sort. L'Hébreu: (a) *Vous les avez dispersés aux coins.* Vous avez dispersé les peuples de Canaan, & les autres, qui ont été attaqués par les Israélites; vous les avez dispersés dans les coins du monde. (b) Voyez nôtre Dissertation sur le pays où les Cananéens se sont sauvez. Il faut pourtant avouer que la plupart des Interprètes (c) l'expliquent des Hébreux, qui se partagèrent la terre de ces Rois, & de ces peuples vaincus.

¶ 25. **IMPINGUATI SUNT, ET ABUNDAVERUNT DELICIIIS.** Ils se sont engraissez, & votre grande bonté les a mis dans les délices. C'est ce que Moïse avoit prédit si long-tems auparavant: (d) *Incrassatus est dilectus, & recalcitavit: Incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, &c.* C'est le sort de presque tous les Etats. Ils tombent dans le désordre, dans l'oïfiveré, dans le luxe, dans l'orgueil; ce qui ne manque jamais d'être suivi des dernières calamitez: (e) *Imperium facile iis artibus retinetur, quibus initio partum est: verum ubi pro labore desidia, pro continentia, & aqutate, libido, atque superbia invasere, fortuna simul cum moribus immutatur.*

(a) חלקם לפאה

(b) Vide Vat. Ynn. Mar.

(c) Ita 70. Arab. Malv. Polph. Ofs. Belg. alii.

(d) Deut. XXXII. 13. 14. 15.

(e) Sallust. Vide Gros. hic.

27. Et dedisti eos in manu hostium suorum, & afflixerunt eos. Et in tempore tribulationis sue, clamaverunt ad te, & tu de Cælo audisti, & secundum miserationes tuas multas, dedisti eis Salvatores, qui salvarent eos de manu hostium suorum.

28. Cumque requievissent, reversi sunt ut facerent malum in conspectu tuo : & dereliquisti eos in manu inimicorum suorum, & possederunt eos. Conversique sunt, & clamaverunt ad te : tu autem de Cælo exaudisti, & liberaisti eos in misericordiis tuis, multis temporibus.

27. C'est pourquoi vous les avez livrez entre les mains de leurs ennemis, qui les ont opprimés : & pendant le tems de leur affliction ils ont crié vers vous, & vous les avez écoutés du haut du ciel ; & selon la multitude de vos miséricordes, vous leur avez donné des sauveurs pour les délivrer d'entre les mains de leurs ennemis.

28. Et lorsqu'ils ont été en repos, ils ont commis de nouveau le mal devant vous, & vous les avez abandonnés entre les mains de leurs ennemis, qui s'en sont rendus les maîtres. Ils se sont ensuite tournés vers vous, & ils vous ont adressé leurs cris ; & vous les avez exaucés du ciel, & les avez délivrés souvent & en divers tems, selon la multitude de vos miséricordes.

An du M.
3551.

COMMENTAIRE.

¶ 26. PROPHETAS OCCIDERUNT, QUI CONTESTABANTUR EOS. Ils ont tué vos Prophètes, qui les conjuroient de revenir à vous. A la lettre : (a) Qui les conjuroient, en prenant à témoins. Souvent les Prophètes attestent le ciel, & la terre dans leurs invectives : *je prens aujourd'hui à témoin le ciel, & la terre*, dit Moïse, (b) *que vous périrez bien-tôt du pays où vous êtes, si vous tombez dans l'idolâtrie*. Souvent aussi ils prenoient les présens à témoins de ce qu'ils disoient. Josué en usa ainsi à la fin de sa vie, dans une assemblée du peuple. (c) Samuël prend à témoin de son innocence tout Israël, pour se mettre en droit de leur reprocher leur ingratitude contre le Seigneur. (d) Isaïe prend à témoins le grand-Prêtre Urie, & Zacharie, fils de Barachie, de la prédiction qu'il fait de la naissance future de son fils. (e)

¶ 27. DEDISTI EIS SALVATORES. Vous leur avez donné des Sauveurs ; comme Josué, les Juges, Samuël, Saül, David.

¶ 28. CUMQUE QUIEVISSENT, REVERSI SUNT. Et lorsqu'ils ont été en repos, ils ont commis de nouveau le mal. Ils n'étoient pas plutôt délivrés du danger, qu'oubliant leurs premiers maux, & leurs bonnes résolutions, ils retomboient dans leurs désordres. Ou bien : Ils n'avoient pas plutôt cessé de vous offenser, qu'on les voyoit reprendre leurs anciennes habitudes. Ils ne mettoient presque aucun intervalle entre la pénitence, & la rechute.

(a) אשר העידו בם אויביהם
au rois.

(b) Deut. iv. 26. Voyez aussi xxx. 19. & xxxii. 1.

(c) Josue xxiv. 21. 22.

(d) 1. Reg. xii. 5.

(e) Isai. viii. 2.

An du M.
3556.

29. *Et contestatus es eos ut reverterentur ad Legem tuam. Ipsi verò superbe egerunt, & non audierunt mandata tua, & in iudiciis tuis peccaverunt, qua faciet homo, & vivet in eis: & dederunt humerum recedentem, & cervicem suam induraverunt, nec audierunt.*

30. *Et protraxisti super eos annos multos, & contestatus es eos in Spiritu tuo per manum Prophetarum tuorum; & non audierunt, & tradidisti eos in manu populorum terrarum.*

31. *In misericordiis autem tuis plurimis, non fecisti eos in consumptionem, nec dereliquisti eos: quoniam Deus miserationum, & clemens es tu.*

32. *Nunc itaque, Deus noster magne, fortis, & terribilis, custodiens pactum & misericordiam, ne avertas à facie tua omnem laborem, qui invenit nos, Reges nostros, & Principes nostros, & Sacerdotes nostros, & Prophetas nostros, & patres nostros, & omnem populum tuum, à diebus Regis Assur, usque in diem hanc.*

29. Vous les avez encore sollicités de retourner à vôtre Loi; mais ils ont agi avec orgueil, ils n'ont point écouté vos commandemens; ils ont péché contre vos ordonnances, que l'homme n'a qu'à observer pour y trouver la vie. Ils vous ont tourné le dos; ils se sont endurcis & entêtés, & ils n'ont point voulu écouter.

30. Vous avez différé de les punir pendant plusieurs années: vous les avez exhortés par votre Esprit, en leur parlant par vos Prophètes; & ils ne vous ont point écouté; & vous les avez livrés entre les mains des Nations.

31. Vous ne les avez pas néanmoins exterminés entièrement, & vous ne les avez point abandonnés, à cause de la multitude de vos bontés; parce que vous êtes un Dieu de miséricorde, un Dieu doux & clément.

32. Maintenant donc, ô Seigneur notre Dieu! grand, fort, & terrible, qui conservez inviolablement votre alliance & votre miséricorde, ne détournerez point vos yeux de tous les maux qui nous ont accablés, nous, nos Rois, nos Princes, nos Prêtres, nos Prophètes, & nos Pères, & tout votre peuple, depuis le tems du Roi d'Assyrie jusqu'à aujourd'hui.

COMMENTAIRE.

¶ 29. DEDERUNT HUMERUM RECEDENTEM. *Ils vous ont tourné le dos.* Ils n'ont point voulu prêter l'épaule, pour porter le fardeau de votre Loi, pour subir votre joug. Il semble que ce verset, & les trois suivans, regardent principalement les Israélites des dix tribus, qui quittèrent la maison de David, & le Temple du Seigneur, par une révolte pleine d'orgueil, & d'impiété.

¶ 30. PROTRAXISTI SUPER EOS ANNOS MULTOS. *Vous avez différé de les punir pendant plusieurs années.* Depuis leur séparation d'avec Juda, jusqu'à leur entière dispersion sous Salmanasar, il y a deux cens cinquante-quatre ans. Pendant tout ce tems, Dieu ne cessa de rappeler les Israélites, ou par la voix de ses Prophètes, ou par les calamités qu'il leur envoyoit, pour les faire rentrer en eux-mêmes. Mais rien ne fut capable d'amollir leur cœur, ni de vaincre leur endurcissement.

¶ 32. NE AVERTAS A FACIE TUA OMNEM LABOREM, QUI INVENIT NOS. *Ne détournerez point vos yeux de tous les maux qui*

nous

33. *Et tu justus es in omnibus, quæ venerunt super nos; quia veritatem fecisti, nos autem impie egimus.*

34. *Reges nostri, Principes nostri, Sacerdotes nostri, & patres nostri, non fecerunt Legem tuam, & non attenderunt mandata tua, & testimonia tua quæ testificatus es in eis.*

35. *Et ipsi in regnis suis, & in bonitate tua multa, quam dederas eis, & in terra latissima & pingui, quam tradideras in conspectu eorum, non servierunt tibi, nec reversi sunt à studiis suis pessimis.*

36. *Ecce nos ipsi hodie servi sumus: & terra, quam dedisti patribus nostris, ut comederent panem ejus, & quæ bona sunt ejus, & nos ipsi servi sumus in ea.*

33. Vous êtes juste, ô Dieu! dans toutes les afflictions qui nous sont arrivées, parce que vous nous avez traités selon votre vérité, & que nous avons agi comme des impies.

34. Nos Rois, nos Princes, nos Prêtres, & nos peres n'ont point gardé vôtre Loi; ils n'ont point observé vos commandemens, ni écouté la voix de ceux qui leur déclaroient vôtre volonté.

35. Lorsqu'ils jouïssent de leurs Royaumes, & de cette abondance de biens, dont vôtre bonté les faisoit jouïr dans cette terre si spacieuse, & si fertile que vous leur aviez donnée, il ne vous ont point servi, & ne sont point revenus de leurs inclinations méchantes & corrompues.

36. Vous voyez, Seigneur, que nous sommes aujourd'hui nous-mêmes assujettis aux étrangers, aussi-bien que la terre que vous aviez donnée à nos peres, afin qu'ils y mangéassent le pain & le fruit qu'ils en recueilloient. Nous sommes nous-mêmes devenus esclaves dans ce pays.

COMMENTAIRE.

nous ont accablés. Regardez-les, Seigneur, & les recevez comme une hostie d'expiation pour tous les crimes qui nous les ont attirés. L'Hébreu à la lettre: (a) *Ne regardez point comme peu de chose, toute la fatigue qui nous a trouvé.* Ne regardez point cela avec indifférence, & comme incapable de satisfaire à vôtre Justice, & d'expier nos crimes.

A DIEBUS REGIS ASSUR, USQUE IN DIEM HANC. Depuis le tems du Roi d'Assyrie, jusqu'aujourd'hui. Depuis Théglaathphalassar, qui emmena captives quelques-unes des dix tribus, jusqu'à Salmanasar, qui enleva les autres tribus. Jusqu'alors les Israélites n'avoient eu que des disgrâces, & des malheurs, & en particulier, & dans tout l'Etat de la Nation.

¶ 33. VERITATEM FECISTI; NOS AUTEM IMPIE EGIMUS. Vous nous avez traités selon votre vérité, & nous avons agi comme des impies. Nous avons bien mérité les châtimens dont vous nous avez punis; c'est nous seuls qui sommes coupables. Autrement: Vous avez fidèlement exécuté vos promesses à nôtre égard; il n'a tenu qu'à nous d'être

(a.) אל מעט לפניך את כל התלאה אשר מצאתנו 70. μή ελιγνόμεθα ἐν ὅσιν σε πᾶς ὁ

An du m.
3551:

37. *Et fruges ejus multiplicantur Regibus, quos posuisti super nos propter peccata nostra, & corporibus nostris dominantur, & jumentis nostris secundum voluntatem suam, & in tribulatione magna sumus.*

38. *Super omnibus ergo his nos ipsi percutimus foedus, & scribimus, & signant Principes nostri, Levites nostri, & Sacerdotes nostri.*

37. Tous les fruits qu'elle porte si abondamment, ne sont que pour les Rois que vous avez mis sur nos têtes, à cause de nos pechez. Ils dominent sur nos corps & sur nos bêtes, comme il leur plaît, & nous sommes dans une grande affliction.

38. Dans la vûe donc de toutes ces choses, nous faisons aujourd'hui une alliance avec vous; nous en dressons l'acte, & nos Princes, nos Lévités, & nos Prêtres le vont signer.

COMMENTAIRE.

heureux; c'est nous qui vous avons manqué de fidélité les premiers; c'est nous qui avons rompu l'alliance, & qui nous sommes attirés votre indignation.

¶ 36. ECCE NOS IPSI HODIE SERVI SUMUS, ET TERRA QUAM DEDISTI PATRIBUS NOSTRIS. *Nous sommes aujourd'hui assujettis aux étrangers, ainsi-bien que la terre que vous aviez donnée à nos pères.* Les Juifs délivrés de captivité, n'étoient pas pour cela affranchis de la servitude, & de l'assujettissement aux Rois de Perse. Voyez ci-devant, Ch. VII. 24. IX. 9. & 2. Esdr. v. 4.

¶ 37. FRUGES EIUS MULTIPLICANTUR REGIBUS. *Tous les fruits qu'elle porte si abondamment, ne sont que pour les Rois.* La fertilité du pays ne sert de rien, pour soulager nos travaux; les tributs que nous payons au Souverain, emportent tous les fruits, & nous mettent dans une triste indigence.

CORPORIBUS NOSTRIS DOMINANTUR, ET JUMENTIS. *Ils dominent sur nos corps, & sur nos bêtes*, par les services corporels qu'ils exigent de nous, & par les corvées, dans lesquelles ils fatiguent nos bêtes.

¶ 38. SUPER OMNIBUS HIS, NOS IPSI PERCUTIMUS FOEDUS. *Dans la vûe de toutes ces choses, nous faisons aujourd'hui alliance.* Persuadez que nous sommes que tous ces malheurs ne sont que les fruits de nos crimes, & de nos prévarications, nous sommes résolus de faire aujourd'hui une nouvelle alliance, & de prendre de nouveaux engagements avec le Seigneur, pour observer à l'avenir plus fidèlement ses Loix.

SCRIBIMUS, ET SIGNANT PRINCIPES NOSTRI. *Nous en dressons l'acte, & nos Princes le vont signer.* Afin que cette alliance soit plus solennelle, & plus authentique, nous allons en dresser un acte, signé de tous les premiers de la Nation, & nous le conserverons dans le Temple

du Seigneur, comme un monument, & une assurance de nôtre fidélité future, & pour servir d'un témoignage éternel contre nous, si nous manquons à nos promesses, & si nous contrevenons aux articles de l'alliance. Il y a assez d'apparence que Malachie fait allusion à cette alliance, dans ce qu'il dit, Chap. 1. 4. & suiv.

An du m.
3551.



CHAPITRE X.

*Noms de ceux qui signèrent l'alliance renouvelée avec le Seigneur.
Divers réglemens touchant l'observation des Loix.*

¶ 1. *Signatores autem fuerunt, Nehemias Athersatha, filius Hachelai, & Sedecias,*
2. *Saraïas, Azarias, Jeremias,*
3. *Pheshur, Amarias, Melchias,*
4. *Hattus, Sebenia, Meluch,*
5. *Harem, Merimuth, Obdias,*
6. *Daniel, Genthon, Baruch,*
7. *Mofollam, Abia, Miamin,*
8. *Maazia, Belgai, Semeïa : hi Sacerdotes.*
9. *Porro Levita, Josue filius Azania, Bennui de filiis Henadad, Cedmihel,*
10. *Et fratres eorum, Sebenia, Odaïa, Celita, Phalaïa, Hanan,*
11. *Micha, Rohob, Hasebia,*
12. *Zachur, Serebia, Sabania,*
13. *Odaïa, Bani, Baninu.*

¶ 1. *Ceux qui signèrent cette alliance, furent Néhémie Athersatha, fils d'Hachélai, & Sédécias,*
2. *Saraïas, Azarias, Jérémie,*
3. *Pheshur, Amarias, Melchias,*
4. *Hattus, Sébénia, Melluch,*
5. *Harem, Mérimuth, Obdias,*
6. *Daniel, Genthon, Baruch,*
7. *Mofollam, Abia, Miamin,*
8. *Maazia, Belgai, Séméïa ; ceux-là étoient Prêtres.*
9. *Les Lévites étoient, Josué fils d'Azanias, Bennui des enfans d'Hénadad, Cedmihel,*
10. *Et leurs freres, Sébénia, Odaïa, Celita, Phalaïa, Hanan,*
11. *Micha, Rohob, Hasebia,*
12. *Zachur, Sérébia, Sabania,*
13. *Odaïa, Bani, Baninu,*

COMMENTAIRE.

¶ 1. *SIGNATORES FUERUNT NEHEMIAS ATHERSATHA.*
Ceux qui signèrent, furent Néhémie Athersatha, ou Néhémie l'Echanson ; car on a déjà vu qu'Athersatha étoit le nom de son emploi. Ceux qui sont dénommez ici, signèrent l'acte de l'alliance au nom de toute la Nation. L'Etat des Juifs étoit alors une aristocratie, mêlée d'oligarchie. Néhémie, Esdras, Eliafib, & quelques autres, étoient Princes du peuple. Les délibérations se faisoient avec le conseil des Anciens, & du peuple. (a) Le

(a) Vide Grotium hic.

An du m.
3551.

14. *Capita populi, Pharos, Phahath-Moab, Elam, Zethu, Bani.*

15. *Bonni, Azgad, Bebai,*
16. *Adonia, Begoai, Adin,*
17. *Ater, Hézécia, Azur,*
18. *Odaïa, Hafum, Bésai,*
19. *Hareph, Anathoth, Nebai,*
20. *Megphias, Mosollam, Hazir,*
21. *Méizabel, Sadoc, Jeddua,*
22. *Pheltia, Hanan, Anaïa,*
23. *Osee, Hanania, Hafub,*
24. *Alohés, Phalea, Sobec,*
25. *Rehum, Hasebna, Maasia,*
26. *Echaïa, Hanan, Anan,*
27. *Melluch, Haram, Baana:*

28. *Et reliqui de populo, Sacerdotes, Levita, Janitores, & Cantores, Nathinai, & omnes qui se separaverunt de populis terrarum ad Legem Dei, uxores eorum, filii eorum, & filia eorum,*

29. *Omnes qui poterant sapere spondentes pro fratribus suis, optimates eorum, & qui veniebant ad pollicendum & jurandum, ut ambulaient in Lege Dei, quam dederat in manu Moysi servi Dei, ut facerent & custodirent universa mandata Domini Dei nostri, & judicia ejus, & ceremonias ejus;*

14. *Les chefs du peuple étoient, Pharos, Phahath-Moab, Elam, Zethu, Bani,*

15. *Bonni, Azgad, Bebai,*
16. *Adonia, Bégoai, Adin,*
17. *Ater, Hézécia, Azur,*
18. *Odaïa, Hafum, Bésai,*
19. *Hareph, Anathoth, Nébai,*
20. *Megphias, Mosollam, Hazir,*
21. *Méizabel, Sadoc, Jeddua,*
22. *Pheltia, Hanan, Anaïa,*
23. *Osee, Hanania, Hafub,*
24. *Alohés, Phalea, Sobec,*
25. *Réhum, Hasebna, Maasia,*
26. *Echaïa, Hanan, Anan,*
27. *Melluch, Haran, Baana;*

28. *Pour le reste du peuple, les Prêtres, les Lévites, les Portiers, les Chantres, les Nathinéens, & tous ceux qui s'étoient séparés des nations, pour embrasser la Loi de Dieu, leurs femmes, leurs fils & leurs filles,*

29. *Tous ceux qui avoient le discernement & l'intelligence, donnèrent parole pour leurs freres; & les principaux d'entr'eux vinrent promettre & jurer de marcher dans la Loi de Dieu, que le Seigneur a donnée par Moïse son serviteur, de garder & observer tous les commandemens du Seigneur nôtre Dieu, ses ordonnances, & ses cérémonies;*

COMMENTAIRE.

Texte Hébreu (a) porte : *Et sur ceux qui sont scéllez, est Néhémie l'Echanfon, &c.* Voici les principaux de ceux, dont les noms sont scéllez dans l'acte de l'alliance. Il est étrange que les noms du grand-Prêtre Eliaïb, & d'Esdras, ne se trouvent point dans ce dénombrement. Seroient-ils oubliés ? Peut-être qu'ils y sont ; mais sous d'autres noms.

¶ 28. RELIQUI DE POPULO, SACERDOTES, LEVITÆ, ... UXORES EORUM, FILII EORUM, ET FILIÆ EORUM, (29.) OMNES QUI POTERANT SAPERE, SPONDENTES PRO FRATRIBUS SUIS. *Pour le reste du peuple, les Prêtres, les Lévites, ... leurs femmes, leurs fils, & leurs filles. (29.) Tous ceux qui avoient le discernement, & l'intelligence, donnèrent parole pour leurs freres.* On ne peut pas dire que généralement tout le peuple, qui étoit en âge de raison, hom-

(a) ועל החתומים נחמיה התרשם (א).

30. Et ut non daremus filias nostras populo terra, & filias eorum non acciperemus filiis nostris.

31. Populi quoque terra, qui impo-
sant venalia, & omnia ad usum, per
diem Sabbati, ut vendant, non accipie-
mus ab eis in Sabbato, & in die sancti-
ficato. Et dimitemus annum septimum,
& exactionem universa manus.

32. Et statuemus super nos precepta,
ut demus tertiam partem scli per annum,
ad opus domus Dei nostri.

30. De ne point donner nos filles à aucun d'entre les nations, & de ne point prendre leurs filles pour les donner à nos fils. An du m. 3551.

31. Nous n'achèterons point aussi aux jours du Sabbat, ni dans les autres jours consacrez, ce que les nations nous pourront apporter à vendre, ni rien de ce qui peut servir à l'usage de la vie. Nous laisserons la terre sans la cultiver la septième année, & nous n'y exigerons aucune dette.

32. Nous nous imposerons aussi une obligation de donner chaque année la troisième partie d'un sicle, pour tout ce qu'il faut faire à la maison de notre Dieu;

COMMENTAIRE.

mes, femmes, & enfans, ayent signé cet acte. Le Texte dit clairement qu'on ne le fit signer que par les Princes du peuple, des Prêtres, & des Lévités. (a) Et quand a-t-on jamais fait signer de tels actes aux femmes, aux garçons, & aux filles, sur tout parmi les Hébreux? Il faut donc l'entendre ainsi: Pour ce qui est du reste du peuple, des simples Prêtres, des Lévités, des Nathinéens, des femmes, & des enfans, on ne les obligea pas de signer; mais des personnes intelligentes: *Omnes qui poterant sapere*. L'Hébreu: (b) Des personnes savantes, & capables de faire entendre aux autres, (c) répondoient pour leurs freres; & les principaux d'entr'eux venoient prêter le serment d'observer les conditions du contrar. D'autres l'entendent ainsi: Les principaux du peuple, les savans, les Docteurs, alloient de rang en rang parmi le peuple, & exigeoient d'eux le serment de demeurer fidèlement attachés à l'alliance. Les Septante (d) semblent l'avoir entendu de cette sorte.

¶ 31. DIMITTEMUS ANNUM SEPTIMUM, ET EXACTIONEM UNIVERSÆ MANUS. Nous laisserons la terre sans la cultiver la septième année, & nous n'y exigerons aucune dette. Nous observerons la Loi, (e) qui prescrit le repos de la terre pour la septième année; nous ne la cultiverons pas, & nous abandonnerons aux pauvres tout ce que la terre produit d'elle-même cette année-là. De plus, nous n'exigerons dans la même année aucune dette, ni aucune servitude corporelle, de ceux qui pourroient nous en devoir. Voyez Deut. xv. 2.

(a) Vide Sup. ix. 38.

(b) כל יודע מבין מחזיקים על אחיהם אדיריהם וכאם נאיהם

(c) Vide Sup. viii. 9 & i. Par. xix. 10. & 2. Par. xxvi. 5. Ubi מבין signifie. qui docet,

qui facit intelligere.

(d) Πὰς ὁ ἰδὼν τὴν συνθήκην ἐποίησεν ἐνὶ τοῖς ἀδελφοῖς αὐτοῦ, καὶ κατ' ἐξουσίαν αὐτοῦ. Vide Est.

(e) Vide Exod. xxiii. 10. 11. Levit. xxv. 2. 3. & seq. Dent. xv. 2.

An du M.
3551.

33. *Ad panes propositionis, & ad sacrificium sempiternum, & in holocaustum sempiternum in Sabbatis, in calendis, in sollemnitatibus, & in sanctificationis, & pro peccato: ut exaretur pro Israël, & in omnem usum domus Dei nostri.*

34. *Sortes ergo misimus super oblationem lignorum, inter Sacerdotes, & Levitas, & populum, ut inferrentur in domum Dei nostri, per domos patrum nostrorum, per tempora, à temporibus anni usque ad annum: ut arderent super altare Domini Dei nostri, sicut scriptum est in Lege Moysi:*

33. Pour les pains exposez devant le Seigneur, pour le sacrifice perpétuel, & pour l'holocauste éternel au jour du Sabbat, aux premiers jours du mois, aux fêtes solennelles, aux sacrifices pacifiques, & à ceux qu'on offre pour le péché, afin que les prières soient offertes pour Israël, & qu'il ne manque rien au ministère de la maison du Seigneur notre Dieu.

34. Nous jettâmes aussi le sort sur les Prêtres, les Lévités & le peuple, pour l'offrande du bois, afin que chaque maison des familles de nos peres, en fit porter chaque année en la maison de notre Dieu, au tems qui auroit été marqué, pour le faire brûler sur l'autel du Seigneur notre Dieu, selon qu'il est écrit dans la Loi de Moysé.

COMMENTAIRE

¶ 33. UT DEMUS TERTIAM PARTEM SICLI PER ANNUM, AD OPUS DOMUS DEI NOSTRI. *Nous nous imposerons une obligation de donner chaque année la troisième partie d'un sicle, pour tout ce qu'il faut faire à la Maison de notre Dieu.* Le tiers d'un sicle, est un peu plus de dix sols de notre monnoye. Les Rois de Juda, avant la Captivité, s'étoient chargez de donner du leur ce qui étoit nécessaire pour les sacrifices du Temple. (a) Depuis le retour de la Captivité, le Roi Darius, fils d'Hystaspes, avoit ordonné qu'on fournît à cette dépense, en prenant du trésor Royal (b) ce qui seroit nécessaire d'animaux, de vin, d'huile, & de sel pour les sacrifices. Le Roi Artaxercès accorda la même grace en faveur d'Esdras. (c) Mais il faut que ces graces aient été révoquées depuis l'arrivée d'Esdras. Néhémie n'obtint rien de pareil; & on voit ici le peuple qui se cottise, pour subvenir à la dépense des sacrifices, & des offrandes de vin, de sel, de farine, & d'huile, qui les accompagnoient. Il y en a qui veulent que ce tiers de sicle, qu'on s'engage ici de payer au Temple, soit donné en vertu de l'ordonnance de Moysé, (d) qui veut que chaque Israélite, dont on fera le dénombrement depuis vingt ans, & au dessus, donne un demi-sicle au Sanctuaire. On dit que depuis le retour de la Captivité, le peuple s'étant trouvé trop pauvre, pour payer le demi-sicle par tête, on se contenta du tiers du sicle. Mais dans la suite, ils rétablirent l'usage de

(a) Voyez ce qu'on a dit sur 2. Par. xxxi. 3.

(b) 1. Esdr. vi. 8. 9.

(c) 1. Esdr. vii. 21. 22,

(d) Exod. xxx. 13. Hoc autem. dabit omnis qui transit ad nomen, dimidium scli juxta mensuram Templi,

35. *Et ut offerremus primogenita terra nostra, & primitiva universi fructus omnis ligni, ab anno in annum, in domo Domini;*

36. *Et primitiva filiorum nostrorum, & pecorum nostrorum, sicut scriptum est in Lege, & primitiva boum nostrorum, & ovium nostrorum, ut offerrentur in domo Dei nostri Sacerdotibus, qui ministrant in Domo Dei nostri;*

35. Nous promîmes aussi d'apporter tous les ans en la maison du Seigneur, les premiers nés des bêtes de nôtre terre, les prémices des fruits de tous les arbres; An du m. 3551.

36. Les premiers nés de nos fils, & de nos troupeaux, comme il est écrit dans la Loi, & les premiers nés de nos bœufs, & de nos brebis, pour les offrir dans la maison de nôtre Dieu, aux Prêtres qui servent dans la maison de nôtre Dieu;

COMMENTAIRE.

donner le demi-sicle; & on le voit bien clairement dans l'Evangile. (a)

¶ 34. SORTES MISIMUS SUPER OBLATIONEM LIGNORUM. Nous jettâmes le sort pour l'offrande du bois. Il semble que jusqu'alors, ou du moins jusqu'à la Captivité de Babytone, c'étoit l'office des Nathinéens, ou des serviteurs du Temple, de fournir les bois nécessaires pour l'entretien du feu de l'Autel, & des cuisines du Temple. (b) Mais depuis le retour de la Captivité, le nombre de ces esclaves s'étant trouvé trop petit, on jetta le sort entre les Prêtres, les Lévites, & le peuple, pour fournir le bois au Temple, pour l'apporter, le préparer, & le mettre sur l'Autel. Le peuple, partagé par cantons, le fournissoit, & l'apportoit chaque année, suivant l'ordre du sort. Les Nathinéens, aidez des Lévites, le recevoient, le plaçoient, & le préparoient dans le Temple. Les Prêtres le mettoient sur l'Autel, & avoient soin d'entretenir le feu perpétuel, suivant la Loi. (c) Toutes ces diverses fonctions se régloient par le sort. Dans les derniers tems de la Republique des Juifs, il y avoit une Fête, nommée en Grec *Xylophoria*, (d) à cause qu'on y apportoit en solennité du bois au Temple. Il semble par Joseph, qu'elle se célébroit vers le mois d'Août. Les Rabbins (e) enseignent qu'on employoit pour l'entretien du feu de l'Autel, toute sorte de bois, même de noyer, de figuier, de pin, & autres, à l'exception de la vigne, & de l'olivier; parce que ces arbres fournissoient des liqueurs pour les libations, ou parce qu'ils ne font point un feu de durée, & qu'ils se résoudent trop vite en cendres. Les Prêtres, disent-ils, le coupoient depuis le mois de Mars, jusqu'au quinze de Juillet. Alors on faisoit une grande Fête, nommée *la rupture de la faux*; parce que de-là en avant il n'étoit plus besoin de couper ces bois.

¶ 35. PRIMITIVA UNIVERSI FRUCTUS OMNIS LIGNI,

(a) Matth. xvii. 23.

(b) Vide Josue ix. 23. Non deficiet de stirpe vestra ligna cadens, aquasque comportans in domum Dei mei.

(c) Levit. vi. 9.

(d) Joseph lib. 2. de Bello cap. 17.

(e) Vide Sankert, ad Rab. Jehuda.

An du M.
3951.

37. Et primitias ciborum nostrorum, & libaminum nostrorum, & poma omnis ligni, vindemia quoque & olei, afferemus Sacerdotibus ad gazophylacium Dei nostri, & decimam partem terre nostre Levitis. Ipsi Levite decimas accipiant ex omnibus civitatibus operum nostrorum.

38. Erit autem Sacerdos filius Aaron, cum Levitis in decimis Levitarum; & Levite offerent decimam partem, decima sua in domo Dei nostri, ad gazophylacium, in domum thesauri.

39. Ad gazophylacium anim deportabunt filii Israël, & filii Levi, primitias frumenti, vini, & olei: & ibi erunt vasa sanctificata, & Sacerdotes, & Cantores, & Janitores, & Ministri, & non dimitemus domum Dei nostri.

37. Comme aussi les prémices de nos alimens, & de nos liqueurs. Nous promîmes aussi d'apporter aux Prêtres, au trésor de notre Dieu, les prémices de nos viandes, des fruits de tous les arbres, de la vigne, & des oliviers, & de payer la dîme de notre terre aux Lévites. Les mêmes Lévites recevront de toutes les villes, les dîmes de tout ce qui pourra venir de notre travail.

38. Il y aura un Prêtre de la race d'Aaron, avec les Lévites, lorsqu'ils recevront les dîmes; & les Lévites offriront la dixième partie de la dîme qu'ils auront reçue, en la maison de notre Dieu, pour être réservée dans la maison du trésor.

39. Car les enfans d'Israël, & les enfans de Lévi, les Prêtres, les Chantres, les Portiers, & les Ministres, porteront les prémices du bled, du vin, & de l'huile en la maison du trésor; & c'est-là que seront les vases consacrez; & nous n'abandonnerons point la maison de notre Dieu.

COMMENTAIRE.

Les prémices des fruits de tous les arbres. Il n'y avoit que sept sortes d'arbres dont on payât les prémices: les pommiers, les poiriers, les figuiers, les abricotiers, les oliviers, les palmiers, la vigne; & outre cela, le froment, & l'orge, & les autres grains, & légumes.

ψ. 36. PRIMITIVA FILIORUM NOSTRORUM, ET PECORUM. *Les premiers nez de nos fils, & de nos troupeaux.* Voyez sur cela la Loi, Exod. XIII. 2. & suiv.

ψ. 37. PRIMITIAS CIBORUM. *Les prémices de nos viandes.* L'Hébreu: (a) *Les prémices de notre pâte, de notre pain, de ce que nous paîtrifions, suivant la Loi, Numer. xv. 20. 21.*

ψ. 38. ERIT AUTEM SACERDOS IN DECIMIS LEVITARUM. *Il y aura un Prêtre avec les Lévites, lorsqu'ils recevront les dixmes; afin d'observer la quantité de dixmes que ce Lévite percevra, pour prendre sur la totalité, la dixme pour les Prêtres, suivant ce qui est prescrit par Moïse: (b) Lorsque les Lévites auront reçu leur dixme, ils donneront la dixième partie de cette dixme au Seigneur.*

(a) ראשית עיסותינו פא 70. אפאצח
עיסות הן.

(b) Num. XVIII. 26.

AD GAZOPHYLACIUM IN DOMUM THESAURI. Dans la maison du trésor. L'Hébreu: (a) Dans les chambres, dans la maison du trésor. Les Hébreux appellent trésor, les lieux, où ils conservent l'or, & l'argent, les fruits, les grains, les huiles; en un mot, tous les lieux, où l'on met quelque chose en réserve. 3551.



CHAPITRE XI.

Noms de ceux qui demeurèrent dans Jérusalem. On jette au sort, pour arrêter la dixième partie du peuple dans cette ville. Villes que les tribus de Juda, & de Benjamin habitèrent.

†. 1. **I** Abitaverunt autem Principes populi in Jerusalem: reliqua verò plebs misit sortem, ut tollerent unam partem de decem, qui habitaturi essent in Jerusalem civitate sancta, novem verò partes in civitatibus.

†. 1. **L** Es Princes du peuple demeurèrent dans Jérusalem; mais pour tout le reste du peuple, on jeta au sort, afin que la dixième partie fixât sa demeure dans cette sainte Cité, & que les neuf autres habitassent dans les autres villes.

COMMENTAIRE.

†. 1. **R** ELIQUA PLEBS MISIT SORTEM, UT TOLLERENT UNAM DE DECIM, &c. Pour le reste du peuple, on jeta au sort, afin que la dixième partie fixât sa demeure dans Jérusalem. Cette ville avoit déjà un assez grand nombre d'anciens habitans: (b) mais pour son étendue, & pour la mettre en état de défense contre les ennemis, c'étoit trop peu de choses. Néhémie, qui souhaitoit lui rendre son ancienne splendeur, & en faire le boulevard, & la métropole de toute la Nation, oblige tout le peuple de la campagne à tirer au sort, pour y laisser la dixième de toutes les familles. Ce nombre de familles jointes aux anciens habitans, aux principaux de la Nation, aux Prêtres, aux Lévites, & à ceux du peuple, qui s'engagèrent volontairement à y fixer leur demeure, fit bien-tôt de Jérusalem une grande, & bonne ville, & qui alla toujours en s'augmentant. Joseph dit que Néhémie fit la dépense de bâtir des maisons aux Prêtres, & aux Lévites, à qui il avoit persuadé de venir s'établir à Jérusalem. (c)

(a) אל הלשכות לבית חזאצר

(b) Voyez 2. Esdr. vii. 3. & 1. Par. ix. 3. 4.

(c) Joseph Antiq. lib. xi. cap. 5. Κατασκευάσας οὗς οἰκίας αὐτοῖς, ἐν ταῖς ἰδίαις ἀποδομίαις.

An duM.
3551.

2. *Benedixit autem populus omnibus viris qui se sponte obtulerant, ut habitarent in Jerusalem.*

3. *Hi sunt itaque Principes Provincia, qui habitaverunt in Jerusalem, & in civitatibus Juda. Habitavit autem unusquisque in possessione sua, in urbibus suis, Israël, Sacerdotes, Levita, Nathinai, & filii servorum Salomonis.*

2. Et le peuple donna des bénédictions & des louanges à tous les hommes, qui s'offrirent volontairement à demeurer dans Jérusalem.

3. Voici donc quels furent les Princes de la province, qui demeurèrent dans Jérusalem, & dans les villes de Juda. Chacun habita dans son héritage, & dans ses villes; soit le peuple d'Israël, soit les Prêtres, ou les Lévites, les Nathinéens, & les descendants des esclaves de Salomon.

COMMENTAIRE.

Ÿ. 2. BENEDIXIT POPULUS OMNIBUS VIRIS QUI SE SPONTE OBTULERANT. *Le peuple donna des bénédictions à tous ceux qui s'offrirent volontairement à demeurer dans Jérusalem.* On regarda ce choix comme un effet de leur zèle, & de leur amour pour la patrie, & pour la Nation. Il falloit quitter ses établissemens, ses demeures, les commoditez de la campagne, pour s'enfermer dans une ville, qui n'étoit presque qu'un grand amas de ruines, & qui étoit menacée de toutes parts par ses ennemis.

Ÿ. 3. HI SUNT PRINCIPES PROVINCIAE, QUI HABITAVERUNT IN JERUSALEM, ET IN CIVITATIBUS JUDA. *Voici les Princes de la Province, c'est-à-dire, les principaux du peuple, qui étoit dans la Judée, qui demeurèrent dans Jérusalem, & dans les villes de Juda.* Comment habitèrent-ils dans Jérusalem, & dans les villes de Juda? Je voudrois ponctuer ainsi le Texte : (a) *Voici les noms des Princes de la Province, qui habitèrent dans Jérusalem.* Pour ce qui est des autres, chacun demeura dans la ville où étoit son bien : Israël, les Prêtres, les Lévites, les Nathinéens; chacun d'eux fixa sa demeure où il avoit son établissement, dans les villes de Juda. On peut donner le même sens aux Septante.

NATHINÆI, ET FILII SERVORUM SALOMONIS. *Les Nathinéens, & les descendants des esclaves de Salomon.* Voyez ce qu'on a dit ailleurs (b) sur les Nathinéens, & sur les Cananéens, que Salomon réduisit en servitude, & qu'il donna au Temple. Ils furent dispersés dans Jérusalem, & dans les villes de Juda, chacun dans la ville qui lui fut assignée.

Ÿ. 4. IN JERUSALEM HABITAVERUNT DE FILIIS JUDA;

(a) אלה ראשי המדינה אשר ישבו בירושלם; ובערי יהודה ישבו איש באחוזתו בעריהם וגו'

(b) Voyez 1. Par. IX. 2. & 1. Esdr. II. 55.

4. Et in Jerusalem habitaverunt de filiis Juda, & de filiis Benjamin: de filiis Juda, Athaias, filius Aziam, filii Zacharia, filii Amaria, filii Saphatia, filii Malaleel: de filiis Phares,

5. Maasia, filius Baruch, filius Cholhoza, filius Hazia, filius Adaia, filius Joïarib, filius Zacharia, filius Silonitis.

6. Omnes hi filii Phares, qui habitaverunt in Jerusalem, quadringenti sexaginta-octo viri fortes.

7. Hi sunt autem filii Benjamin: Sellum, filius Mofollam, filius Joed, filius Phadaia, filius Colaia, filius Masia, filius Esheel, filius Isaïa;

8. Et post eum, Gebbaï, Sellai, nonagenii viginti-octo.

9. Et Joël, filius Zechri, prepositus eorum, & Judas, filius Senua, super civitatem secundus.

4. Voici les enfans de Juda, & les enfans de Benjamin, qui demeurèrent à Jérusalem. Des enfans de Juda, il y eut Athaias, fils d'Aziam, lequel étoit fils de Zacharie, fils d'Amarias, fils de Saphatias, fils de Malaléel: Des enfans de Phares,

5. Il y eut Maasia, fils de Baruch, fils de Cholhoza, fils d'Azia, fils d'Adaïa, fils de Joïarib, fils de Zacharie, fils d'un homme de Silo.

6. Tous les enfans de Phares, qui demeurèrent dans Jérusalem, étoient au nombre de quatre cens soixante & huit, tous hommes forts & courageux.

7. Voici quels étoient les enfans de Benjamin: Sellum, fils de Mofollam, fils de Joed, fils de Phadaïa, fils de Colaïa, fils de Masia, fils d'Ethéel, fils d'Isaïe,

8. Et après lui Gebbaï, Sellai; faisant neuf cens vingt-huit hommes:

9. Joël fils de Zechri, étoit leur chef, & Judas, fils de Senua, avoit après lui l'intendance sur la ville.

Andu m.
355 l.

COMMENTAIRE.

ET DE FILIIS BENJAMIN. Voici les enfans de Juda, & les enfans de Benjamin, qui demeurèrent à Jérusalem. Le dénombrement qui se trouve ici des habitans de Jérusalem, est assez différent de celui qu'on lit dans les Paralipomènes. (a) La différence vient de ce que les Paralipomènes nomment seulement ceux qui s'étoient les premiers habituez dans la Capitale, sous Zorobabel, aussi-tôt après le retour de la Captivité. Mais Néhémie renferme ici tous ceux qui s'y trouvèrent de son tems, où le nombre s'en étoit considérablement grossi par les bandes qu'Esdras, & lui, avoient ramenées de Babylone. Outre ceux de Juda, & de Benjamin, il s'y en étoit établi des tribus d'Ephraïm, & de Manassé. (b)

Ÿ. 5. FILII SILONITIS. Fils d'un homme de Silo. Quelques-uns veulent que (c) Silonite soit mis pour Selaïte; de la race de Sela, fils de Juda. (d)

Ÿ. 9. JUDAS, FILIUS SENUA, SUPER CIVITATEM SECUNDUS. Judas, fils de Senua, avoit après lui, l'intendance sur la ville.

(a) 1. Par. IX. 2. 3. & seq.

(b) 1. Par. IX. 3. Commorati sunt in Jerusalem de filiis Juda & Benjamin, de filiis quoque Ephraim & Manassé,

(c) השלני

(d) Vide ad 1. Par. IX. 5. Et in eum locum Cornel. Tirin. Malv.

Andu M.
3551.

10. *Et de Sacerdotibus, Idaia, filius Joarib, Jachin.*

11. *Saraia, filius Helcia, filius Mosollam, filius Sadoc, filius Meraioth, filius Achitob, Princeps Domus Dei,*

12. *Et fratres eorum, facientes opera Templi, octingenti viginti-duo. Et Adaia, filius Jeroham, filius Phelelia, filius Amfi, filius Zacharia, filius Pheshur, filius Melchia,*

13. *Et fratres ejus, principes patrum; ducenti quadraginta-duo. Et Amassai, filius Azreel, filius Ahazi, filius Mosollamoth, filius Emmer.*

14. *Et fratres eorum, potentes nimis; centum viginti-octo, & prappositus eorum Zabdiel, filius potentium.*

10. Ceux d'entre les Prêtres étoient; Idaïe fils de Joarib, & Jachin;

11. Saraïa, fils d'Helcias, fils de Mosollam, fils de Sadoc, fils de Mérajorh, fils d'Achitob, qui étoit Prince de la maison de Dieu,

12. Et leurs freres occupez aux fonctions du Temple, au nombre de huit cens vingt-deux. Adaïa aussi fils de Jéroham, fils de Phélelia, fils d'Amfi, fils de Zacharie, fils de Pheshur, fils de Melchias,

13. Et ses freres, les Princes des familles, faisant en tout deux cens quarante-deux. Comme aussi Amassai fils d'Azréel, fils d'Ahazi, fils de Mosollamoth, fils d'Emmer,

14. Et leurs freres, qui étoient des hommes très-puissans, au nombre de cent vingt-huit. Leur chef étoit Zabdiel, fils des plus puissans d'Israël.

COMMENTAIRE.

Il étoit comme le Lieutenant, & le Vicaire de Joël; il étoit le second en dignité après lui. *Secundus*, se prend souvent dans le sens de second, de coadjuteur, de vice-gérant. D'autres (a) veulent que Judas ait été Gouverneur de la seconde partie de la ville. Les Septante (b) le joignent à ce qui suit: *Judas étoit le second après les Prêtres*. Mais il y a toute apparence que ce Judas étoit de la tribu de Benjamin, de même que ceux qui précèdent. Ainsi il ne peut être ni le second des Prêtres, ni le second après les Prêtres. Ce dernier n'a point de sens.

¶. II. PRINCEPS DOMUS DEI. Prince de la Maison de Dieu. Ce n'est pas le grand-Prêtre, qui étoit alors Eliasib; Achitob étoit l'Intendant du Temple; il avoit l'inspection sur les Lévités, sur les Chantres, sur les Portiers, sur les provisions du Temple, &c.

¶. 13. FILIUS MOSOLLAMOTH. Fils de Mosollamoth. La généalogie d'Amassai est un peu différente dans les Paralipomènes. (c) Maasai, fils d'Adiel, fils de Jezra, fils de Mosollam, fils de Mosollamith, fils d'Emmer. Au lieu qu'ici nous lisons: Amassai, fils d'Azréel, fils d'Ahazi, fils de Mosollamoth, fils d'Emmer.

¶. 14. FRATRES EORUM POTENTES NIMIS, ET... ZABDIEL, FILIUS POTENTIUM. Leurs freres, qui étoient des hommes très-puissans, & leur Chef Zabdiel, fils des plus puissans d'Israël. On peut

(a) Syr Tigur. Vide 2. Esdr. III. 16. 17. 18.

(b) Δεύτερος ἀπὸ τῶν ἱερῶν,

(c) 1. Par. IX. 12,

15. Et de Levitis, Semeïa, filius Hasub, filius Azaricam, filius Hasabia, filius Boni,

16. Et Sabathai, & Jozabed, super omnia opera, quæ erant forinsecus in Domo Dei, à Principibus Levitarum.

17. Et Mathania, filius Micha, filius Zebedei, filius Asaph, Princeps ad laudandum, & ad confitendum in oratione, & Becebécia, secundus de fratribus ejus, & Abda, filius Samua, filius Galal, filius Idithum:

15. Ceux d'entre les Lévites étoient, Sémeïa fils d'Hasub, fils d'Azaricam, fils d'Hasabia, fils de Boni, An du M. 3551.

16. Et Sabathai, & Jozabed, Intendans de tous les ouvrages, qui se faisoient au dehors pour la maison de Dieu, & du nombre des Princes des Lévites.

17. Et Mathania, fils de Micha, fils de Zébédéi, fils d'Asaph, qui étoit le chef de ceux qui chantoient les louanges du Seigneur, & qui publioient sa gloire dans la prière; & Becebécia, le second après lui d'entre ses freres, & Abda, fils de Samua, fils de Galal, fils d'Idithum.

COMMENTAIRE.

traduire ainsi l'Hébreu: (a) *Leurs freres, qui étoient gens riches, (b) ou puissans, ou vaillans; & Zabdiel, fils des Grands, ou des Gédolim; comme si ce dernier étoit un nom propre. Cette famille étoit connue dans Israël sous le nom d'hommes puissans, & riches.*

¶ 15. SEMEIA. Les anciens Manuscrits Latins lisent constamment *Sébénia. (c)*

¶ 16. SABATHAI, ET JOSABED.... A PRINCIPIBUS LEVITARUM. *Sabathai, & Josabed, qui étoient du nombre des Princes des Lévites, ou des principaux Lévites; car c'est ainsi qu'on doit entendre l'Hébreu. (d) Les Septante de l'Edition Romaine n'ont pas lû ce verset. Immédiatement après, Filius potentium, ils portent: Et des Lévites, Sammaïa, fils d'Efricam, Mathanias, fils de Micha. Ce qui paroît être pris des Paralipomènes, (e) quoiqu'on y lise encore le Texte autrement: De Levitis autem: Semeïa, filius Hassub, filii Efricam, filii Hasébia de filiis Merari, Bacharas quoque carpentarius, & Galal, & Mathania, filius Micha. Le Syriacque commence le ¶. 17. par ces paroles, qui sont à la fin du ¶. 16. dans l'Hébreu, & dans la Vulgate: Et des Princes des Lévites, furent Mathania, fils de Micha.*

SUPER OMNIA OPERA QUÆ ERANT FORINSECUS IN DOMO DOMINI. *Intendant de tous les ouvrages qui se faisoient au dehors pour la Maison de Dieu. Il avoit soin d'acheter les provisions pour la nourriture des Prêtres, les victimes pour le sacrifice, les habits, les vases, & les autres choses nécessaires au Temple. Peut-être aussi étoit-il chargé*

(a) אחיהם נכרי חיל והכדאל בן חנדילים
(b) Vide si lubet Ruth. 11. 1. Dani. viii. 17.
12. & 4. Reg. v. 1.

(c) Vide nov. Edit. S. Ieroni.

(d) קראשי חלויים

(e) 1. Par. ix. 16.

An du M.
3551.

18. *Omnes Levita in Civitate sanctâ ducenti octoginta-quatuor.*

19. *Et Janitores, Accub, Telmon, & fratres eorum, qui custodiebant ostia; centum septuaginta-duo.*

20. *Et reliqui ex Israël Sacerdotes, & Levita in universis civitatibus Juda, unusquisque in possessione suâ.*

21. *Et Nathinzi, qui habitabant in Ophel; & Siaha, & Gaspha de Nathinæis.*

22. *Et Episcopus Levitarum in Jerusalem, Azzi, filius Bani, filius Hasabiah, filius Mahania, filius Micha. De filiis Asaph, Cantores in ministerio Domûs Dei.*

18. Tous les Lévites qui demeurèrent dans la ville Sainte, étoient au nombre de deux cens quatre-vingt-quatre.

19. Les Portiers étoient, Accub, Telmon, & leurs freres, qui gardoient les portes du Temple, au nombre de cent soixante & douze.

20. Le reste du peuple d'Israël, & les autres Prêtres & les Lévites demeurèrent dans toutes les villes de Juda, chacun dans son héritage.

21. Les Nathinéens demeurèrent dans Ophel; & Siaha, & Gaspha étoient chefs des Nathinéens.

22. Le chef établi sur les Lévites qui demeuroient à Jérusalem, étoit Azzi, fils de Bani, fils d'Hasabiah, fils de Mathanias, fils de Micha. Les Chantres occupez au ministère de la maison de Dieu, étoient des descendans d'Asaph.

COMMENTAIRE.

des refections du Temple, & de la culture des champs, qui avoient été voïez au Seigneur.

¶ 17. *PRINCEPS AD LAUDANDUM.* Chef de ceux qui chantoient les louanges du Seigneur. Il étoit maître de la musique, il avoit l'intendance sur les Chantres, & entonnoit les Pseaumes, & les Cantiques dans le Temple. L'Hébreu à la lettre: (a) Chef du commencement, qui louoit dans la prière. Il entonnoit les prières publiques dans le Temple. Les Septante n'ont point marqué ceci. Le Syriaque: Il étoit le principal Chef des Juifs dans leurs prières.

¶ 21. *NATHINÆI QUI HABITABANT IN OPHEL; ET SIAHA, ET GASPHA DE NATHINÆIS.* Les Nathinéens demeurèrent à Ophel; & Siaha, & Gaspha étoient Chefs des Nathinéens. On a suivi l'Hébreu (b) dans la Traduction Françoisë. Ophel étoit un quartier de Jérusalem, destiné aux Nathinéens. Les Septante de l'Edition Romaine ne lisent point ce verfet. Le Syriaque: Leurs esclaves étoient attachez chacun à sa culture, & à la charruë.

¶ 22. *EPISCOPUS LEVITARUM.... AZZI.* Le Chef établi sur les Lévites.... étoit Azzi. Le terme Hébreu (c) Phékid, que les Septan-

(a) ראש התחלה יהודה לתפלה Saint Jérôme semble avoir lu התחלה

(b) נציחה וגשפה על הנתינים

(c) 79. και ἐπισκοπος Ἀδουζαν.

23. *Præceptum quippe Regis super eos erat, & ordo in Cantoribus per dies singulos.*

24. *Et Phathahia, filius Mesezebel, de filiis Zara, filii Juda, in manu Regis, juxta omne verbum populi,*

23. Car le Roi avoit prescrit tout ce qui les regardoit, & l'ordre qui devoit être observé tous les jours parmi les Chantres.

24. Et Phathahia, fils de Mésézébel, des descendans de Zara fils de Juda, étoit Commissaire du Roi, pour toutes les affaires du peuple,

An du M.
3551.

COMMENTAIRE.

te, & la Vulgate ont rendu par *Episcopus*, signifie proprement celui qui a l'inspection, l'intendance, le droit de visite sur quelque chose; un inspecteur, un surveillant, un Intendant. Les Chrétiens ont donné le nom d'*Episcopus*, Evêque, à leur Prélat, à leur Chef, à celui qui gouverne, qui instruit l'assemblée, ou l'Eglise. Les Athéniens appelloient *Episcopos* celui qui présidoit à la Justice, ou au barreau: *Præfectus juri dicundo*. Le Digeste donne la même qualité à ceux qui ont l'inspection sur le marché du pain, & d'autres choses de cette nature. (a)

¶ 23. PRÆCEPTUM REGIS SUPER EOS ERAT, ET ORDO IN CANTORIBUS. Car le Roi avoit prescrit tout ce qui les regardoit, & l'ordre qui devoit être observé tous les jours. Il semble qu'on doit entendre sous le nom de *Roi*, David, qui avoit réglé l'ordre, & les fonctions des Lévités; (b) règlement que Néhémie ne voulut point changer. Le ¶ 24. du Chapitre suivant, où la même expression se rencontre, avec le nom de David, fait beaucoup pour ce sentiment. D'ailleurs, quel autre Roi auroit pû donner des ordres pour les fonctions des Chantres? Cependant il est fort probable que le nom de *Roi*, mis absolument, ne peut signifier en cet endroit que le Monarque, auquel les Juifs obéissoient alors, c'est-à-dire, le Roi de Perse. Darius (c) avoit prescrit aux Anciens du peuple, & aux Prêtres, & Lévités ce qu'ils avoient à faire, & ce qu'ils pouvoient tirer du trésor Royal pour les dépenses des bâtimens, & des sacrifices. Artaxercès (d) avoit fait de pareils réglemens. Ces Princes avoient pourvû aux besoins, & à l'entretien des Prêtres, afin qu'ils pûssent librement faire leurs fonctions.

L'Hébreu lit: (e) *Il y avoit sur leur sujet un ordre du Roi, & une fidélité sur les Chantres*. Le Roi avoit donné ordre à ses Officiers de fournir aux besoins des Chantres; & on leur donnoit fidèlement exactement jour par jour, ce qui leur étoit dû. J'aimerois mieux traduire: Il y avoit un ordre, &

(a) Vide si placet Grot. hic & Est. & Digest. tit. de muneribus & honoribus.

(b) 1. Par. XXV. 1. 2. & seq. Ita Menoch. Estius.

(c) 1. Esdr. VI. 8. Ita Caiet. Musb.

(d) 1. Esdr. VII. 21. 22. Ita Vatab. Tir.

(e) כי מצוה חסדך עליהם ואמנה על המשרתים

An du M.
3551.

25. *Et in domibus per omnes regiones eorum. De filiis Juda, habitaverunt in Cariath-arbe, & in filiabus ejus: & in Dibon, & in filiabus ejus: & in Cabseel, & in viculis ejus.*

26. *Et in Jesue, & in Molada, & in Bethphaleth.*

27. *Et in Hasersual, & in Bersabee, & in filiabus ejus.*

28. *Et in Siceleg, & in Mochona, & in filiabus ejus.*

29. *Et in Remmon, & in Saraa, & in Jerimuth.*

30. *Zanoa, Odollam, & in villis earum, Lachis, & regionibus ejus, & Azeca, & filiabus ejus. Et manserunt in Bersabee, usque ad vallem Ennom.*

25. Et pour leurs demeures où ils s'établirent dans tout le pays. Les enfans de Juda demeurèrent dans Cariath-arbé, & dans ses dépendances: dans Dibon, & ses dépendances: dans Cabséel, & dans ses villages,

26. Dans Jésué, dans Molada, & dans Bethphaleth,

27. Dans Hasersual, dans Bersabée & ses dépendances,

28. Dans Siceleg, dans Mochona & ses dépendances,

29. Dans Remmon, dans Saraa, dans Jérimum,

30. Dans Zanoa, dans Odollam, & dans leurs villages, dans Lachis & ses dépendances; dans Azéca & ses dépendances. Et ils demeurèrent depuis Bersabée, jusqu'à la vallée d'Ennom.

COMMENTAIRE.

un règlement du Roi sur leur sujet. (a) Le Syriaque l'entend de cette sorte.

ψ. 24. *PATHAIA IN MANU REGIS, JUXTA OMNE VERBUM POPULI.* Pathaïa étoit Commissaire du Roi, pour toutes les affaires du peuple. Pathaïa étoit l'homme du Roi, son Intendant, son Commissaire, son député, pour tout ce qui regardoit la Nation des Juifs, on s'adressoit à lui, & il rendoit compte au Roi de tout ce qui concernoit son service, & ses intérêts dans le pays.

ET IN DOMIBUS PER OMNES REGIONES EORUM. Et pour leurs demeures, où ils s'établirent dans tout le pays. Pathaïa étoit établi sur tout ce qui regardoit le peuple dispersé dans les lieux de leurs demeures. L'Hébreu (b) à la lettre: *Phataïa étoit à la main du Roi pour tout ce qui regardoit le peuple, & sur leurs demeures dans leurs champs.* Le Syriaque: *Il étoit chargé du soin de tout ce que le Roi avoit ordonné sur tous les hommes, sur le dénombrement du peuple, sur leurs Princes, & sur leurs champs.*

ψ. 26. *IN JESUE.* Dans Jésué. Nous ne trouvons en aucun autre endroit cette ville de Jésué.

ψ. 28. *MOCHONA.* Cette ville nous est aussi inconnue. Elle ne paroît nulle part ailleurs.

ψ. 30. *USQUE AD VALLEM ENNOM.* Jusqu'à la vallée d'Ennom. On croit que c'est la vallée des enfans d'Ennom, près de Jérusalem: Elle a donné son nom à *Gé-henna*.

(a) *אמנה* se peut mettre pour, *firmum & irrevocabile statutum.*

(b) *לדבר חמלך לכל דבר לעם ואל*
החצריהם אשרתם
ψ. 31.

31. Filii autem Benjamin, à Geba, Mechmas, & Hai, & Bethel, & filiabus ejus :

32. Anathoth, Nob, Anania,

33. Asor, Rama, Gethaïm,

34. Hadid, Seboïm, & Neballat, Lod,

35. Et Ono, valle artificum.

36. Et de Levitis, portiones Juda, & Benjamin.

31. Quant aux enfans de Benjamin, ils demeurèrent depuis Geba, dans Mechmas, Hai, Bethel, & ses dépendances;

32. Dans Anathod, Nob, Anania,

33. Asor, Rama, Gethaïm,

34. Hadid, Seboïm, Neballat, Lod,

35. Et dans Ono, la Vallée des ouvriers.

36. Et les Levites avoient leur demeure dans les partages de Juda & de Benjamin.

An du M.
3551.

COMMENTAIRE.

ψ. 31. G E B A. C'est apparemment la même que *Gabaa* de Saül, près de Jérusalem.

ψ. 32. N O B. C'est la même que *Nobé*, ville Sacerdotale. 1. Reg. xxi. 1. ANANIA. On ne la connoît point d'ailleurs.

ψ. 34. H A D I D. Ville inconnue.

N E B A L L A T. Autre ville inconnue. La plupart de ces villes ou avoient changé de nom, ou n'étoient point bâties du tems de Josué.

L O D. Cette ville fut bâtie par *Samad*, fils d'*Elphaal*. (a) Elle s'appelle autrement *Lod-Hadid*. (b)

ψ. 35. E T O N O, V A L L E A R T I F I C U M. Et dans Ono, la vallée des ouvriers. On a déjà parlé ci-devant de la ville d'*Ono*. (c) Cette ville fut bâtie par le même *Samad*, dont on a parlé ci-devant. On croit qu'*Ono* étoit aussi appelée la vallée des ouvriers; ou plutôt qu'elle étoit bâtie dans cette vallée, dont il est fait mention dans les Paralipomènes. (d)

ψ. 36. E T D E L E V I T I S, P O R T I O N E S J U D A, E T B E N J A M I N. Les Lévitites avoient leurs demeures dans les partages de Juda, & de Benjamin. Quelques Interprètes traduisent: (e) Quant aux Lévitites, leurs partages étoient entre Juda, & Benjamin; (f) sur les confins des deux tribus. Mais le sens que nous avons exprimé dans la traduction, est plus juste.

(a) Vide 1. Par. viii. 12.

(b) 1. Esdr. ii. 35. & 2. Esdr. vii. 37.

(c) 2. Esdr. vi. 2.

(d) 1. Par. iv. 14.

(e) וְזֶמֶן חִלְיִים מִחֻלְקֹת יְהוּדָה לְבִנְיָמִן

(f) Ita Syr. Vat. Pifc.

7. *Idaia. Isti Principes Sacerdotum, & fratres eorum, in diebus Josue.*

8. *Porro Levita, Jesua, Bennui, Cedmihel, Sarebia, Juda, Mathanias, super hymnos, ipsi, & fratres eorum.*

9. *Et Becbecia, atque Hanni, & fratres eorum, unusquisque in officio suo.*

10. *Josue autem genuit Joacim, & Joacim genuit Eliasib, & Eliasib genuit Joiada.*

11. *Et Joiada genuit Jonathan, & Jonathan genuit Jeddoa.*

7. *Idaia. C'étoient-là les principaux d'entre les Prêtres, qui furent avec leurs frères du tems de Josué.* An du M. 3550.

8. *Les Lévités étoient, Jesua, Bennui, Cedmihel, Sarébia, Juda, Mathanias, qui présidoient avec leurs freres aux saints Cantiques.*

9. *Becbecia & Hanni, avec leurs freres, étoient chacun appliquez à leur emploi.*

10. *Or Josué engendra Joacim; Joacim engendra Eliasib; Eliasib engendra Joiada,*

11. *Joiada engendra Jonathan, & Jonathan engendra Jeddoa.*

COMMENTAIRE.

crovable. Mais cette difficulté ne rebute point ceux qui soutiennent qu'il s'agit ici du grand Esdras. Si ç'en eût été un autre, l'Ecriture ne l'auroit-elle pas distingué du premier? Est-il impossible qu'un homme en ce tems-là ait vécu jusqu'à cent ans, & au-delà?

Ÿ. 7. *ISTI PRINCIPES SACERDOTUM... IN DIEBUS JOSUE.* C'étoit-là les principaux d'entre les Prêtres, qui furent du tems de Josué. Ces Princes des Prêtres étoient les plus anciens, & les premiers des familles Sacerdotales, qui étoient, comme on fait, au nombre de vingt-quatre, (a) subordonnées les unes aux autres, suivant l'ordre établi par David, & toujours conservé, jusqu'à l'entière ruine du Temple par les Romains.

Ÿ. 8. *SUPER HYMNOS.* Ils présidoient aux saints Cantiques. Ils étoient maîtres de la musique du Temple; ils entonnoient les saints Cantiques, & conduisoient le Chœur des Chantres. Voyez ci-devant Chapitre XI. 17.

Ÿ. 9. *UNUSQUISQUE IN OFFICIO SUO.* Chacun à leur emploi. L'Hébreu: (b) *Ils étoient en présence de leurs freres dans les gardes.* Ils servoient chacun à leur tour, suivant les classes dans lesquelles ils étoient distribués. (c)

Ÿ. 11. *JONATHAN GENVIT JEDDOA.* Jonathan engendra Jeddoa. Jonathan est appelé *Iohanan* par Joseph, (d) par Eusèbe, (e) & par S. Jérôme. (f) *Jeddoa* est le même que *Jaddus*, qui vint au-devant d'Alexandre, lorsqu'il marchoit contre Jérusalem avec son armée. Ce Prince, après

(a) 1. Par. xxiv. 18.

(b) נגידים למשמרות

(c) Vatab. Græc.

(d) Joseph. Antiq. lib. xi. cap. 7.

(e) Eusib. in Chronico & Demonstr. lib. 3.

(f) Jeronym. in Daniel.

An du M.
3550.

la défaite de Darius , avoit envoyé demander des troupes , & des vivres au grand-Prêtre des Juifs : (*a*) mais Jaddus répondit qu'ayant promis fidélité à Darius , il ne pouvoit porter les armes contre lui , ni se ranger du parti de son ennemi. Alexandre irrité de cette réponse , à laquelle il ne s'attendoit pas , menaça de venir bien-tôt contre le grand-Prêtre , & de lui apprendre de quelle manière il falloit tenir parole à ses amis. Il y vint en effet après la prise de Tyr , & de Gaza. Jaddus , dans cette extrémité , eut recours à Dieu , commanda des prières publiques , offrit des sacrifices au Seigneur , & le conjura de protéger son peuple. Dieu lui apparut en songe , & lui ordonna de prendre courage , de commander qu'on couronnât les portes , & les fenêtres , comme dans les jours de réjouissance , qu'on ouvrit les portes de la ville ; que tout le peuple allât au-devant du jeune Conquérant ; que le grand-Prêtre parût avec ses habits de cérémonie ; & les autres Prêtres , avec leurs robes blanches. Jaddus obéit. Il sortit au-devant d'Alexandre dans l'équipage qu'on vient de décrire. Le Prince ne l'eut pas plutôt aperçu de loin , qu'il se détacha de sa compagnie , & vint se prosterner devant lui. Tous les Princes , & les Généraux , qui s'attendoient à toute autre chose , furent étrangement surpris de cette démarche. Alexandre avoua à Parménion , qui lui en parla , qu'il avoit vénéré dans la personne du grand-Prêtre des Juifs , le Dieu , qui lui avoit apparu autrefois en songe , & qui l'avoit exhorté à ne pas différer d'entreprendre la conquête de l'Asie.

Il y en a qui croient (*b*) que les noms de Jonathan , & de Jeddoa , & les versets 22. 23. & 24. ont été ajoutez ici ; parce que , dit-on , Néhémie n'a pu voir Jaddus , ni Alexandre le Grand , à moins qu'on ne lui donne plus de cent quarante ans de vie : Car en 3550. qu'il vint à Jérusalem , avec la permission d'Artaxercès à la longue main , il avoit au moins vingt ans. De-là , jusqu'en 3672. que Jaddus alla au-devant d'Alexandre , il y a cent vingt-deux ans. Ainsi il faudroit que Néhémie en eût alors cent quarante-deux. Mais quand Néhémie n'auroit vécu que jusqu'au commencement du Pontificat de Jaddus , & du regne de Darius Condomanus , qui fut vaincu par Alexandre , & dont il est parlé ici au v. 22. Darius ayant commencé à regner en 3668. il faudroit toujours donner à Néhémie cent trente-huit ans de vie , pour avoir pu écrire ce que nous lisons ici. On a beau dire qu'à la vérité , la chose est assez rare aujourd'hui , de voir des hommes de cent quarante ans ; mais que l'exemple d'Esdras , que nous venons de voir , & celui de Sanaballat , qu'on verra ci-après , (*c*) la rendent moins incroyable pour le tems dont nous parlons : On répondra que ces exemples ne peuvent servir de rien , puisqu'ils sont contestez , & que c'est sur cela même qu'est formée la difficulté.

(*a*) *Joseph Antiq. lib. xi. c. 8.*

(*b*) *Vide-Cornel. & Tirin, Estay. lib. 12. de*

Doctr. temporum cap. 25. Natal. Alex. Hist. V. T. 4 tom. 2. Dissert. 7.

(*c*) 2. *Esdr. xlii. 28.*

12. *In diebus autem Joacim, erant Sacerdotes, & principes familiarum : Saraia, Maraia : Jeremia, Hanania :*

13. *Esdra, Mosollam : Amaria, Johanan :*

14. *Milicho, Jonathan : Sebenia, Joseph :*

15. *Haram, Edna : Maraioth, Helci :*

16. *Adaia, Zacharia : Genthon, Mosollam :*

17. *Abia, Zechri : Miamin & Moadia, Phelti :*

18. *Belge, Sammua : Semaia, Jonathan :*

19. *Joarib, Mathanaï : Jodaia, Azzi :*

20. *Sellaï, Cellaï : Amoc, Heber :*

21. *Helcia, Hafebia : Idaia, Nathanaël.*

12. Voici quels étoient du tems de Joacim les Prêtres & les chefs des familles Sacerdotales : Maraia l'étoit de celle de Saraia : Hananias l'étoit de celle de Jérémie :

13. Mosollam l'étoit de celle d'Esdra : Johanan l'étoit de celle d'Amarias :

14. Jonathan l'étoit de celle de Milicho : Joseph l'étoit de celle de Sébénias :

15. Edna l'étoit de celle de Haram : Helci l'étoit de celle de Maraioth :

16. Zacharie l'étoit de celle d'Adaia : Mosollam l'étoit de celle de Genthon :

17. Zechri l'étoit de celle d'Abia : Phelti l'étoit de celles de Miamin & de Moadia :

18. Sammua l'étoit de celle de Belgia : Jonathan l'étoit de celle de Sémaïa :

19. Mathanaï l'étoit de celle de Joarib : Azzi l'étoit de celle de Joïada :

20. Cellaï l'étoit de celle de Sellaï : Heber l'étoit de celle d'Amoc :

21. Hafebia l'étoit de celle d'Helcias : Nathanaël l'étoit de celle d'Idaja.

An du M.
3550.

COMMENTAIRE.

Mais Usserius (a) soutient que Johannan ne fut grand-Prêtre que sous le regne d'Artaxercès Mnémon ; qu'il n'étoit point Prêtre, ni du tems d'Esdra, ni sous Néhémie ; que ce n'est point en qualité de grand-Prêtre que les Ecrivains en font mention, (b) qu'il mourut âgé de quatre-vingt-dix ans, depuis la septième année d'Artaxercès Mnémon. Johanan eut pour successeur Jaddus, son fils, que l'on suppose être né sur la fin du regne de Darius Nothus, & qui mourut âgé de quatre-vingt-trois ans, sous le regne d'Alexandre le Grand.

§. 12. PRINCIPES FAMILIARUM. SARAIAE, MARAIA. (c) Voici quels étoient les Chefs des familles Sacerdotales. Maraia l'étoit de celle de Saraia. Saraia avoit donné son nom à une des principales familles Sacerdotales d'alors. Maraia étoit le Chef de cette famille ; & ainsi des autres. Il y a apparence que ces diverses familles ne vécurent pas toutes sous un même grand-Prêtre ; mais sous différens successeurs.

§. 17. MIAMIN, ET MOADIAE, PHELTII. Phelti l'étoit des familles de Miamin, & de Moadia. Il étoit Chef de deux familles ; ou peut-

(a) *Ad an. mund. 3602.*

(b) 1. *Esdr. x. 6* & 2. *Esdr. xii 23.*

(c) Les Manuscrits Latins, le Syriaque &

les Septante lisent, *Amaria*. Mais l'Hébreu porte, *Maraia*.

An du M.
3550.

22. *Levite in diebus El'asib, & Joïada, & Johanan, & Jeddoa, scripti Principes familiarum, & Sacerdotes in regno Darii Persæ.*

23. *Filii Levi principes familiarum, scripti in Libro verborum dierum, & usque ad dies Jonathan, filii El'asib.*

24. *Et principes Levitarum, Hasebia, Serebia, & Josue filius Cedmihel; & fratres eorum per vices suas, ut laudarent & confiterentur juxta preceptum David viri Dei, & observarent æquè per ordinem.*

22. Quant aux Lévites qui étoient du tems d'Eliafib, de Joïada, de Johanan, & de Jeddoa, les noms des chefs de familles & des Prêtres, ont été écrits sous le règne de Darius Roi de Perse.

23. Les chefs des familles des enfans de Lévi, ont été écrits dans le livre des Annales, jusqu'au tems de Jonathan fils d'Eliafib.

24. Or les chefs des Lévites étoient, Hasebia, Serebia, & Josué fils de Cedmihel; & leurs freres, qui devoient chacun en leur rang chanter les loüanges, & relever la grandeur de Dieu, suivant l'ordre prescrit par David l'homme de Dieu, & observer également chacun à son tour, tous les devoirs de leur ministère.

COMMENTAIRE.

être que le nom du Chef de l'une de ces deux familles est perdu. (a)

¶ 22. *IN REGNO DARIÏ PERSÆ.* *Sous le regne de Darius, Roi de Perse.* La rencontre du nom de Jeddoa, avec celui de ce Darius, ne nous permet pas de douter que ce ne soit Darius Condomanus, qui fut vaincu par Alexandre le Grand. (b) On peut traduire l'Hébreu : (c) *Jusqu'au regne de Darius, Roi de Perse.* Ussérius l'entend de *Darius Nothus*, sous lequel il prétend que nâquit Jeddoa, ou Jaddus, qui étoit grand-Prêtre sous Darius Condomanus. (d)

¶ 23. *SCRIPTI IN LIBRO VERBORUM DIERUM.* *Ils ont été écrits dans le Livre des Annales.* Ce ne peut être les Livres des Paralipomènes, que nous avons, puisque ces dénombremens ne s'y lisent pas. C'étoit donc d'autres registres, qui concernoient principalement les familles des Prêtres, & des Lévites. Joseph parle en quelques endroits de ces registres des familles Sacerdotales; (e) & on a vu ci-devant, (f) que quelques Prêtres ayant cherché leurs Livres généalogiques, & n'ayant pû les représenter, furent exclus du Sacerdoce. Il est à remarquer que l'Auteur de ce Chapitre cite des registres généalogiques de deux sortes : les uns, qui avoient été écrits *sous le regne*, ou *jusqu'au regne de Darius*, ¶ 22. Et d'autres, qui n'alloient que *jusqu'au Pontificat de Jonathan, fils*, ou petit-fils d'Eliafib, ¶ 23. D'autres enfin du tems du Gouverneur Néhémie, & du Scribe Esdras, ¶ 26. Est-il probable que Néhémie cite dans son propre Ouvrage, des mémoires faits sous son gouvernement; comme si ces Auteurs

(a) *Vatible.*

(b) *Ita Grot. Tir. Corn. alii.*

(c) *עד מלכות דריוש הקרני*

(d) *Usser. ad an. mund. 3533.*

(e) *Joseph contra Appion lib.*

(f) *1. Esdr. 11. 61. 62.*

25. Mathania, & Bebecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, *custodes portarum & vestibulorum ante portas.*

26. *Hi in diebus Joacim filii Josue, filii Josedec, & in diebus Nehemia ducis, & Esdra Sacerdotis scribaque.*

27. *In dedicatione autem muri Jerusalem, requisierunt Levitas de omnibus locis suis, ut adducerent eos in Jerusalem, & facerent dedicationem & letitiam in actione gratiarum, & cantico, & in cymbalis, psalteria, & citharis.*

25. Mathania, Bebecia, Obédia, Mosollam, Telmon, Accub étoient les gardes des portes, & des vestibulés de devant les portes du Temple.

26. Ceux-là étoient du tems de Joacim fils de Josué, fils de Josedec, & du tems de Néhémias Gouverneur de la Province, & d'Esdras Prêtre & Docteur de la Loi.

27. Au tems de la dédicace du mur de Jérusalem, on envoya quérir les Lévites dans tous les lieux où ils demeuroient, pour les faire venir à Jérusalem, afin qu'ils fissent cette dédicace avec joye & action de graces, en chantant des cantiques, & en jouant des cymbales, des lyres, & des harpes.

Andu M.
3550.

COMMENTAIRE.

étoient mieux instruits que lui-même? Il est donc assez croyable que ces passages ont été cousus en cet endroit, par quelqu'Auteur plus nouveau que Néhémie. Mais cet Ecrivain, quel qu'il soit, ne laisse pas d'avoir toute l'autorité nécessaire, pour mériter une créance entière, puisqu'il cite des mémoires très-certains, & très-authentiques, sans compter qu'il étoit inspiré de l'Esprit saint, & éclairé de la lumière du Ciel.

¶ 25. CUSTODES PORTARUM, ET VESTIBULORUM ANTE PORTAS. *Gardes des portes, & des vestibules de devant les portes du Temple.* Nous ne voyons pas distinctement dans les Livres précédens, qu'il y ait eu des vestibules au dehors, & devant les portes du Temple, où l'on fit garde. Ezéchiel parle de parvis: mais il leur donne un autre nom (a) que celui qui se lit ici. (b) Nous avons déjà vû ce dernier dans les Paralipomènes, (c) où nous en avons recherché la signification. Le Syriaque, & les Septante en cet endroit, traduisent simplement, *des portiers*. (d) L'Hébreu se peut traduire à la lettre par, (e) *des gardes des portes, pour la garde dans les seuils des portes*; ou, des gardes de ce qui se donnoit par offrande aux portes.

¶ 27. IN DEDICATIONE MURI JERUSALEM, REQUISIERUNT LEVITAS. *Au tems de la Dédicace du mur de Jérusalem, on envoya querir les Lévites* de tous les lieux où ils demeuroient, afin de rendre cette cérémonie plus auguste, & plus magnifique, par le grand nombre de Ministres du Seigneur. Il y a quelque variété d'opinions sur le tems de

(a) Ezech. XL. 2. 9. 31. 34. & passim. אלם
ulam.
(b) שְׁעָרֵי חָסֶה
(c) 1. Par. XXVI. 15. 17.

(d) 70. Τὸς πυλάγους.
(e) שְׁעָרֵי חָסֶה שְׁעָרֵי חָסֶה

An du M.
3550.

28. *Congregati sunt autem filii cantorum de campesribus circa Jerusalem, & de villis Nethuphati,*

28. Les Chantres s'assemblèrent donc de la campagne des environs de Jérusalem, & des villages de Néthuphati,

COMMENTAIRE.

cette Dédicace. Les uns croient que Néhémie en différa la cérémonie, jusqu'à ce que la ville fût rebâtie, & que ceux, qui y avoient choisi leur demeure, y eussent construit des maisons. On fit tout à la fois la Dédicace des murs, & des bâtimens. Pourquoi Néhémie auroit-il différé jusqu'à cette heure à nous parler de cette Dédicace, si elle s'étoit faite immédiatement après le rétablissement des murailles? Joseph dit qu'on fut deux ans, & quatre mois à bâtir les murs de Jérusalem. (a) On cite aussi pour ce sentiment le vénérable Bède, (b) qui croit qu'on ne dédia la ville, que longtemps après que les murs furent bâtis. Tirin se déclare hautement pour cette opinion. Mais nous ne croyons pas devoir abandonner Ussérius, & les autres, qui fixent le tems de cette cérémonie bien-tôt après que les murailles furent achevées. Si le récit en est rapporté hors de son lieu, l'exemple n'en est point singulier. Tous les Historiens se donnent cette liberté; & souvent on ne peut pas faire autrement.

Les Anciens regardoient les murailles des villes comme des choses saintes, & sacrées: *Sancta quoque res, velut muri, & porta civitatis, quodammodo divini juris sunt, & ideò nullius in bonis sunt*, dit l'Empereur Justinien. (c) Romulus avoit établi cette Loi: Que quiconque violera, ou passera les murs, soit puni de mort. (d) On voit dans Ovide (e) la manière pleine de superstition, dont les Payens jettoient les fondemens de leurs villes, & les consacroient à leurs fausses Divinitez. On creusoit d'abord une fosse profonde, & qui alloit jusqu'au solide, jusqu'au fond. On jettoit du froment dans ce creux:

Fossa fit ad solidum, fruges jaciuntur in imâ.

On le remplissoit ensuite, & on dressoit un Autel sur la place. Un feu pur, & tiré d'un caillou, y étoit allumé. Puis le fondateur traçoit les fondemens des murs avec une charruë, tirée par une vache, & un bœuf blancs.

Indè premens strivam, designat mœnia sulco,

Alba jugum, niveo cum bove, vacca tulit.

Le jour choisi pour cette cérémonie, devoit être un jour heureux, & de bon augure; & l'on n'oublioit rien, pour attirer sur la nouvelle ville la

(a) Joseph Antiq. lib. xi. cap. 5. Επ' ἑτη β'. τῶ μῆνας δ. & τὰν γδ τῶ χρόν τοῖς ἱεροδοκοῖς ἀν. κ. δὲ μὲν δὲ τῶ τῶ.

(b) B. da Venerab. Jamdudum adificata erat civitas, sed non decebat eam dedicari, priusquam habitatoribus aggregatis, & ministri Templo ido-

nei, & portis ac vestibulis essent custodes deputati.

(c) Justinian. Imper. l. Sacra loca.

(d) Vide Alex. ab Alex lib. 6. c. 14. Genial. Dier. & Servium in 6. Æneid.

(e) Ovid, lib. 4. Fast.

faveur

29. Et de domo Galgal, & de regionibus Geba & Azmaveth: quoniam villas edificaverunt sibi Cantores in circuitu Jerusalem.

30. Et mundati sunt Sacerdotes & Levitæ, & mundaverunt populum, & portas, & murum.

29. Et de la maison de Galgal, & des cantons de Géba & d'Azmaveth; parce que les Chantres s'étoient bâti des villages tout au tour de Jérusalem.

30. Et les Prêtres s'étant purifiés avec les Lévites, ils purifièrent le peuple, les portes & les murailles de la ville.

An du M.
3550.

COMMENTAIRE.

faveur des Dieux, & pour en éloigner tout ce qui étoit funeste, & fâcheux.

Ÿ. 28. NETHUPHATI. Voyez *Néthophati*. I. Par. II. 54. & IX. 16.

Ÿ. 29. DE DOMO GALGAL. De la maison de Galgal, ou de *Beih-Galgal*. C'est un village que l'on bâtit à l'endroit, où les Israélites avoient campé sous Josué, après le passage du Jourdain.

GEBA. Apparemment la même que *Gabaa*. Voyez le Chapitre précédent, Ÿ. 31.

AZMAVETH. Nous ne connoissons aucune ville de ce nom; mais quelques personnes du nom d'Azmoth, ou Azmaveth, (a) qui auront pû donner leur nom à ce lieu.

Ÿ. 30. MUNDATI SUNT SACERDOTES, ET LEVITÆ, ET MUNDAVERUNT POPULUM, ET PORTAS, ET MURUM. Les Prêtres s'étant purifiés avec les Lévites, ils purifièrent le peuple, les portes, & les murailles de la ville. Il y avoit certaines purifications ordonnées par la Loi, pour les Prêtres, & les Lévites, qui devoient entrer dans le service actuel du Temple. (b) Outre la pureté commandée à tous les Israélites, qui devoient participer aux choses saintes, les Prêtres devoient s'abstenir de vin, & de l'usage du mariage, pendant le tems que duroient leurs fonctions. Les Lévites lavoient leurs habits. (c) Après donc qu'ils se furent purifiés, ils travaillèrent à mettre le peuple en état d'assister à la cérémonie de la Dédicace, & à participer aux sacrifices qui se faisoient ensuite. Pour cela il fallut expier ceux qui se sentoient coupables de quelques fautes légales, & purifier par les eaux d'expiation, ceux qui étoient impurs, pour avoir touché un mort, ou pour avoir assisté à des funérailles, ou pour quelque autre cas exprimé dans la Loi. (d) Enfin ils purifièrent les portes, & les murs, apparemment en les arrosant d'eau lustrale, & en les visitant, de peur qu'il ne s'y rencontrât quelque corps mort, ou quelque autre chose d'impur: car

(a) Vide 2. Reg. XXIII. 31. 1. Esdr. II. 24. 2. Par. VIII. 36. & XXVII. 25.

(b) Voyez 2. Par. XXIX. 34. & XXX. 3. & XXXIV. & XXXV. 2. 3. 4. 5.

(c) Levit. VIII. 21. 22.

(d) Vide Levit. V. 2. Præcipe filiis Israël ut ejiciant de castris omnem leprosum, & qui semine fluit, pollutumque est super mortuo. Et Ÿ. 6. 7. & Num. XIX. 16. 17. . . 19. 20.

An du m.
3550.

31. *Ascendere autem feci principes Juda super murum, & statui duos magnos choros laudantium. Et ierunt ad dexteram super murum, ad portam sterquilini.*

32. *Et ivit post eos Osaias, & media pars principum Juda.*

33. *Et Azarias, Esdras, & Mosollam, Judas, & Benjamin, Semeïa, & Jeremias.*

31. Alors je fis monter les Princes de Juda sur la muraille, & je formai deux grands chœurs de Chantres, qui chantoient les loüanges du Seigneur. Ils marchèrent à main droite sur le mur, vers la porte du fumier.

32. Osaias marcha après eux, & la moitié des Princes de Juda,

33. Et Azarias, Esdras, Mosollam, Judas, Benjamin, Semeïa, & Jérémie.

COMMENTAIRE.

la Loi ne prescrit rien en particulier pour la pureté, ou l'impureté des murailles; si ce n'est peut-être ce qu'elle dit de la lèpre des maisons, (a) dont il ne s'agit pas ici. On peut juger à peu près de la manière dont on sanctifia les portes, & les murs de Jérusalem, par ce que l'Ecriture nous dit de la consécration du Tabernacle, de l'Autel, & des vases sacrez. (b) On les arrose d'eau lustrale, on les oint d'huile d'onction, on fait des prières, & des bénédictions, on offre des sacrifices.

ψ. 31. ASCENDERE FECI PRINCIPES JUDA SUPER MURUM, ET STATUI DUOS MAGNOS CHOROS LAUDANTIUM. Alors je fis monter les Princes de Juda sur la muraille, & je formai deux grands chœurs de Chantres, qui chantoient les loüanges du Seigneur. Voici l'ordre de la procession que Néhémie ordonna dans cette cérémonie. Il partagea les Prêtres, & les Lévités, les Magistrats, & le peuple en deux. La moitié devoit faire un demi tour; & l'autre moitié, un autre demi tour des murailles: en sorte que toute la procession partant d'un même lieu, qui étoit la porte du fumier, se partageoit, & prenoit la moitié à droite, & l'autre à gauche, & venoient ensuite se rendre ensemble dans la grande place qui étoit au-devant du Temple.

Les Princes du peuple, & les Magistrats marchoient à la tête. Les Prêtres les suivoient avec leurs trompettes; car il n'y avoit que les Prêtres qui eussent droit d'en sonner dans les solemnitez de Religion. (c) Après les Prêtres, venoient les Lévités avec les instrumens de musique ordonnez par David. Enfin le peuple suivoit les Lévités.

La moitié de cette procession alloit à droite, c'est-à-dire, partoît de l'orient, & s'avançoit vers le midi, pour se rendre au Temple. Ils allèrent de la porte du fumier, ou de la voirie, vers la porte de la fontaine, d'où ils firent le tour pour se rendre au Temple.

L'autre partie de la procession marcha à l'opposite de la première, dans le

(a) Levit. XIV. 35. 36.

(b) Levit. VII. 11.

(c) Num. X. 8. Filii Aaron Sacerdotes clau-
gens tubis; erisque hoc legisimuma sempiternum.

34. Et de filiis Sacerdotum in tubis, Zacharias filius Jonathan, filius Semeïa, filius Mathania, filius Michaïa, filius Zechur, filius Asaph;

35. Et fratres ejus, Semeïa, & Azareel, Malalai, Galalai, Maai, Nathanaël & Judas, & Hanani, in vasis cantici David, viri Dei : Et Esdras scriba ante eos, in porta fontis.

36. Et contra eos ascenderunt in gradibus civitatis David, in ascensu muri super domum David, & usque ad portam aquarum ad orientem.

37. Et chorus secundus gratias referentium ibat ex adverso, & ego post eum, & media pars populi super murum, & super currem furnorum, & usque ad murum latissimum,

34. Et des enfans des Prêtres suivoient avec leurs trompettes, Zacharie fils de Jonathan, fils de Semeïa, fils de Mathania; fils de Michaïa, fils de Zéchur, fils d'Asaph;

35. Et ses freres, Semeïa, Azaréel, Malalai, Galalai, Maai, Nathanaël, Judas, & Hanani, avec des instrumens ordonnez par David l'homme de Dieu, pour chanter les saints cantiques : & Esdras Docteur de la Loi, marchoit devant eux, à la porte de la fontaine.

36. Vis-à-vis de ceux-là, les autres monterent par les degrez de la ville de David, à l'endroit où le mur s'élève au dessus de la maison de David, & jusqu'à la porte des eaux à l'orient.

37. Ainsi le second chœur de ceux qui rendoient graces à Dieu, marchoit à l'opposite, & je le suivois avec la moitié du peuple sur le mur, & sur la tour des fourneaux, jusqu'à l'endroit où le mur est le plus large,

An. du m.
3550.

COMMENTAIRE.

même ordre qu'on a vû ci-devant, en s'avancant à gauche, c'est-à-dire, du côté du septentrion, vers la tour des fourneaux, & vers la porte d'Ephraïm. Enfin les deux processions se réunirent, & s'arrêtèrent devant le Temple, où l'on immola grand nombre de victimes.

Le Texte Hébreu du v. 31. se peut traduire ainsi : (a) *Et je fis offrir deux grands sacrifices d'actions de graces sur l'Autel préparé.* Les Septante : (b) *Ils établirent deux grands pour la louange.* Ils ont entendu apparemment deux grands chœurs, ou deux grands corps de personnes destinées à louer le Seigneur.

v. 36. USQUE AD PORTAM AQUARUM, AD ORIENTEM. *Jusqu'à la porte des eaux, à l'orient.* Nous croyons qu'elle est vis-à-vis la porte orientale du parvis d'Israël. Voyez ci-devant. (c)

IN GRADIBUS CIVITATIS DAVID. *Sur les degrez de la ville de David.* Sur les degrez, par où l'on monte de la ville basse à la ville de David. (d)

v. 37. USQUE AD MURUM LATISSIMUM. *Jusqu'à l'endroit où le mur est le plus large.* Ménochius prétend que cet endroit étoit vers la por-

(a) ואעמיד שתי תודות גדולות

(b) Καὶ ἔστησαν δύο μεγάλας αἰτίαις μεγαλῶν.

(c) Voyez 2. Esdr. III. 26. & VIII. 3. 16.

(d) Sup. 2. Esdr. III. 15.

An du m.
3550.

38. Et super portam Ephraïm, & super portam antiquam, & super portam piscium, & turrim Hananeel, & turrim Einath, & usque ad portam gregis: & steterunt in porta custodia.

39. Steteruntque duo chori laudantium in domo Dei, & ego, & dimidia pars magistratum mecum.

40. Et Sacerdotes, Eliachim, Maasia, Miamin, Michea, Elioenai, Zacharia, Hanania in tubis,

41. Et Maasia, & Semeïa, & Eleazar, & Azzi, & Johanan, & Melchia, & Elam, & Ezer. Et clarè cecinerunt Cantores, & Jezraïa prapositus:

42. Et immolaverunt in die illa victimas magnas, & latati sunt: Deus enim latificaverat eos latitiâ magnâ: sed & uxores eorum & liberi gavisî sunt, & audita est letitia Jerusalem procul.

43. Recensuerunt quoque in die illa viros super gazophylacia thesauri ad libamina, & ad primitias, & ad decimas, ut introferrent per eos principes civitatis in decore gratiarum actionis, Sacerdotes & Levitas: quia latificatus est Juda in Sacerdotibus & Levitis astantibus.

38. Et sur la porte d'Ephraïm, & sur la porte ancienne, & sur la porte des poissons, & sur la tour d'Hananéel, & sur la tour d'Einath, & jusqu'à la porte du troupeau; & ils s'arrêtèrent à la porte de la prison.

39. Et les deux chœurs de ceux qui chantoient les louanges du Seigneur, s'arrêtèrent vis-à-vis l'un de l'autre, devant la maison de Dieu, aussi bien que moi, & la moitié des Magistrats qui étoient avec moi.

40. Les Prêtres aussi: savoir, Eliachim, Maasia, Miamin, Michea, Elioenai, Zacharie, & Hanania, avec leurs trompettes,

41. Et Maasia, Sémia, Eléazar, Azzi, Johanan, Melchias, Elam, & Ezer. Et les Chantres firent retentir bien haut leurs voix en chantant, avec Jezraïa qui étoit leur chef.

42. Ils immolèrent en ce jour-là de grandes victimes, dans des transports de joye; car Dieu les avoit remplis d'une joye très-grande. Leurs femmes & leurs enfans se réjouirent comme eux; & la joye de Jérusalem se fit entendre fort loin.

43. On choisit aussi ce jour-là entre les Prêtres & les Lévités, des hommes pour les établir sur les chambres du trésor, afin que les principaux de la ville se servissent d'eux pour recevoir avec de dignes actions de grâces, & renfermer dans ces chambres, les offrandes de liqueurs, les prémices, & les dîmes; car Juda étoit dans une grande joye, de voir les Prêtres & les Lévités ainsi rassemblés.

COMMENTAIRE.

te du coin. Il est parlé ailleurs de la large muraille; (a) mais on n'en fixe pas la situation.

ψ. 38. SUPER PORTAM ANTIQUAM. Sur la porte ancienne. Ou, selon d'autres: (b) Sur la porte de la vieille piscine.

STETERUNT IN PORTA CUSTODIÆ. Ils s'arrêtèrent à la porte de la prison. Le Syriaque, & l'Arabe, à la grande porte. C'est-là où le second Chœur s'arrêta, & où il descendit de la muraille.

ψ. 42. VICTIMAS MAGNAS. Ils immolèrent de grandes victimes.

(a) 2. Esdr. III. 8. In Hebr. עד החומה | (b) Vatab. Pagn. Hebr. שער הישנה Vide
Vulg. Usque ad murum platea latioris. | Sup. III. 6.

44. Et custodierunt observationem Dei sui, & observationem expiationis; & Cantores, & Janitores juxta praeceptum David, & Salomonis filii ejus;

45. Quia in diebus David & Asaph ab exordio, erant principes constituti Cantorum, & in carmine laudantium & confitentium Deo.

46. Et omnis Israël, in diebus Zorobabel, & in diebus Nehemia, dabant partes Cantoribus & Janitoribus per dies singulos, & sanctificabant Levitas, & Levita sanctificabant filios Aaron.

44. Car ils avoient observé l'ordonnance de leur Dieu, & celle de l'expiation; & de même les Chantres & les Portiers, suivant ce qui avoit été prescrit par David & par Salomon son fils; An du m. 3550.

45. Parce que dès le commencement, au tems de David & d'Asaph, il y eut des chefs établis sur les Chantres, qui louoient Dieu par de saints cantiques, & qui chantoient des hymnes à sa gloire.

46. Tout le peuple d'Israël eut soin du tems de Zorobabel, & du tems de Néhémie, de donner aux Chantres, & aux Portiers leur portion chaque jour. Ils donnoient aussi aux Lévites ce qui leur étoit dû des choses saintes. Et les Lévites donnoient de même aux enfans d'Aaron, la part sainte qui leur étoit destinée.

COMMENTAIRE.

On pourroit traduire : Ils sacrifièrent un grand nombre de victimes, (a) ou ils offrirent des sacrifices de gros animaux; des bœufs, des taureaux, des veaux.

¶ 43. UT INTROFERRENT PER EOS PRINCIPES CIVITATIS, IN DECORE GRATIARUM ACTIONIS: Afin que les principaux de la ville se servissent d'eux, pour recevoir avec de dignes actions de grâces, les offrandes. L'Auteur de la Vulgate a lû dans le Texte d'une manière assez éloignée de ce que nous y lisons aujourd'hui. Voici l'Hébreu à la lettre: (b) On établit ce jour-là des hommes sur les chambres, où l'on conservoit les offrandes, les prémices, & les décimes; afin d'y amasser de la campagne des villes, les parts qui appartenoient aux Prêtres. Les Septante ont lû à peu près comme la Vulgate. Le Syriaque: Afin d'y amasser les prémices, & les offrandes des principaux des villes; ainsi qu'il est écrit dans la Loi, pour les Prêtres, & pour les Lévites. (c)

¶ 46. OMNIS ISRAEL SANCTIFICABANT LEVITAS, ET LEVITÆ SANCTIFICABANT FILIOS AARON. Israël donnoit aux Lévites ce qui leur étoit dû des choses saintes, & les Lévites donnoient de

(a) זבחים גדלים 70. Θυσιασμοὶ μέγαλα.

(b) לכהם כהם לשדי חערים מנאות 70. חתורה לכהם ולויים 70. ταῖς δαπάναις, καὶ τοῖς εὐχαριστίαις, οὗ αὐτοῖς ἀρχουσὶ τῶν πόλεων μερίδας τοῖς ἱερεῦσι.

(c) Le Syriaque a lû שרי Sarei, au lieu de שדי Sadi; de même que les Septante, & Saint Jérôme. Ce dernier a encore lû תורה 19: da, louange, au lieu de תורה tora, la Loi.

An du M. même aux enfans d'Aaron la part sainte qui leur étoit destinée. Les Lévites
3550. recevoient la dixme de tout le peuple, & ils payoient ensuite la dixme de
cette dixme aux Prêtres. (a)



CHAPITRE XIII.

*Néhémie retourne vers Artaxercès, Roi de Perse. Le grand-Prêtre
Eliafib donne à Tobie un appartement dans les parvis du Temple.
Néhémie, à son retour de Babylone, remédie à ce désordre, & à
plusieurs autres.*

ψ. 1. *IN die autem illo lectum est in vo-
lumine Moysi au liente populo :
& inventum est scriptum in eo, quod non
debeant introire Ammonites & Moabi-
tes in Ecclesiam Dei usque in aeternum,
2. Et quod non occurrerint filiis Israël
cum pane & aqua : & conduxerint ad-
versum eos Balaam, ad maledicendum
eis : & convertis Deus noster maledictio-
nem in benedictionem.*

ψ. 1. *EN ce jour-là on fit la lecture du
volume de Moïse devant le peuple,
& on y trouva écrit : Que les Ammonites &
les Moabites ne doivent jamais entrer dans
l'assemblée du Seigneur,
2. Parce qu'ils ne vinrent point au-devant
des enfans d'Israël avec du pain & de l'eau :
& qu'ils corrompirent par argent Balaam,
pour les combattre, & pour les maudire ;
mais nôtre Dieu changea en bénédiction les
malédictiones que Balaam vouloit nous don-
ner.*

COMMENTAIRE.

ψ. 1. *IN DIE ILLO, LECTUM EST IN VOLUMINE MOYSI.*
En ce jour-là, on fit la lecture du Volume de Moïse. Il n'est nulle-
ment croyable que ces paroles : *En ce jour-là*, aient rapport à ce qui précé-
de ; & que le jour même de la dédicace des murs, on ait trouvé parmi le
peuple tant de désordres. Je croirois plutôt que Néhémie, après la dédicace
des murailles de la ville, s'en retourna à Babylone, & y demeura jusqu'à la
trente-deuxième année d'Artaxercès, c'est à-dire, pendant environ dix
ans. Ce fut pendant cet intervalle qu'on vit dans Juda tous les maux, que
nôtre zélé Gouverneur essaya de réprimer. Voyez le ψ. 7. Ainsi, *En ce
jour-là*, marque le jour auquel Néhémie, à son retour, assista apparemment
à la Fête des Tabernacles, dans laquelle on lisoit la Loi ; & qu'étant infor-

(a) Num. XVIII. 26. *Præcipe Levitis atque
denuntiis : Cum acceperitis à filiis Israël decimas
quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino,*

id est, decimam partem decima. Voyez aussi ci-
devant chap. x. 38.

3. Factum est autem, cum audissent Legem, separaverunt omnem alienigenam ab Israël.

4. Et super hoc erat Eliasib Sacerdos, qui fuerat prapositus in gazophylacio domus Dei nostri, & proximus Tobie.

3. Lors donc que le peuple eut entendu ces paroles de la Loi, ils séparèrent du milieu d'Israël tous les étrangers. An du m. 3550.

4. Le Pontife Eliasib avoit donné occasion à tout le mal. Il avoit eu l'intendance du trésor de la maison de notre Dieu, & il étoit allié de Tobie.

COMMENTAIRE.

mé de tout ce qui se passoit parmi le peuple, il prit occasion de cette lecture, d'y apporter du remède. Au reste, ces mots, *in illo die, in illo tempore, tunc*, & semblables, ne disent pas nécessairement rapport à ce qui précède. Souvent on use de ces expressions, pour marquer le commencement absolu d'une chose, en un certain tems indéterminé. C'est ce que les meilleurs Interprètes remarquent & dans l'ancien, & dans le nouveau Testament.

QUOD NON DEBEANT INTROIRE AMMONITES, ET MOABITES IN ECCLESIAM DEI. *Que les Ammonites, & les Moabites ne doivent point entrer dans l'assemblée du Seigneur.* On a expliqué cette Loi dans le Deutéronome. (a) Il est visible par ce passage, que l'on entendoit cette défense des mariages avec les femmes Ammonites, & Moabites. C'est une interprétation des Sages de la Nation.

¶ 3. SEPARAVERUNT OMNEM ALIENIGENAM AB ISRAEL. *Ils séparèrent du milieu d'Israël tous les étrangers; tous les enfans nez des femmes étrangères, avec leurs meres.* L'Hébreu: (b) *Ils séparèrent tout mélange d'avec Israël; ou, ils séparèrent les femmes étrangères, qui mêloient la race d'Israël, avec celle des peuples maudits, & étrangers, dans la personne de leurs enfans, qui étoient d'une race mêlée, & confondue.*

¶ 4. SUPER HOC ERAT ELIASIB... PRÆPOSITUS IN GAZOPHYLACIO, ET PROXIMUS TOBIÆ. *Le Pontife Eliasib avoit donné occasion à tout le mal... Il avoit eu l'intendance du trésor de la Maison de Dieu, & il étoit allié de Tobie.* (c) Le grand-Prêtre Eliasib avoit marié son petit-fils à la fille de Sanaballat, & ce mariage avoit donné occasion à l'alliance qui étoit entre Eliasib, & Tobie, ami particulier, & associé de Sanaballat. On peut traduire l'Hébreu de ce verset de cette sorte: (d) *Apparavant le Prêtre Eliasib étoit établi sur la chambre (sur les appartemens) de la Maison du Seigneur, &c.* Il y a assez d'apparence que cet Eliasib Intendant des trésors, (e) étoit différent du grand-Prêtre de même nom.

(a) Dent. XXIII. 3.

(b) כל ערב מישראל 70. πᾶς ἰσρα-
ῆλ ὅς ἐστιν ἑτερογενής.

(c) קרוב לטביה 70. ἑταῖρος τοῦ τῶβι.

(d) ולפני כזה אלישיב הכהן נתון בלשכת בית אלהים

(e) Usser. ab an. mund. 3563.

5. *Fecit ergo sibi gazophylacium grande, & ibi erant ante eum reponentes munera, & thus, & vasa, & decimam frumenti, vini, & olei, partes Levitarum, & Cantorum, & Janitorum, & primitias Sacerdotales.*

An du M. 3562. avant J.C. 442. 6. *In omnibus autem his non fui in Jerusalem, quia anno trigesimo secundo Artaxercis Regis Babylonis, veni ad Regem, & in fine dierum rogavi Regem.*

5. Il s'étoit fait une grande chambre dans le lieu du trésor, où l'on portoit auparavant les présens, l'encens, les vases, les dîmes du blé, du vin, & de l'huile, la part des Lérites, des Chantres & des Portiers, & les prémices qu'on offroit aux Prêtres.

6. Pendant tout ce tems-là je n'étois point à Jérusalem; parce que la trente-deuxième année du regne d'Artaxercès Roi de Babylone, je l'étois allé retrouver, mais j'obtins enfin mon congé du Roi.

COMMENTAIRE.

ψ. 5. *FECIT ERGO SIBI GAZOPHYLACIUM GRANDE.* Il s'étoit fait une grande chambre. Le Texte Original est équivoque. (a) Il peut signifier que Tobie, ou qu'Eliafib se firent faire une chambre; ou qu'Eliafib fit faire cette chambre à Tobie; ou simplement, qu'Eliafib permit à Tobie de se construire un appartement dans le Temple, (b) dans les lieux destinez à serrer les provisions des Prêtres. Ce dernier sens paroît le plus naturel. La suite fait voir que Tobie s'étoit logé dans le Temple, où il ne lui étoit pas seulement permis d'entrer. Tout cela s'étoit fait non-seulement avec l'agrément, mais aussi par le moyen d'Eliafib, qui avoit donné par-là occasion à la désertion des Prêtres, & des Lérites, dont la plupart quittèrent le sacré ministère, voyant qu'on ne leur fournissoit plus les secours nécessaires pour leur subsistance, & que ce Prêtre avoit fait occuper par un Payen, & un étranger, les lieux destinez à conserver les provisions des Ministres du Temple. Quelques-uns veulent qu'Eliafib ait simplement loué ces appartemens à Tobie, (c) & lui ait donné la garde, & l'intendance de tous les revenus des Prêtres. (d)

ψ. 6. *IN OMNIBUS HIS, NON FUI IN JERUSALEM, QUIA ANNO TRIGESIMO-SECUNDO ARTAXERCIS, VENI AD REGEM: ET IN FINE DIERUM, ROGAVI REGEM.* Pendant tout ce tems-là, je n'étois point à Jérusalem, parce que la trente-deuxième année du regne d'Artaxercès, je l'étois allé retrouver: mais j'obtins enfin mon congé du Roi. Il sembleroit par ces paroles, que Néhémie auroit demeuré à Jérusalem, depuis la vingtième année d'Artaxercès, jusqu'à la trente-deuxième du même Prince; & qu'après avoir été environ un an (e) à Babylone, il seroit revenu à Jérusalem, avec la permission du Roi, & y auroit trouvé les dérangemens,

(a) *לְעֵשׂ לְרִשְׁכַּת גְּדֻלָּה* 70. *Ερωλησι αὐ-*
τῷ, ou iaurō.

(b) *Vatable.*

(c) *Vide Munst.*

(d) *Grot. hic ad ψ. 8. Cornel. Tirin.*

(e) *In fine dierum. Hebr. לְקֵץ יָמַי* *Id. est,*
anno integro, Vat. Pisc. Vide Exod. XIII. 10.
Levit. XXV. 29. Num. IX. 22. Judic. XVII. 1.
1. Reg. I. 3. & XXVII. 7. Amos. IV. 4.

qu'on

7. *Et veni in Jerusalem, & intellexi malum, quod fecerat Eliaſib Tobia, ut faceret ei theſaurum in vestibulis domus Dei.*

8. *Et malum mihi viſum eſt valdè. Et projecì vafa domus Tobia foras de gazophylacio.*

7. Etant donc revenu à Jérusalem, je reconnus le mal qu'Eliaſib avoit fait en faveur de Tobie, de lui faire un appartement dans le parvis de la maison de Dieu.

8. Le mal me parut extrêmement grand. C'est pourquoi je jettai les meubles de la maison de Tobie hors des appartemens.

COMMENTAIRE.

qu'on a touchez, & qu'on verra encore dans la suite. Mais on a déjà remarqué, que tout cela n'a pû se faire en si peu de tems. Ainsi il faut dire, ou que Néhémie avoit été absent assez long-tems avant la trente-deuxième année d'Artaxercès, & que cette année est le terme qui finit, & non pas celui qui commence son voyage de Babylone; ou bien, qu'il y demoura long-tems après cette trente-deuxième année. Ce dernier sentiment est celui que la plupart des Chronologistes ont suivi. Pour favoriser la première opinion, on pourroit traduire ainsi le Texte Original : (a) *Pendant tout cela, je n'étois point à Jérusalem : mais la trente-deuxième année d'Artaxercès, Roi de Babylone, je vins vers ce Prince ; & quelque tems après, je fus appelé de la part du Roi, & j'allai à Jérusalem.* Néhémie, après avoir été un nombre d'années à Babylone, conçut le dessein de revenir en Judée. Il alla à la Cour, pour en demander la permission ; & quelque tems après, ayant obtenu audience du Roi, il s'en revint à Jérusalem la trente-deuxième année du regne de ce Prince.

Mais le sentiment, qui fait demeurer Néhémie à Jérusalem pendant douze ans, & qui l'y fait ensuite revenir, après huit, ou dix ans d'absence, paroît plus conforme au Texte. Voici comme on peut l'entendre dans cette hypothèse : *Pendant tout ce tems, je n'étois pas à Jérusalem ; car dans la trente-deuxième année d'Artaxercès, je m'étois rendu auprès du Roi ; & au bout des jours, (à la fin du terme que je lui avois demandé, 2. Esdr. II. 6.) j'avois été mandé par le Roi, pour retourner à Babylone. Je vins donc à Jérusalem, & j'y trouvai les changemens qu'on va voir.*

†. 8. PROJECI VASA DOMUS TOBIÆ FORAS. *Je jettai les meubles de la maison de Tobie hors du trésor.* Néhémie usa de son autorité de Gouverneur des Juifs ; & puisque le grand-Prêtre avoit abandonné les intérêts, & trahi l'honneur de son ministère, en n'empêchant pas Eliaſib de donner un appartement à Tobie dans le Temple, le Gouverneur se crut.

(a) ובכל זה לא היתי בירושלים כי בשנת שלשים ושתיים לארחשסמא נאיתי אל המלך ולקח ימים נשאלתי מן המלך ויבא לירושלם
 mais, l'année trente-deux d'Artaxercès, je vins à la Cour pour solliciter la permission de revenir dans mon pays, &c. Voyez Genes. XLV. 8. 2. Reg. XVI. 18. Osee. I. 6.

9. *Præcepique, & emundaverunt gazophylacia: & retuli ibi vasa domus Dei, sacrificium, & thus.*

10. *Et cognovi quod partes Levitarum non fuissent data: & fugisset unusquisque in regionem suam de Levitis, Cantoribus, & de his qui ministrabant.*

11. *Et egi causam adversus Magistratus, & dixi: Quare dereliquimus domum Dei? & congregavi eos, & feci stare in stationibus suis.*

12. *Et omnis Juda apportabat decimam frumenti, vini, & olei, in horrea.*

9. Et je donnai ordre qu'on purifiât le trésor; ce qui fut fait: & j'y apportai les vases de la maison de Dieu, les offrandes, & l'encens.

10. Je reconnus aussi, que la part des Lévités ne leur avoit point été donnée, & que chacun d'eux, des Chantres, & de ceux qui servoient au Temple, s'en étoit fui & retiré en son pays.

11. Alors je parlai avec force aux Magistrats, & je leur dis: Pourquoi avons-nous abandonné la maison de Dieu? Après cela je rassemblai les Lévités, & je les rétablis chacun dans les fonctions de son ministère.

12. Tout Juda apportoit dans les greniers, les dîmes du blé, du vin, & de l'huile;

COMMENTAIRE

obligé de vanger l'honneur du Temple, souillé, & profané par la demeure d'un Payen.

ψ. 9. RETULI IBI VASA DOMUS DEI, SACRIFICIUM, ET THUS. J'y apportai les vases de la Maison de Dieu, les offrandes, & l'encens. La Vulgate à la lettre: Le sacrifice, & l'encens. Mais le Texte Original (a) signifie les offrandes de fruits, de grains, de farine, de liqueurs, qui se faisoient au Temple, & l'encens en espèce. Néhémie fit reporter dans le trésor, ce qu'Eliafib en avoit ôté, pour y loger Tobie.

ψ. II. EGI CAUSAM ADVERSUS MAGISTRATUS. Je parlai avec force aux Magistrats. A la lettre: (b) Je contestai, je plaidai contre eux; je les accusai de lâcheté, & de nonchalance, de n'avoir pas empêché l'entreprise sacrilège d'Eliafib.

QUARE DERELIQUIMUS DOMUM DEI? Pourquoi avons-nous abandonné la Maison de Dieu? Il se met du nombre, comme s'il étoit coupable, pour adoucir l'aigreur de la répréhension. On pourroit traduire l'Hébreu (c) ainsi qu'ont fait les Septante, le Syriaque, l'Arabe, & quelques nouveaux Interprètes: Pourquoi la Maison de Dieu a-t-elle été abandonnée?

ψ. 13. ET IUXTA EOS, HANAN. Et avec eux, Hanan. L'Hébreu: (d) Et à leur main, Chanan. Sous eux, à leur commandement, conjointement avec eux.

(a) את המנחה והלבינה

(b) ואריבה את הסננים

(c) ועל ידם חנן (d) ועל ידם חנן

ἐγκατελείφθη ὁ οἶκος τοῦ Θεοῦ; Ita Pagn. Vatabl. Pisc. &c.

(d) ועל ידם חנן

13. Et constituimus super horrea, Seli-
miam Sacerdotem, & Sadoc scribam,
& Phadaïam de Levitis, & juxta eos
Hanan filium Zachur, filium Matha-
nia : quoniam fideles comprobati sunt, &
ipsis credita sunt partes fratrum suo-
rum.

14. Memento mei, Deus meus, pro hoc,
& ne deleas miserationes meas, quas feci
in domo Dei mei, & in ceremoniis ejus.

15. In diebus illis, vidi in Juda calcan-
tes torcularia in Sabbato, portantes acer-
vos, & onerantes super asinos vinum, &
uvas, & ficus, & omne onus, & infe-
rentes in Jerusalem die Sabbati. Et con-
testatus sum, ut in die qua vendere lice-
ret, venderent.

16. Et Tyrii habitaverunt in ea, in-
ferentes pisces, & omnia venalia : &
vendebant in Sabbatis filiis Juda in Je-
rusalem :

17. Et objurgavi optimates Juda, &
dixi eis : Qua est hac res mala quam vos
facitis, & profanatis diem Sabbati ?

13. Et nous établîmes, pour avoir soin des
greniers, Sélémias Prêtre, Sadoc Docteur
de la Loi, & Phadaïas d'entre les Lévites ;
& avec eux Hanan fils de Zachur, fils de
Mathanias, parce qu'ils avoient été recon-
nus fidelles ; & la part de leurs freres leur fut
confiée.

14. Souvenez-vous de moi, Seigneur mon
Dieu, pour ces choses ; & n'effacez pas de
vôtre souvenir les bonnes œuvres, que j'ai
faites dans la maison de mon Dieu, & à l'é-
gard de ses cérémonies.

15. En ce tems-là, je vis des gens en Ju-
da, qui fouloient le pressoir au jour du Sab-
bat, qui portoient des gerbes, & qui met-
toient sur des ânes du vin, des raisins, des
figues, & toutes sortes de charges, & les ap-
portoient à Jérusalem au jour du Sabbat. Et
je leur ordonnai expressément de ne plus
rien vendre, qu'au jour où il étoit permis de
vendre.

16. Les Tyriens aussi demeuroient dans la
ville, & y portoient du poisson, & toutes
sortes de choses à vendre, & les vendoient
dans Jérusalem aux enfans de Juda, les jours
de Sabbat.

17. C'est pourquoi j'en fis des reproches
aux premiers de Juda, & je leur dis : Quel
est ce désordre que vous faites, & pourquoi
profanez-vous le jour du Sabbat ?

COMMENTAIRE.

ÿ. 15. IN DIEBUS ILLIS, VIDI IN JUDA CALCANTES
TORCULARIA IN SABBATO. En ce tems-là, je vis des gens en Ju-
da, qui fouloient le pressoir au jour du Sabbat. Le Syriaque, & l'Arabe por-
tent : En ce tems-là, je vis des gens qui faisoient voyage au jour du Sabbat.

ÿ. 16. TYRII HABITAVÉRUNT IN EA. Les Tyriens demeuroient
dans la ville. Ils s'y étoient établis pour le commerce, principalement pour
la vente du poisson. Ils donnoient occasion à la violation du Sabbat, & dis-
posoient insensiblement le peuple à se familiariser avec les Idolâtres, dont
ils devoient avoir tout l'éloignement possible, & qu'ils ne devoient jamais
recevoir pour habitans dans leurs villes, sur tout dans la ville sainte.

ÿ. 19. CUM QUIEVISSENT PORTÆ JERUSALEM IN DIE
SABBATHI. Lor. que les portes de Jérusalem commençoient à être en repos
au jour du Sabbat. Comme la foule commençoit à n'être plus si grande aux

Aa ij

18. *Nunquid non hac fecerunt patres nostri, & adduxit Deus noster super nos omne malum hoc, & super civitatem hanc? Et vos additis iracundiam super Israël violando Sabbatum.*

19. *Factum est autem, cum quiescissent porta Jerusalem in die Sabbati, dixi: Et clausurunt januas, & praecepi ut non aperirent eas usque post Sabbatum: & de pueris meis constitui super portas, ut nullus inferret onus in die Sabbati.*

20. *Et manserunt negotiatores & vendentes universa venalia, foris Jerusalem semel & bis.*

21. *Et contestatus sum eos, & dixi eis: Quare manetis ex adverso muri? Si secundo hoc feceritis manum mittam in vos. Itaque ex tempore illo non venerunt in Sabbato.*

18. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi nos pères, ensuite de quoi notre Dieu a fait tomber sur nous, & sur cette ville, tous les maux que vous voyez? Et après cela vous attirez encore la colère sur Israël, en violant le Sabbat.

19. Lors donc que les portes de Jérusalem commençoient à être en repos au jour du Sabbat, je commandai qu'on les fermât, & qu'on ne les ouvrît point jusqu'après le jour du Sabbat; & j'ordonnai à quelques-uns de mes gens de se tenir aux portes, afin que personne ne fit entrer aucun fardeau au jour du Sabbat.

20. Et les marchans, & ceux qui portoient toutes sortes de choses à vendre, demeurèrent une fois ou deux hors de Jérusalem :

21. Et ensuite je leur fis cette déclaration, & leur dis : Pourquoi demeurez-vous ainsi près des murailles? Si cela vous arrive encore une fois, je vous en ferai punir. Depuis ce tems-là ils ne vinrent plus aux jours du Sabbat.

COMMENTAIRE.

portes de la ville, sur le soir, lorsque le Sabbat commence; car les Hébreux célébroient leur Sabbat, & leurs Fêtes d'un soir à l'autre : (a) *A vesperâ, usque ad vesperam, celebrabitis Sabbatha vestra.* Alors Néhémie faisoit fermer les portes, & ne permettoit pas qu'on les ouvrît, qu'après la Fête. L'Hébreu : (b) *Lorsque les portes de Jérusalem étoient dans l'ombre, avant le Sabbat.* Comme il commençoit à se faire tard, & que la nuit approchoit, en sorte qu'on ne distinguoit pas aisément ceux qui entroient, & sortoient par les portes, je les faisois fermer. Le Syriaque, & l'Arabe : *Comme les portes étoient ouvertes avant le Sabbat, je les faisois fermer.* Les Septante : (c) *Lorsque les portes furent mises avant le Sabbat, j'ordonnai qu'on les fermât.*

¶ 21. *CONTESTATUS SUM EOS, ET DIXI: . . SI SECUNDO HOC FECERITIS, MANUM MITTAM IN VOS.* Je leur fis cette déclaration, & leur dis : . . Si cela vous arrive encore une fois, je vous en ferai punir. A la lettre : Je mettrai la main sur vous; je vous ferai mettre en prison, ou j'enverrai du monde contre vous, ou je vous livrerai à la Justice, pour vous châtier. Il parle avec autorité, comme Gouverneur de la

(a) *Levit. XXIII. 32.*

(b) כִּשְׁמֵרָה עַל שַׁעֲרֵי יְרוּשָׁלַם לְפָנַי
קִשְׁמֵרָה

(c) Ἡμεῖς κατέστησαν πύλας ἐν Γερουσίᾳ πρὸ
τῆ Σάββατος, καὶ ἡμεῖς, καὶ ἡμεῖς ἡμεῖς πύλας,

22. *Dixi quoque Levitis ut mundarentur, & venirent ad custodiendas portas, & sanctificandam diem Sabbati : & pro hoc ergo memento mei, Deus meus ! & parce mihi secundum multitudinem miserationum tuarum.*

23. *Sed & in diebus illis vidi Judæos ducentes uxores Azotidas, Ammonitidas, & Moabitidas.*

24. *Et filii eorum ex media parte loquebantur Azoticè ; & nesciebant loqui Judaicè, & loquebantur juxta linguam populi & populi.*

22. J'ordonnai aussi aux Lévites de se purifier, & de venir garder les portes, & de sanctifier le jour du Sabbat. Souvenez-vous de moi, pour ces choses, ô mon Dieu ! & pardonnez-moi, selon la multitude de vos miséricordes.

23. En ce même-tems je vis des Juifs qui épousaient des femmes d'Azot, d'Ammon, & de Moab ;

24. Et leurs enfans parloient à demi la langue d'Azot, & ne pouvoient parler Hébreu : & leur langage tenoit de la langue de ces deux peuples.

COMMENTAIRE.

Nation, & de la ville. Ces personnes étoient venues le jour du Sabbat, s'imaginant de trouver les portes ouvertes à l'ordinaire, & qu'ils pourroient débiter leurs marchandises, nonobstant le repos du Sabbat.

¶ 23. UXORES AZOTIDAS. *Des femmes d'Azot.* Des Philistines. Azot étoit dans le pays des Philistins, sur la Méditerranée.

¶ 24. FILII EORUM EX MEDIA PARTE LOQUEBANTUR AZOTICE. *Leurs enfans parloient à demi la Langue d'Azot.* Leur langage n'étoit ni la Langue d'Azot pure, ni la Langue Hébraïque ; c'étoit un mélange des deux Langues, qui ne faisoit qu'un mauvais jargon. Vatable dit que la moitié des enfans parloit le langage des Philistins, & l'autre moitié parloit Hébreu. On peut donner ce sens à l'Original : (a) Dans une même famille, on voyoit des enfans qui parloient Hébreu, & d'autres, qui parloient le langage d'Azot, chacun suivant le langage de sa mere. L'une & l'autre explication paroît assez littérale. Quoiqu'en ce tems-là l'Hébreu pur ne fût pas absolument inconnu parmi les Juifs, comme il paroît par Aggée, par Zacharie, par Malachie, par Daniel, & par ces Livres, que nous expliquons, qui sont écrits en cette Langue ; il y a toutefois beaucoup d'apparence que le petit peuple, pour la plupart, s'étant accoutumé au Caldéen, pendant la longue captivité de Babylone, ne parloit plus l'Hébreu pur, & ne l'entendoit qu'assez imparfaitement ; & que le commun langage des Juifs d'alors, étoit un mélange mal assorti de ces deux Langues, du Caldéen, & de l'Hébreu ; d'où vient qu'il falloit expliquer au peuple en Langue vulgaire, ce qu'on leur lisoit en Hébreu pur dans les assemblées du Temple. (b) Quant au langage des Philistins, c'étoit apparemment le même que celui des Phéniciens ; assez approchant de l'Hébreu, pour y remar-

(a) בְּנֵי הַבַּיִת חָצִי מִדְּבַר אֲשֶׁר־הָיוּ

(b) 2. Esdr. viii. 3.

25. *Et objurgavi eos, & maledixi. Et ceci li ex eis viros, & decalcavi eos, & adjuravi in Deo, ut non daren filias suas filiis eorum, & non acciperent de filiabus eorum filios suos, & sibimetipsis, dicens :*

26. *Numquid non in hujusmodi re peccavit Salomon Rex Israël? Et certè in gentibus multis non erat Rex similis ei, & dilectus Deo suo erat, & posuit eum Deus Regem super omnem Israël; & ipsum ergo duxerunt ad peccatum mulieres alienigenæ.*

25. Je les repris donc fortement, & leur donnai ma malédiction. J'en battis quelques-uns : je leur fis raser les cheveux ; je leur fis jurer devant Dieu, qu'ils ne donneroient point leurs filles aux fils des étrangers, & qu'ils ne prendroient point de leurs filles pour les épouser eux-mêmes, ou pour les donner à leurs fils, & je leur dis :

26. N'est-ce pas ainsi que pécha Salomon Roi d'Israël? Cependant il n'y avoit point de Roi qui pût l'égaliser dans tous les peuples. Il étoit aimé de son Dieu, & Dieu l'avoit établi Roi sur tout Israël : & après cela néanmoins des femmes étrangères le firent tomber dans le péché.

COMMENTAIRE.

quer les mêmes racines, & assez différent, pour n'être pas entendu par les Juifs.

¶ 25. **OBIURGAVI EOS, ET MALEDIXI.** *Je les repris fortement, & leur donnai ma malédiction.* La plupart des Interprètes (a) croient qu'il les excommunia. Voyez ce que nous avons dit de l'excommunication dans la Dissertation sur les supplices.

DECALCAVIE OS. *Je leur fis raser les cheveux.* C'étoit une peine ignominieuse chez les Hébreux, de même que chez les autres peuples. (b) Mais la peine dont il s'agit ici, n'étoit pas simplement ignominieuse ; elle étoit douloureuse, & sensible. On ne se contenoit pas de raser, ou de couper les cheveux ; on les arrachoit avec violence, & comme on plume un oiseau vivant. C'est la signification des termes de l'Original. (c) L'expression dont se servent les Grecs, marque la même chose. Quelquefois on jettoit de la cendre chaude sur la peau, d'où l'on avoit arraché le poil, pour rendre la douleur plus aiguë, & plus vive. C'est ainsi qu'on en usoit à Athènes envers les adultères, comme le remarque le Scoliaſte d'Aristophanes. (d) Le Roi Artaxercès à la longue main, (e) dont Néhémie étoit Officier, changea la peine dont nous parlons, en ordonnant qu'au lieu d'arracher les cheveux à ceux de ses Généraux, qui commettroient quelque faute, on les obligeroit à quitter la thiare. L'Empereur Domitien fit raser les cheveux & la barbe à Apollonius. (f) Récarède, Roi d'Espagne, fit de

(a) *Abenezra, Sanct. Cornel. Vat. Tir.*

(b) Voyez la Dissertation sur les Supplices.

(c) מַלְאָכָא Voyez Isai. l. 6. Ezech. xxix.

28.

(d) *Aristoph. Nubib. Ti δ' ἦν βασιλευσάντης*

πειδέμεντο σοι, τιφράτε τιλδῆ.

(e) *Plutarch. Apophtegmat. Tois ἀμαρτάνουσιν τῶν ἡγεμονικῶν τιμωρίαν ἔχειν, ἀπὲρ τῆς τῇν κεφαλῇ ἀποτίλλεσθαι, τινῶν ἀποδεχόμενοι.*

(f) *Philostroph. lib. 3. cap. 14.*

27. Numquid & nos inobedientes faciemus omne malum grande hoc, ut pravaricemur in Deo nostro, & ducamus uxores peregrinas?

28. De filiis autem Joiada, filii Eliasib Sacerdotis magni, gener erat Sanaballat Horonites, quem fugavi à me.

27. Serons-nous donc aussi défobéïssans, & nous rendrons-nous coupables d'un si grand crime; & violerons-nous la Loi de nôtre Dieu, en épousant des femmes étrangères?

28. Or entre les fils de Joiada fils d'Eliasib grand-Prêtre, il y en avoit un qui étoit gendre de Sanaballat Horonite, & je le chassai.

COMMENTAIRE.

même raser la chevelure au Tyran Argimunde, & le Roi Bamba au Tyran Paul. (a) En France, on coupe les cheveux aux Sorcières.

¶ 27. NUMQUID ET NOS INOBEDIENTES, FACIEMUS OMNE MALUM HOC? Serons-nous aussi défobéïssans, & nous rendrons-nous coupables d'un si grand crime? L'Hébreu: (b) N'avez-vous pas entendu les maux que nos peres se sont attirés? Voulez-vous les irriter, en faisant tous ces maux? D'autres traduisent ainsi: (c) Vous obéïrons-nous? Espérez-vous que nous aurons la lâcheté de consentir à vos désordres, & de dissimuler vos crimes?

¶ 28. DE FILIIS AUTEM JOIADÆ, FILII ELIASIB, ... GENER ERAT SANABALLAT HORONITES. Entre les fils de Joiada, fils d'Eliasib, il y en avoit un qui étoit gendre de Sanaballat Horonite. Sanaballat est connu par sa mauvaise volonté contre les Juifs. (d) Joiada, fils du grand-Prêtre Eliasib, avoit marié son fils Manassé, frere du grand-Prêtre Jaddus, (e) à une fille de Sanaballat. Ces sortes de mariages étoient défendus aux Prêtres d'une manière bien plus précise, qu'aux simples Israélites, puisque cela les excluait du Sacerdoce. Aussi Néhémie chassa de Jérusalem celui qui avoit contracté ce mariage scandaleux. Le Texte de la Vulgate semble dire que Sanaballat Horonite étoit gendre de Joiada: mais l'Hébreu, (f) les Septante, & tous les Interprètes marquent clairement que c'étoit le fils de Sanaballat, qui avoit épousé la fille de Joiada.

On forme quelque doute sur ce Sanaballat; sçavoir, si c'est lui-même qui rechercha l'amitié d'Alexandre le Grand, & qui obtint de lui, en faveur de son gendre Manassé, la permission de bâtir un Temple sur le mont Garizim. La seule raison de douter, se prend de l'âge de Sanaballat, qui auroit dû avoir environ cent cinquante ans, lorsqu'Alexandre vint assiéger

(a) Mariana hic.

(b) הלכה הנשבע לעשות את כל הרעה

(c) Ita Vatab. Munst. Jun. Tremel. Pisc. Angl. & Gall. Versiones. Ita foris, & 70. Kai

ὁ μὲν μὴ ἀπειθεῖν τοῖς νόμοις τοῦ θεοῦ τούτου.

(d) Vide sup. vi. 1.

(e) Joseph Antiq lib xi. cap 8.

(f) חתן לסנבלט החרני 70. Νυμφίος τῆ Σαν-
αβαλλὰτ τῷ Ουζιτῷ.

29. *Recordare, Domine Deus meus, aduersum eos qui polluant Sacerdotium, jſque Sacerdotale & Leviticum.*

30. *Igitur mundavi eos ab omnibus alienigenis, & conſtitui ordines Sacerdotum & Levitarum, unumquémque in ministerio ſuo.*

31. *Et in oblatione lignorum in temporibus conſtitutis, & in primitiuis: Memento mei Deus, in bonum. Amen.*

29. Seigneur mon Dieu, ſouvenez-vous dans vôtŕe indignation de ceux qui violent le Sacerdoce, & la Loi des Prêtres & des Lévites.

30. Je les purifiai donc de toutes les femmes étrangères; & j'établis les Prêtres & les Lévites, chacun dans ſon ordre, & dans ſon miniſtère,

31. Et pour préſider à l'offrande des bois, qui ſe devoit faire dans les tems marquez, & à l'offrande des prémices. O mon Dieu ! ſouvenez-vous de moi, pour me faire miſéricorde. Amen.

COMMENTAIRE.

Tyr. (a) Mais cette raiſon n'empêche point que quelques habiles gens ne ſoutiennent que c'eſt le même qui eſt marqué ici. On a déjà vû par l'exemple d'Eſdras, (b) & par celui de Néhémie, qu'en ce tems-là, on voyoit en Judée des hommes fort âgez. La circonſtance du mariage de la fille de Sanaballat, avec le petit-fils du grand-Prêtre Eliaſib; ce petit-fils chaffé de Jérusalem par Néhémie; le ſurnom d'*Horonite* donné à ce Sanaballat, de même qu'au premier: Tout cela forme un puiſſant préjugé pour l'opinion, qui ne reconnoît qu'un ſeul homme de ce nom. Le dépit du jeune Prêtre, chaffé de ſon pays, & exclu du Sacerdoce, a pû naturellement donner occasion à l'érection du Temple de Garizim; Néhémie nous apprend que Sanaballat étoit Horonite, c'eſt-à-dire, qu'il étoit d'Horonaïm, dans le pays de Moab.

Mais l'opinion contraire n'a pas de moindres preuves. Outre la difficulté ſur l'âge de Sanaballat, dont on a parlé, on a l'autorité de Joſeph, (c) qui dit que ce Sanaballat avoit été envoyé à Samarie par Darius, dernier Roi des Perſes; qu'il étoit Cuthéen d'origine, de même que les autres Samaritains. Il ne parle pas de ce Sanaballat, qui s'oppoſa à Néhémie, à ſon arrivée à Jérusalem. Uſſérius ſuit Joſeph, (d) auſſi-bien que Tirin, Torniel, & pluſieurs autres. Il faut avouer que cette diſtinction de deux Sanaballat ſauve toute la difficulté: mais elle en laiſſe toujours une grande, qui eſt de ſavoir ſi cette diſtinction eſt néceſſaire. C'eſt ce que nous n'entreprenons point de décider.

ŷ. 31. IN OBLATIONE LIGNORUM. Pour préſider à l'offrande des

(a) Sanaballat étoit Gouverneur des Cuthéens en 3550. Lorſque Néhémie vint en Judée; Alexandre ſit le ſiège de Tyr, vers l'an 3672.

(b) *Nehem.* xii. 1.

(c) *Joſeph Antiq. lib. xi. cap. 7.*

(d) *Uſſer. ad an. 3672.*

Jois. Néhémie rétablit , & fait observer la convention qu'il avoit faite avec le peuple , à la Dédicace du Temple. (a) La Vulgate lit *Amen* , à la fin de ce Livre : mais ce mot n'est ni dans l'Hébreu , ni dans le Grec.

Nous ne pouvons refuser ici un mot à la louange de Néhémie. Il a trop bien mérité de la Religion , & du peuple du Seigneur , pour ne pas nous obliger à faire honneur à sa mémoire. Le Saint Esprit lui-même a eu soin de lui consacrer un éloge , comme aux autres grands Hommes de sa Nation : (b) *Sa mémoire subsistera toujours , parce qu'il a réparé les murailles abattues , & qu'il a rétabli les portes , & les barres , & qu'il a relevé nos maisons.* Joseph (c) semble avoir eu en vûe ce dernier mot , lorsqu'il dit que Néhémie fit faire à ses dépens des maisons , à tous ceux qui voulurent demeurer à Jérusalem. Il ajoute que ce grand homme avoit une si forte inclination pour la justice , & pour la vertu , qu'il sembloit que ces vertus lui fussent naturelles. Il exerça envers son peuple une libéralité digne de la grandeur de son ame. Il fit paroître une sagesse , & une fermeté égales à son zèle , dans l'entreprise de relever les murs de Jérusalem , malgré l'envie , les violences , & les embûches de ses ennemis. Il soutint cette entreprise avec une vigueur , & une intrépidité , qui déconcertèrent tous ses jaloux ; & Dieu lui fit la grace de voir cet ouvrage achevé dans si peu de tems , que plusieurs ont crû qu'il ne s'étoit pû faire sans miracle. Avec quelle force résista-t'il aux riches , & aux premiers des Prêtres , lorsqu'il crut que la gloire de Dieu , & l'honneur du Sacerdoce y étoient intéressés ? Avec quel désintéressement quitta-t'il au pauvre peuple , les émolumens , que sa Charge , & les dépenses qu'il étoit obligé de soutenir , lui donnoient droit d'exiger ? Quelle fut sa prudence dans la réformation des abus introduits contre les Loix ? Et quel fut son zèle pour le rétablissement du culte du Seigneur , & pour l'observation de ses cérémonies ? Son application au bonheur de sa patrie , ne se borneroit point au tems présent ; il portoit ses vûes plus loin : il eut soin de l'instruction de la postérité , en amassant une Bibliothèque des Livres sacrez , & des Annales de sa Nation , dans la persuasion où il étoit que l'ignorance en matière de Religion , est un des plus grands malheurs d'un Etat.

Si ses vertus politiques le font regarder comme un des plus grands Hommes que la Republique des Juifs ait produit , on peut assurer que ses vertus morales forment le caractère d'un parfait Israélite selon l'esprit. On ne vit jamais moins de faste , ni moins de confiance en ses propres mérites ; jamais plus de douceur , & de patience : *Souvenez-vous , s'il vous plaît , de moi , Seigneur , pour tout ce que m'ont fait nos ennemis :* (d) *Souvenez-vous de ceux qui souillent le Sacerdoce , & qui profanent les droits des Prêtres , & des*

(a) *Sup. x. 34. 35.*

(b) *Eclli. xlix. 15.*

(c) *Joseph lib. xi. c. 8. Antiq.*

(d) *Vide 2. Esdr. vi. 14.*

Lévites. (a) Et ailleurs : (b) *Souvenez-vous de moi , Seigneur , pour tout le bien que j'ai fait à ce peuple.* Il n'est pas moins admirable dans les rapports de ressemblance , qui se remarquent entre lui , & Jésus-Christ , le modèle de tous les Saints , & la fin de toutes les figures de l'ancien Testament. Néhémie restaurateur de Jérusalem , & second fondateur de cette célèbre ville , réformateur des mœurs de son peuple , protecteur des droits du Sacerdoce , médiateur d'une nouvelle alliance , & Gouverneur du peuple de Dieu , étoit une figure , mais une figure très-sensible , & très-ressemblante à Jésus-Christ , qui a pratiqué à l'égard des Juifs , & de l'Eglise , d'une manière infiniment plus relevée , & plus parfaite , ce que Néhémie a fait en faveur des Juifs , des Prêtres , & de Jérusalem.

(a) 2. Esdr. XIII. 29.

(b) 2. Esdr. v. 19.

Fin du second Livre d'Esdras.

